UNIVERSITÉ D'ALGER

FACULTÉ DE DROIT D'ALGER

ANNÉE 1923 — N° 4

LES IMPOTS ARABES
EN TUNISIE
(IMPOTS DIRECTS)

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT EN DROIT

(Sciences politiques et économiques)

Présentée et soutenue publiquement le 7 Juin 1923

PAR

BARTHÈS Gaston-Georges

Né le 6 Novembre 1897, à Lacougotte-Cadoul (Tarn)

JURY DE LA THÈSE

MM. MALLARMÉ, I. ❦		*Président*
MORAND, ✻, I. ❦	}	*Suffragants*
DUPOND	}	

ALGER
J. BRINGAU, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
7, BOULEVARD DE FRANCE, 7

1923

UNIVERSITÉ D'ALGER

FACULTÉ DE DROIT D'ALGER

ANNÉE 1923 — N° 4

LES IMPOTS ARABES
EN TUNISIE
(IMPOTS DIRECTS)

THÈSE

POUR

LE DOCTORAT EN DROIT

(Sciences politiques et économiques)

Présentée et soutenue publiquement le 7 Juin 1923

PAR

BARTHÈS Gaston-Georges

Né le 6 Novembre 1897, à Lacougotte-Cadoul (Tarn)

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

JURY DE LA THÈSE

MM. MALLARMÉ, I. ✠		*Président*
MORAND, ✠, I. ✠	}	*Suffragants*
DUPOND	}	

ALGER
J. BRINGAU, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
7, BOULEVARD DE FRANCE, 7

1923

UNIVERSITÉ D'ALGER

FACULTÉ DE DROIT

MM.	MORAND, ✻, I. ❦	Doyen, Professeur de Droit musulman.
	THOMAS, ✻, I. ❦	Assesseur du Doyen, Professeur de Droit romain.
	PELTIER, I. ❦	Professeur d'Histoire générale du Droit français.
	MALLARMÉ, I. ❦	Professeur de Droit administratif.
	CHAUVIN	Professeur d'Economie politique, en congé.
	TESTAUD, I. ❦	Professeur de Pandectes et d'Histoire du Droit privé.
	MAUNIER, R., A. ❦	Professeur d'Economie politique.
	MILLIOT, A. ❦	Professeur de Droit civil.
	RADOUANT	Agrégé, chargé d'un cours de Droit civil.
	BERNARD, A. ❦	Chargé des fonctions d'agrégé.
	MOUNIER, A.	Chargé des fonctions d'agrégé.
	FAÜRE DE CÉRIS, A. ❦	Chargé des fonctions d'agrégé.
	GABOLDE	Chargé des fonctions d'agrégé.
	LEBRET	Chargé des fonctions d'agrégé.
	DUPOND	Chargé des fonctions d'agrégé.
	GÉRARD, I. ❦	Professeur honoraire.

JURY DE LA THÈSE :

MM.	MALLARMÉ, I. ❦	Président.
	MORAND, ✻, I. ❦	Suffragants.
	DUPOND	Suffragants.

NOTA. — La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

INTRODUCTION

Aperçu sur l'Histoire Financière de la Tunisie

Les embarras financiers de la Tunisie au XIXe siècle ont leur origine dans le désir des Beys de vouloir imiter, sans savoir toujours au juste comment s'y prendre, la civilisation européenne.

Le grand novateur fut le Bey Achmed (1837-1855) ; il dépensa dans des innovations, le plus souvent stériles et dans des constructions somptueuses, toutes ses ressources : il fit construire, à grand frais, le palais de la Mohamédia, l'établissement maritime et militaire de Porto-Farina dans lequel rien ne manquait : arsenal, port, caserne et voulut avoir une armée instruite à l'européenne.

En 1851, lors de la guerre de Crimée, il envoya au secours de la Turquie un contingent de 10.000 hommes, sans compter l'argent nécessaire à son entretien ; le luxe qui s'était développé à la cour beylicale, au contact de notre civilisation et contre lequel lutteront vainement ses successeurs Mohamed Bey (1855-1859) et Mohamed Essadok (1859-1885) achevèrent d'épuiser le Trésor et de grever l'avenir. (1)

(1) Gaston Loth : « La Tunisie et l'œuvre du protectorat français 1907 ». Pages 41 et 42.

Le premier Ministre, Mustapha Khaznadar, son auxiliaire, puis l'éducateur funeste de ses successeurs pendant 35 années, de 1837 à 1873, prit l'habitude de payer les créanciers de l'Etat en « Teskérés », sorte de bons du Trésor à échéance d'un an ; elles portaient intérêt à 12 ou 13 °/₀ environ et leur remboursement était garanti par les droits perçus sur les exportations, par le produit des ventes des dîmes et des récoltes et par les revenus de la Monnaie.

En 1860 la dette flottante s'élevait à 11.875.000 fr. ; le gouvernement continua néanmoins l'émission des teskérés et, incapable de les rembourser à leur échéance, il se contenta de les renouveler ; le 24 mai 1862 la dette s'élevait à 28 millions de francs. (1)

Mohamed Essadok s'efforça de régulariser cette situation ; le 6 mai 1863, conseillé par son premier ministre, Mustapha Khaznadar, il conclut, avec la maison parisienne Oppenheim et Erlanger, un emprunt de 35 millions ; il donna lieu à l'émission d'obligations à 7 °/₀ négociées en France et remboursables en 15 ans et demi ; les teskérés en circulation purent être intégralement remboursées.

Mais les révoltes et les répressions avaient enlevé aux indigènes toute force de résistance ; ils étaient écrasés d'impôts ; on leur réclamait ceux de l'année courante et des arriérés considérables ; les cultivateurs abandonnaient leurs terres pour suivre les nomades ; ils émigraient en Tripolitaine et en Egypte ; les ressources du pays furent réduites, de ce fait, des neuf dixièmes ; le service de la dette excédait les forces du pays. (2)

---

(1) D'Estournelles de Constant : « La Politique française en Tunisie ». Page 35.

(2) D'Estournelles de Constant : op. cit. Page 42.

Le 9 février 1865 le Bey contracta un premier emprunt de 5 millions et demi, puis un second de 25 millions avec la même maison parisienne ; ce dernier était garanti par le produit des droits de douane et du canoun des oliviers ; il donna lieu à une émission de 73.568 obligations, à 7 °/₀, d'une valeur nominale de 500 francs.

Le gouvernement continua à inonder le marché de Tunis de teskérés triennales à 12 °/₀ ; n'en trouvant plus preneur, il en opéra successivement la conversion : du 2, 17 mars au 18 avril 1867 elle porta sur 12 millions, le 20 juillet 1867 sur 10 millions, enfin le 22 août et le 15 décembre sur 17 millions ; ces conversions avaient donné lieu à l'émission d'obligations de 500 francs à 12 °/₀. Les créanciers anglo-italiens seulement prirent part aux deux premières ; les créanciers français, pour ne pas rester seuls possesseurs de titres anciens dépréciés participèrent aux trois dernières.

Des teskérés furent de nouveau mises en circulation ; elles durent être vendues avec 82, 84 °/₀ et plus de perte ; les souscripteurs n'avaient consenti à les recevoir que moyennant des garanties, celles-là même qui avaient été déjà affectées aux détenteurs des emprunts de Paris ; ces créanciers pour en assurer le recouvrement s'étaient constitués en commission financière locale ; à la suite des protestations des créanciers de Paris il fut convenu, d'accord avec le Bey, que nous constiturions une commission franco-tunisienne chargée de percevoir et de répartir entre les ayants-droit tous les revenus de la Régence. Cet arrangement, approuvé par le Bey Sidi Saddok le 4 avril 1868 devait mécontenter l'Angleterre et l'Italie qui réclamèrent leur droit à l'intervention. La commission financière fut maintenue, mais elle devint internationale le 5 juillet 1869. (1)

---

(1) D'Estournelles de Constant : op. cit. pages 49-59 et Gaudiani et P. Thiaucourt (Législation, gouvernement, administration). Page 111 et suivantes.

Elle comprenait deux éléments distincts : un comité exécutif composé de trois membres, deux tunisiens : le général Khéreddine, un ministre et un inspecteur des finances français, M. Villet, avait pour mission de diriger l'administration financière de la Régence: il devait s'efforcer de réduire les dettes et les dépenses, d'augmenter les ressources, de couper court aux privilèges enfin d'empêcher le Bey d'emprunter, d'émettre des bons du Trésor, de faire la moindre concession sans son assentiment préalable. Cette tâche, aussi difficile qu'ingrate, devait se heurter aux rancunes et aux déceptions que son administration devait accumuler dans tout le pays.

Il était surveillé par un comité de contrôle ayant un droit de critique et de véto ; il était composé de six membres : deux italiens, deux anglo-maltais élus à Tunis par les porteurs de la dette intérieure, deux français délégués des obligataires de la dette extérieure ; les créanciers français de la dette intérieure, beaucoup plus nombreux, n'étaient pas représentés.

Le premier soin du comité exécutif fut d'arrêter le chiffre de la dette; il invita tous les créanciers locaux: prêteurs, fournisseurs, fonctionnaires, ouvriers indigènes et européens, etc., à lui soumettre leurs titres dans un délai donné sous peine de déchéance. L'ensemble de leurs réclamations, 55 millions, ajoutées aux 40 millions des convertionnistes et aux 60 millions des obligataires des emprunts de 1863 à 1865 porta le total de la dette à 160 millions dont l'intérêt annuel s'élevait à 20 millions.

Le comité exécutif sans ressources traita le gouvernement beylical en failli ; il proposa aux créanciers un arrangement conclu le 23 mars 1870 à la suite duquel la dette fut ramenée à 125 millions et les intérêts à 5 %; les réductions atteignirent sur-

tout les détenteurs de la dette flottante et les convertionnistes.

Le gouvernement fut autorisé à émettre des obligations d'un type uniforme, d'une valeur nominale de 500 francs ; elles devaient constituer la dette tunisienne consolidée.

Enfin des revenus de la Régence on en fit deux parts égales : l'une réservée à l'Etat, l'autre concédée aux créanciers ; si les revenus concédés étaient inférieurs aux intérêts de la dette augmentés des frais d'administration, soit 6.500.000 francs, l'Etat devait parfaire la différence avec ses revenus réservés ; au cas contraire, l'excédent était consacré à l'amortissement. (1)

Les revenus concédés ne rapportèrent pas la moitié de ce qu'on en attendait ; le comité de contrôle s'adressa au comité exécutif pour combler, autant que possible, ce premier déficit ; le gouvernement, plus pauvre encore se contenta de montrer ses caisses vides ; la commission financière qui avait tout prévu pour tirer profit du pays, avait oublié de lui laisser de quoi vivre. A la suite de ce conflit les membres du comité de contrôle donnèrent leur démission au mois de janvier 1872.

Pendant trois ans le général Khéreddine s'efforça d'introduire de l'ordre dans les finances ; il permit au pays de reprendre des forces.

La Turquie, ayant recommencé la lutte contre la Russie, réclama naturellement au Bey le contingent que lui avait envoyé ses prédécesseurs ; Khéreddine, poussé par son culte fidèle pour le Sultan, lui envoya le contingent demandé et l'argent recueilli à la suite de souscriptions ; le peu d'épargne amassée dans le pays et les ressources de l'Etat allèrent à Constantinople ; la dette flottante s'accrut de 17.550.000 francs. (2)

(1) D'Estournelles de Constant : op. cit., pages 55, 56-58 et 63.
(2) D'Estournelles de Constant : op. cit., page 75.

La Tunisie ne pouvait sortir de cette situation par ses propres moyens; une intervention étrangère était nécessaire pour assurer le service de la dette et garantir les droits des créanciers; la réforme de l'organisation financière était indispensable. Le traité du Bardo entre la France et la Tunisie du 12 mai 1881 en pose le principe dans son article 7 ainsi conçu : « Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. A. le Bey de Tunis se réservent le droit de fixer d'un commun accord les bases d'une organisation financière de la Régence qui soit de nature à assurer le service de la dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie. »

La France, en prêtant à la Tunisie son crédit, rendait possible l'émission d'un emprunt destinée à convertir l'ancienne dette, d'ailleurs les puissances étrangères ne consentaient à la suppression de la commission financière qu'à cette condition ; elle en a pris l'engagement par la convention de la Marsa du 8 juin 1883 art. 2. « Le gouvernement français garantira à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures un emprunt à émettre par S. A. le Bey pour la conversion ou le remboursement de la dette consolidée s'élevant à la somme de 125 millions de francs et la dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17.500.000 francs. S. A. le Bey s'interdit de contracter à l'avenir aucun emprunt pour le compte de la Régence sans l'autorisation du gouvernement français. »

L'emprunt fut émis en 1884 sous forme d'obligations 4 % à 462 francs ; il exigea une annuité de 6.307.000 francs. Les opérations du remboursement et de la conversion eurent lieu de juin à octobre 1884; le jour où elles prirent fin la commission financière fut supprimée; son vice-président, investi dès 1882 du titre de Directeur des finances, s'efforça d'apporter au système fiscal toutes les réformes

qu'imposait la nécessité d'une amélioration rapide et notable des ressources budgétaires de la Régence. (1)

Le gouvernement beylical tirait la plus grande partie de ses ressources, un peu plus du tiers, des impôts directs : à l'exception de la Medjba ou taxe personnelle ils frappaient les produits du sol ; nous trouvons un impôt foncier bâti : la caroube sur les loyers et sur la valeur locative et quatre impôts fonciers non bâtis : la dîme des huiles et le canoun des oliviers et dattiers, l'achour des céréales, les mradjas, les khodors ou impôt foncier spécial de l'île de Djerba.

Ce système fiscal variait suivant les localités ; il donnait naissance aux plus graves abus, aux privilèges les plus exorbitants ; il permettait les fraudes des fonctionnaires et des contribuables ; il pesait sur la population pauvre qui était pressurée au delà de sa faculté contributoire ; il arrêtait tout développement économique par l'insécurité et la crainte qu'il faisait naître.

Fallait-il le détruire ? en implantant nos institutions, nos méthodes, nous nous serions heurtés à une population réfractaire par principe aux innovations trop brusques, c'eut été renoncer à un puissant moyen d'action et se créer d'inutiles difficultés ; d'ailleurs la Tunisie étant essentiellement agricole les ressources financières restaient à la merci de l'extrême variabilité des saisons ; les budgets étaient soumis à des aléas dangereux, aussi nos administrateurs ne devaient-ils s'engager dans des réformes qu'avec la plus scrupuleuse prudence ?

Tous les impôts ont été maintenus ; la pratique faisait-elle apparaître les inconvénients d'un décret

---

(1) Leroy-Beaulieu : L'Algérie et la Tunisie, pages 454, 455, 456 et Berger-Levrault : La Tunisie (Histoire et description), page 86.

ou d'un arrêté? le gouvernement y portait bientôt remède. Nous ne trouvons que des mesures particulières à tel impôt ou à telle région; il n'y a pas eu de réformes d'ensemble du système fiscal; le Protectorat a voulu éviter l'apparat des lois générales, les réformes hâtives trop pleines d'imprévus.

Le système de perception des impôts s'appuyait sur une base de garantie pour le Trésor: les caïds étaient chargés de percevoir les impôts ; ils avaient affaire non aux contribuables mais aux cheikhs; ces derniers, sorte de maires élus et cautionnés par les notables de leurs tribus, étaient chargés de faire payer leurs administrés. Cette organisation a été conservée; comme elle donnait naissance aux pires abus, on s'est contenté progressivement de soumettre les caïds et les cheikhs à un contrôle administratif et juridictionnel sévère.

En somme, on a conservé tout ce qu'on a trouvé; on y a juxtaposé d'abord les institutions françaises, puis on les a substituées lentement aux institutions tunisiennes. Les lois du Protectorat sont bien morcelées; cependant elles ne sont que les fragments d'un vaste plan arrêté d'avance; toutes ces mesures particulières concourrent toutes à un même but: l'assimilation complète de la Tunisie.

Comme nous le verrons à la troisième partie, les conséquences de cette méthode ont été importantes aux points de vue financier et social.

Financier : les ressources budgétaires se sont accrues au point que les budgets se sont tous soldés, à deux exceptions près, par des excédents appréciables; certains impôts ont été supprimés, d'autres réduits.

Social : la suppression des abus de toutes sortes a contribué à modifier la moralité des agents du Trésor et des contribuables et à tranquilliser la population.

Pourtant le système fiscal soulève encore quelques critiques ; il atteint presque exclusivement les produits du sol, l'ensemble des revenus devraient être imposés ; des réformes ont déjà été réalisées : l'avoine, le bétail et les revenus des professions commerciales, industrielles et libérales, des valeurs mobilières et créances de toute nature ont été soumis à l'impôt : un grand pas reste encore à faire.

Le sujet comprendra trois parties : dans une première partie nous étudierons l'organisation des impôts directs qui étaient en vigueur avant l'établissement de notre Protectorat ; cette première partie se divisera en cinq chapitres :

Chapitre 1er : taxe personnelle ou medjba ;

Chapitre 2 : impôt sur les revenus des propriétés bâties : caroube sur les loyers et sur la valeur locative ;

Chapitre 3 : impôt sur les oliviers et dattiers : dîme des huiles et canoun des oliviers et dattiers ;

Chapitre 4 : impôt sur les céréales : achour des céréales ;

Chapitre 5 : impôt sur les cultures maraîchères : khodors et mradjas.

Dans une deuxième partie, nous verrons comment ces impôts sont perçus ; elle ne comprendra que trois chapitres :

Le premier sera réservé à l'étude du contrôle administratif qui s'exerce de deux façons : par la hiérarchie et par les inspecteurs des finances et les contrôleurs civils ; pour faciliter ce contrôle, tous les agents des finances doivent tenir une comptabilité et relever périodiquement les résultats de leur gestion ; cette dernière est garantie par un cautionnement.

Le deuxième au contrôle juridictionnel effectué par la Cour des comptes française ou tunisienne selon qu'il s'agit d'européens ou d'indigènes.

Et le troisième à l'étude de deux mesures prises en faveur des particuliers : les collecteurs d'impôts doivent délivrer quittance de tous les versements effectués entre leurs mains ; l'action en paiement des cotes d'impôt est l'objet d'une prescription.

Dans une troisième partie nous montrerons les tendances fiscales actuelles du Protectorat.

Il sera intéressant, dans cette étude, de suivre pas à pas la série des réformes apportées au système fiscal tunisien ; nous nous rendrons mieux compte de la façon dont il a été adapté pièce à pièce au régime nouveau et aux intérêts de la Tunisie sans soulever de protestations de la part de la population.

PREMIÈRE PARTIE

Organisation des Impôts

CHAPITRE PREMIER

LA MEDJBA

La Medjba fut établie par Mohamed Bey au mois de juin 1856. (1) Elle devait combler le vide causé dans le budget par la suppression de diverses taxes arbitraires (en fait elle vint simplement s'ajouter aux autres), et son montant devait être affecté aux dépenses que rendaient nécessaires le fonctionnement des services publics et la défense du pays. Elle devait être supprimée en 1913 (Dt du 29 décembre 1913) et remplacée par une nouvelle taxe personnelle dénommée « ada el istitan ».

La Medjba était un impôt de capitation ; elle était due par tout tunisien ou assimilé ayant atteint l'âge

(1) Sous la pression des représentants des puissances européennes, Léon Roches (France), Wood (Angleterre), général Khéreddine (La Porte), Mohamed Bey finit par promettre d'accomplir, à peu de chose près, les réformes que le Sultan avait consenti à faire au profit de ses sujets, mais le plus clair de l'amélioration pour les Arabes fût un impôt de plus : la medjba ou taxe personnelle.

nubile. (1) Cette règle ne devait comporter aucune exception, mais quiconque jouissait d'un emploi, d'un rang, d'une influence en était exempté.

La cote personnelle était fixée annuellement à 36 piastres ; cette taxe, déjà impopulaire, fut doublée le 11 décembre 1863 par Mustapha Khaznadar, premier ministre, dans le but de provoquer un soulèvement ; en 1869 (Dt du 4 octobre 1869), son montant fut ramené à 40 piastres (2) et depuis il n'a fait que décroître ; en 1902 (Dt du 14 décembre 1902), il n'était plus que de 20 francs ; enfin, le décret du 31 décembre 1909 fit une distinction entre les territoires de contrôle civil, les territoires militaires et le pays de Driba.

Dans les territoires de contrôle civil, le taux de la Medjba fut réduit à 18 francs se décomposant ainsi :

1° Principal comprenant les prestations : 14 fr. ;

2° Remise au profit des caïds 1 fr. 10 et des cheikhs 1 fr, 10 ;

3° Cotisation affectée à la dotation des membres de la famille beylicale : 0 fr. 55 ;

4° Cotisation au profit des œuvres d'assistance indigènes : 0 fr. 55 ;

---

(1) Le présumé tunisien ne peut à bon droit se plaindre d'avoir été contraint de payer l'impôt de capitation dit Medjba tant qu'il n'a pas administré la preuve qu'il ne l'est pas. (Tunis, 7 janvier 1891 J.T.T. 1893-284). Ouzara, 27 février 1896 J.T.T. 1896-164. La même jurisprudence a été accueillie par la justice française, S. Berge de la nationalité des indigènes musulmans et israélites J.T.T. 1893-375 et répertoire de jurisprudence tunisienne : Nationalité, Chap. II S.I.P. 678 et S. ; Tunis, 7 janvier 1891 J.T.T. 1893-284.

(2) Le gouvernement beylical, prenant en considération la situation difficile dans laquelle se trouvaient les contribuables par suite des charges onéreuses qu'ils avaient dû supporter par le passé, décida de faciliter le paiement de cet impôt par une réduction qui irait en diminuant progressivement pendant quatre années pour atteindre à la 4e le chiffre fixé ; la première année il ne fut exigé de chaque contribuable que 25 piastres, la 2e, 30 ; la 3e, 35 et la 4e, 40, limite extrême à laquelle devait s'arrêter le montant de cet impôt (Dt du 4 octobre 1869, § 3 et 4).

5° Cotisation au profit des sociétés indigènes de prévoyance : 0 fr. 50 ;

6° Droit de timbre de la quittance : 0 fr. 20.

Dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire, il fut fixé à 12 francs dans les ksours et à 15 francs dans les autres tribus : mais un décret de 1912 (Dt du 31 décembre 1912, art. 1er) décida que les cotes se répartiraient entre le principal et les divers accessoires dans la même proportion que celle de 18 francs des territoires civils en les multipliant par 12/18 dans les ksours et 15/18 dans les autres tribus.

Dans le pays de Driba les habitants payaient une contribution forfaitaire fixée à 64.464 francs.

Les rôles étaient établis à la suite d'un recensement qui avait lieu annuellement et par caïdat pendant les mois de septembre et d'octobre (1) ; les contribuables étaient classés en imposés et en exonérés ; parmi ces derniers, beaucoup n'étaient jamais inscrits sur les rôles ; cette pratique qui facilitait la fraude, bien des imposables étant volontairement omis, devait être interdite par l'instruction générale des finances du 20 septembre 1902 : « Tout contribuable devait être relevé au rôle, dut-il y figurer indéfiniment dans la colonne des exonérés. »

Le recensement était fait par le caïd assisté du cadi et de notaires et pour chaque cheikhat du cheikh et des notables : les notaires dressaient sur deux registres la liste nominative de tous les individus appartenant à la circonscription et déjà imposés ; ils y joignaient ceux qui avaient pu s'y soustraire les années précédentes ainsi que ceux qui avaient atteint l'âge voulu ; puis ils inscrivaient sur un

(1) Cette période avait été choisie parce que les agriculteurs et les khammès avaient généralement fixé leur résidence tout au moins pour la campagne agricole suivante.

registre ad hoc les contribuables relevant d'autres caïdats.

Les personnes qui avaient pris part à la confection (1) de ces divers registres y apposaient leur signature et leur sceau et, après avoir été visés par le contrôleur civil, ils étaient envoyés au ministère.

Les rôles devaient être le recensement complet de la population mâle susceptible d'être atteinte par la Medjba ; établis au début pour la période courant du 13 octobre au 12 octobre de l'année suivante, ils s'adaptaient désormais à l'exercice budgétaire commençant le 1er janvier et finissant le 31 décembre de l'année grégorienne qui donnait son millésime à l'année (Dt du 4 août 1892, art. 1).

Ils étaient primitivement divisés en deux chapitres ; l'un, le seul revêtu de la sanction beylicale, comprenait les imposés et l'autre les exonérés ; en 1903 les imposés et les exonérés devaient figurer dans une seule partie à la suite les uns des autres ; leur distinction résultait désormais de l'affectation à chacun de ces deux groupes d'une série spéciale de numéros et d'une colonne spéciale pour l'inscription de ces derniers ; une deuxième partie était réservée aux rôles supplémentaires et à l'inscription des cotes rattachées au caïdat.

La première partie du rôle ou rôle principal comprenait les huit colonnes suivantes :

1° Numéro du rôle précédent pour les imposés ;
2° Pour les exonérés ;
3° Numéro du rôle actuel pour les imposés ;
4° Pour les exonérés ;
5° Noms des contribuables (ces noms devaient

(1) Ces personnes étaient responsables de toutes les omissions et étaient condamnées ainsi que les individus soustraits et complices au paiement du double droit sur ce qui avait été dissimulé.

être rigoureusement inscrits dans l'ordre du rôle précédent) ;

6° Indications diverses concernant les contribuables non inscrits au rôle précédent et inscrits au rôle actuel ;

7° Motifs du maintien parmi les exonérés des individus qui l'étaient déjà dans le rôle précédent ou du classement parmi eux des individus qui, au rôle antérieur, figuraient parmi les imposés ;

8° Annotation des rattachements ou des admissions en non valeur dont certains articles du rôle étaient l'objet après la mise en recouvrement.

Cette première partie était divisée en deux chapitres relatifs le premier aux originaires du caïdat (1) et le second aux étrangers à ce caïdat.

On comprenait sous le titre « originaires du caïdat » :

1° Les imposables inscrits au rôle précédent et qui devaient être repris ;

2° Les exonérés permanents ;

3° Les exonérés temporaires :

Et 4° les jeunes gens ayant atteint l'âge d'imposition.

On classait parmi les « étrangers au caïdat » :

1° Les contribuables rattachés depuis le rôle précédent ;

2° Les contribuables non rattachés mais qui venaient de s'y installer.

La deuxième partie du rôle était divisée en deux paragraphes : le premier réservé aux rôles supplémentaires et le second aux rattachements effectués depuis l'établissement du rôle courant.

---

(1) Le terme originaire est purement conventionnel ; ainsi : un Gafsi inscrit à Gafsa pendant longtemps mais qui avait ensuite fixé son domicile au Kef, n'était plus Gafsi mais Kefi depuis qu'il avait été rayé du rôle de Gafsa pour être inscrit au Kef ; si plus tard il revenait et était inscrit à Gafsa, il était Gafsi. A l'égard du terme originaire, celui d'étranger était aussi conventionnel.

Les exonérés étaient très nombreux ; ils se répartissaient en deux classes :

1re Classe : Les exonérés à titre permanent. — Ils ne devaient pas figurer au rôle ; ils comprenaient :

1° Les individus originaires des villes de Tunis, Kairouan, Sousse, Monastir et Sfax et résidant dans l'une d'elles (1) ; s'ils étaient établis ailleurs, ils n'en étaient exempts que si leur présence y était justifiée pour des raisons de commerce (2) ;

2° Les indigènes de Tunis habitant Sidi-bou-Saïd Dt du 23 décembre 1872) :

3° Les magistrats du Chaâra, les cadis et les muftis (Dt de juin 1856) ;

4° Les caïds et les khalifas commissionnés en fonctions ou hors fonctions, à moins que leur inscription sur les rôles n'ait été ordonnée comme mesure disciplinaire (Dt du 3 décembre 1877) ;

5° Les agrégés du grade de « Tatouy » (professeurs non rétribués de la GrandeMosquée de Tunis (J. Dr. des fin. 20 décembre 1899) ;

6° Les étudiants de Tunis ayant obtenu un décret d'exonération perpétuelle ; ce dernier ne leur était délivré que s'il était prouvé qu'ils se consacraient entièrement à l'étude des livres religieux ; ceux qui ne paraissaient qu'au moment de l'inscription ou qui ne suivaient point les études d'une manière continue n'étaient point compris dans cette exemption ;

7° Les Chérifs du Maroc, les Marocains natifs de Fez et ceux de passage se rendant à La Mecque (Dt du 19 juin 1873).

2e Classe : Les exonérés pour la durée des fonctions ou causes déterminées par la loi.

a/ Certains d'entre eux devaient toujours figurer au

---

(1) Ouzara, 27 février 1896, J.T.T. 1896-164.

(2) Le Tunisien né à Tuniset habitant Souk-el-Arba devait payer la medjba (Ouzara, 27 février 1896, J.T.T. 1896-164).

chapitre des imposés ; dans cette catégorie se trouvaient :

1° Les cheikhs (Dt du 30 août 1871) ;

2° Les rabbins nommés par décret (Dt du 28 janvier 1888 ;

3° Les Algériens qui avaient renouvelé leur certificat de nationalité ;

4° Les étudiants ayant assisté à tous les cours de l'année ; le décret du 26 décembre 1875, art. 25 et 26, avait établi pour chaque élève un carnet sur lequel les professeurs inscrivaient successivement la date de leur admission à la lecture des différents ouvrages, leur opinion sur leur conduite et sur leur intelligence, la date à laquelle ils avaient terminé les ouvrages qu'ils devaient étudier et les noms de ceux qu'ils étaient en état de commencer, enfin les certificats obtenus aux examens. Tout élève pourvu de ce carnet était exempt de l'impôt personnel pendant la durée de ses études à la Grande Mosquée et, à titre permanent, s'il avait terminé l'étude des ouvrages de la troisième catégorie (1) et commencé un nombre suffisant de ceux de la seconde constaté par un certificat de leurs professeurs.

Les inspecteurs établissaient au mois de mai de chaque année la liste des étudiants ayant droit à l'exemption annuelle ; cette liste indiquait le numéro du carnet de l'étudiant et le nom de son caïdat ; elle était adressée à l'Ouzara à la fin du mois et, après avoir été approuvée par le Bey, elle était envoyée le premier juin de l'année grégorienne à la Direction des finances qui dispensait de la medjba les étudiants qui s'y trouvaient inscrits sans qu'il fut nécessaire de leur délivrer, à cet effet, de décrets individuels (art. 1 et 2, Dt du 24 août 1892) ;

---

(1) Les ouvrages étaient classés en trois catégories : 1re catégorie, enseignement supérieur ; 2e enseignement moyen, 3e instruction primaire.

5° Les Laouadjis s'il était prouvé qu'ils accomplissaient leur garde (a. 26 mai 1873) ;

6° Les tribus des Touazire (ouerghemma) habitant à Ksar-Moridenine, les fractions des Amarna, Abahsa, Aouadid, El-Khachoua, Es-Zouarin, Ouled-Mehira, Ouled-Sidi-Ali-ben-Aouan de la confédération des Ouderna (ouerghemma) en échange de la peine qu'elles se donnaient pour garder le pays (Dt du 15 octobre 1884).

b) Les autres figuraient au chapitre des exonérés pour surveillance ; ils comprenaient :

1° Les inscrits par double emploi ;

2° Les jeunes inscrits par erreur ;

3° Les contribuables absents de la Régence ; ils devaient la cote de l'année pendant laquelle ils s'étaient absentés ; ils étaient repris au chapitre des imposables à partir de l'année qui suivait celle de leur retour (Dt du 13 mai 1874) ;

4° Les officiers depuis le grade de sous-lieutenant, hors service pour cause d'infirmité ou d'invalidité ; les invalides touchant une pension ; les officiers supérieurs et inférieurs et les soldats inscrits sur les rôles de leur régiment respectif. Chaque année, au cours de l'exercice, il devenait nécessaire de remanier les rôles de cet impôt pour y ajouter les soldats libérés et pour en rayer les hommes qui entraient au service ; afin de remédier à cet inconvénient, les situations donnant droit à l'exemption devaient être acquises le 13 octobre de chaque année, mais elles étaient réputées subsister pendant tout le cours de l'exercice. Ainsi les hommes appelés sous les drapeaux après cette date devaient la medjba de l'exercice dans le courant duquel ils devaient entrer au service, tandis que les soldats libérés en cours d'exercice n'étaient inscrits que sur les rôles de l'exercice suivant (Dt du 19 avril 1883).

5° A partir de l'exercice 1913 inclusivement les indigènes tunisiens qui avaient servi ou qui servaient sous le drapeau français au Maroc à la condition d'avoir obtenu au moment de leur libération le certificat réglementaire de bonne conduite et d'avoir satisfait chaque année aux obligations militaires auxquelles ils pouvaient être tenus en qualité de réservistes ; cette mesure ne s'appliquait plus à ceux frappés d'une condamnation à une peine privative de liberté pour crime ou délit (Dt du 28 décembre 1912, art. 1 et 2 ;

6° Les membres de la police et de la gendarmerie ;

7° Les employés des Consulats ; depuis les derniers traités (1) cette qualité ne suffisait plus; le gouvernement tunisien établit et promulgua les listes des employés des Consulats auxquels avait été reconnue la protection étrangère et qui, par suite, n'étaient pas compris dans les rôles de la medjba (I. Dr fin. 20 décembre 1899);

8° Les immams prédicateurs, les amins des vivres (Dt du 14 octobre 1871) et les agents de la Djemmaïa (I. Dr fin. 20 octobre 1899) ;

9° Les infirmes dénués de ressources et admis en non valeur par décision régulièrement notifiée au caïd ;

10° Les imposés décédés sans laisser de ressources.

D'après l'Instruction générale des finances du 20 septembre 1902, tout imposable existant dans le cheikhat devait être relevé au rôle dut-il y figurer indéfiniment dans la colonne des exonérés; en d'autres termes, un individu ne devait cesser de

(1) Voir par exemple le traité de commerce et de navigation entre l'Angleterre et la Tunisie du 19 juillet 1875.

figurer au rôle que quand il était mort, en état d'absence légale ou inscrit par erreur ou double emploi ; de plus il devait figurer à la colonne des exonérés du rôle de l'année qui suivait celle pendant laquelle s'était produit le fait de la mort, de l'erreur ou du double emploi.

Exemple : un individu inscrit au rôle de 1901, mort en 1902 devait figurer au rôle de 1903 au chapitre des exonérés avec la mention mort en 1902 ; il ne figurait pas au rôle de 1904 ; un individu porté simultanément en 1902 aux caïdats du Kef et de La Ragba, maintenu au Kef avec annulation en 1902 de sa cote de La Ragba devait figurer pour la dernière fois au rôle de 1903 de ce dernier caïdat dans la colonne des exonérés avec la mention « rattaché ou émigré au Kef ». (I. gle fin. 20 septembre 1902).

D'après l'instruction du 10 août 1892 n° 13, il devait êtreprésenté le 30 juin de chaque année une première série de non valeurs se composant de soldats, mokhaznis, khatibs, amins des vivres et agents de la Djemmaïa. De cette façon, au moment de l'établissement du rôle suivant, le caïd déjà muni de l'autorisation du Directeur des finances pouvait transférer les gens de ces catégories du chapitre des imposés à celui des exonérés ; le n° 74 de l'instruction générale du 20 décembre 1899 avait reporté à la fin de l'année la présentation des non valeurs de toutes séries. Enfin, les caïds purent d'office faire le dit transfert parmi les exonérés au vu des listes des soldats et des mokhaznis et sous leur responsabilité pour les autres. (Inst. gle fin. 20 septembre 1902, art. 5, n° 2).

Les absents et infirmes dénués de ressources ne pouvaient passer au chapitre des exonérés qu'après que le Directeur des finances avait admis, par un bordereau, le principe de l'admission en non valeur de leur cote de medjba : un individu était porté au

rôle de 1900; au moment de l'établissement du rôle de 1901, bien qu'on le connut absent, insolvable ou infirme, il devait être inscrit à ce rôle parmi les imposés ; au début de 1901 sa cote de 1900 était admise en non valeur ; à l'automne de 1901, au moment de la préparation du rôle de 1902, il était incorporé parmi les exonérés; s'il était infirme ou insolvable, il continuait à figurer en 1903 et pendant les années ultérieures jusqu'à sa mort, à la colonne des exonérés sauf, bien entendu, à être imposé si sa situation se modifiait ; s'il était absent, il était porté parmi les exonérés en 1903 seulement, car à partir de 1904 il ne figurait plus sur les rôles, à moins de rentrer de l'étranger; il était porté alors parmi les imposés (Inst. gle fin. 20 septembre 1902, art. 5).

Enfin les caïds pouvaient, sans autorisation préalable, pour éviter de surcharger les rôles de cotes stériles transporter d'office du chapitre des imposés d'un rôle à celui des exonérés du rôle suivant les noms des contribuables : *a)* morts depuis le dernier recensement; *b)* inscrits par double emploi ; *c)* émigrés à un autre caïdat à charge d'indiquer pour les premiers, la date du décés, pour les seconds les numéros faisant double emploi et pour les derniers, le nouveau domicile. (Inst. gle fin. 20 septembre 1920, art. 5 n° 3).

Pour la perception de l'impôt chaque caïd recevait un certain nombre de registres variant avec l'importance de la population de son district ; les feuilles de ces registres étaient divisées en un certain nombre de bulletins à souches portant le timbre spécial du district pour lequel ils étaient destinés. Le caïd inscrivait sur le bulletin et sur la souche le nom du contribuable et son numéro d'ordre conformément aux rôles ; le caïd envoyait à

chaque cheikh les bulletins qui lui revenaient en conservant les souches.

Ces registres étaient portés au compte du caïd qui devait les rapporter lors du réglement de son compte; s'il prétendait avoir laissé des arriérés non encore perçus, il devait justifier sa prétention par la production des bulletins non payés et faire connaître le motif du non paiement par rapport à chaque contribuable ; il pouvait le faire d'autant mieux que les cheikhs, en faisant le versement du produit de leurs perceptions faisaient le décompte des bulletins non réalisés qui étaient restés entre leurs mains dans le but de savoir quels étaient les contribuables qui ne s'étaient pas encore acquittés et de ne point laisser aux cheikhs des sommes recouvrées et appartenant à l'État (Dt du 20 septembre 1871).

Le caïd réclamait à l'expiration du sixième mois de chaque exercice la medjba à tous les contribuables étrangers à son commandement et résidant dans son territoire ; les étrangers qui ne pouvaient justifier de son paiement par la présentation de la quittance étaient tenu de la payer à ce caïd qui faisait connaître leurs noms au ministère (Dt 29 février 1876).

Chaque cheikh remettait au contribuable au moment où il se libérait le bulletin portant son nom ; si ce dernier ne versait qu'un acompte, il était inscrit de droit au verso du bulletin qui restait entre les mains du cheikh jusqu'à complète libération.

Provisoirement et à titre d'essai les quittances du rôle de 1911, destinées aux caïdats de la banlieue de Tunis, de Bizerte et de Sousse furent munies de huit coupons numérotés de un à huit portant la désignation du caïdat, du cheikhat et le numéro de la quittance ; ces coupons de 2 francs au moins

ou d'un de ses multiples étaient remis au contribuable à titre de récépissé des acomptes ; le paiement du dernier donnait lieu à la délivrance du corps principal de la quittance ; de sorte qu'à chaque réglement de compte du cheikh, le caïd devait exiger le montant des coupons détachés depuis le dernier réglement et mentionner au dos de la quittance, dans des cases correspondantes à ces coupons la date de ce versement. (Dt du 22 décembre 1910). Cette mesure fut étendue aux caïdats de la banlieue du Cap Bon, Mateur, Béjà, Ouled bou Salem, Djendouba, Régla et Aïn Draham. (Dt du 11 décembre 1911) et enfin aux caïdats des territoires de contrôle civil (Dt du 31 décembre 1912).

Les caïds, cheikhs et collecteurs devaient prévenir et engager les contribuables à exiger l'accomplissement de ces formalités car tous ceux qui prétendaient avoir payé et qui ne pouvaient pas montrer le bulletin principal ou les bulletins des acomptes étaient tenus de payer de nouveau, ce qu'ils devaient.

« Le Gouvernement du protectorat avait été amené à penser au moment de l'établissement du budget de 1914 que la cote de cet impôt abaissée à 18 francs depuis le premier janvier 1910 pourrait subir encore une nouvelle réduction et être ramenée de 18 à 15 francs lorsque survinrent les difficultés soulevées par les indigènes tripolitains qui, depuis l'annexion de la Lybie, invoquaient leur qualité de sujets italiens pour se soustraire au paiement de la Medjba »

« Les indigènes tunisiens que n'avaient pas choqués outre mesure les inégalités d'application de la Medjba, avaient pu admettre sans trop de difficultés que les indigènes algériens fussent soustraits comme sujets français au paiement de cet impôt qui n'a

jamais atteint les européens et leurs protégés, mais déjà ils n'auraient pas admis que les indigènes marocains établis parmi eux pussent prétendre comme nouveaux protégés français au même bénéfice ; à plus forte raison devaient-ils concevoir une vive irritation de la prétention des tripolitains de se faire traiter, eux sujets d'une puissance étrangère, plus favorablement que les marocains ou que les indigènes tunisiens placés cependant, les uns et les autres, sous le protectorat français. »

« Pour couper court à cette situation, la section française de la Conférence Consultative a jugé qu'il ne suffisait pas de réduire la Medjba, qu'il convenait de faire davantage, et, à l'unanimité, dans un intérêt supérieur et patriotique, elle a demandé la suppression de cet impôt et son remplacement par la création d'une nouvelle taxe de 10 francs par tête à établir sur toute la population mâle de la Régence sans distinction et sans exception ». (Rapport au Président de la République sur la situation de la Tunisie, année 1913 page 7).

La Medjba fut remplacée à partir du premier janvier 1914 par une taxe nouvelle dénommée « taxe personnelle » et en arabe « ada el istitan » (Dt du 29 décembre 1914 modifié par le Dt du 30 décembre 1914).

L'ADA EL ISTITAN

Elle est dûe par toute personne du sexe masculin, domiciliée en Tunisie (désormais même si elle n'y est pas domiciliée pourvu qu'elle y réside) pendant 90 jours consécutifs quelle que soit sa nationalité : tunisienne, française ou étrangère, elle doit être, en outre, âgée de plus de 20 ans au premier janvier de l'année à laquelle s'appliquera la taxe si cette personne peut justifier de son âge par un état civil régulier ou ayant, dans le cas contraire, at-

teint à cette date, l'âge de la puberté ; aucune réduction n'est dûe en faveur de l'assujetti qui quittera le pays au cours de l'année.

Il n'est admis que deux exceptions : la première en faveur des hommes de troupe, des sous-officiers et officiers des armées françaises de terre et de mer stationnés en Tunisie et de la garde beylicale pendant le temps qu'ils passent sous les drapeaux y compris leur congé régulier ; ces intéressés conservent exceptionnellement, s'ils restent en Tunisie, le bénéfice de cette exemption jusqu'au 31 décembre de l'année de leur libération ; la deuxième en faveur des militaires ayant appartenu aux corps de troupe stationnés en Tunisie, qui ont obtenu ou obtiendront l'une des médailles commémoratives du Maroc et qui, après leur libération, se sont retirés ou se retireront en Tunisie et seront inscrits sur le rôle de la taxe personnelle, ils recevront tant qu'ils seront domiciliés dans la régence à partir du premier janvier 1914 une allocation annuelle de 15 francs payable le 15 avril au vu d'un certificat de vie délivré sur papier non timbré et sans frais ; cette allocation est incessible et insaisissable pour dettes autres que celles envers l'État ; mais en 1915 cette allocation qui leur permettait de se libérer de leur cote fut réduite à 10 ou 12 francs, montant de la taxe personnelle avec ou sans cotisation dont l'admission en non valeur aura été ainsi prononcée ; l'ordonnancement de l'allocation ou du solde restant dû sera, à partir de 1915 subordonné à la demande de l'intéressé et à la justification qu'il continue à réunir ou réunit les conditions requises pour y avoir droit. L'attribution de cette allocation est subordonnée à la condition que les anciens militaires en faveur desquels elle est instituée aient satisfait l'année précédente aux obligations militaires auxquelles ils ont pu être tenus en qualité de réservistes de l'armée active

et, en outre, en ce qui concerne les hommes de troupe à cette autre condition qu'ils aient obtenu au moment de leur libération le certificat de bonne conduite réglementaire ; ceux qui sont frappés d'une condamnation à une peine privative de liberté pour crime ou délit cessent d'y avoir droit (Dt du 29 décembre 1913 et 30 décembre 1914).

Le taux est invariablement fixé à 10 francs.

Le Directeur des finances établit le 1er janvier de chaque année le rôle annuel des personnes assujetties, à cette date, à la taxe personnelle ; il admet en non valeur soit d'office, soit sur l'initiative des intéressés, les cotes constatées à la charge des personnes sous les drapeaux.

Il dépose des extraits de ce rôle du premier janvier au 31 mars dans les bureaux des caïds en ce qui concerne les indigènes et dans ceux des receveurs des services financiers en ce qui concerne les autres assujettis ; il donne avis de ce dépôt par voie du *Journal Officiel Tunisien* à tous les intéressés ; ces derniers peuvent prendre connaissance des extraits déposés au bureau de leur domicile ou de leur circonscription et formuler leur réclamation soit contre leur inscription injustifiée soit contre leur non-inscription s'ils ont été omis. Passé le 31 mars, aucune réclamation n'est admise contre l'inscription au rôle annuel si ce n'est pour double emploi ; le redevable susceptible d'y être inscrit et qui n'a pas réclamé contre sa non inscription est passible, en sus de la taxe personnelle, d'une amende de 10 francs payable en une seule fois, mais le Directeur des finances peut, sur sa demande timbrée et au vu de ses explications, lui en accorder la remise totale ou partielle.

Il est établi en cours d'année des rôles supplémentaires trimestriels pour les personnes omises au rôle annuel et pour les nouveaux assujettis ; ces

derniers doivent provoquer, sous peine de la même amende de 10 francs, également susceptible de remise, leur inscription aux rôles supplémentaires; des formules de déclaration sont tenues à leur disposition dans les bureaux des services financiers.

Le taxe personnelle est exigible en entier dès le premier janvier de l'année à laquelle elle se rapporte ou dès le quatre-vingt onzième jour de l'arrivée du contribuable en Tunisie ; les agents chargés de sa perception peuvent autoriser les redevables incapables de se libérer en une seule fois à payer leur cote par fractions de 2 fr. 50 chacune au minimum, désormais de 2 francs ou d'un de ses multiples, espacées suivant leurs moyens pécuniaires. A cet effet, les quittances (1), toujours imprimées d'avance sur papier de couleur, sont munies de 4 coupons numérotés de 1 à 4 (ils n'en avaient que 3 antérieurement) portant la désignation de la circonscription et le numéro du rôle ; le collecteur doit obligatoirement les détacher et les remettre au contribuable autorisé à se libérer par acomptes et le paiement du dernier est constaté par la remise au contribuable du corps principal de la quittance ; enfin le redevable omis ou nouvellement assujetti qui acquitte sa cote en déposant sa déclaration reçoit du percepteur une quittance manuscrite extraite d'un registre à souches de papier blanc ; cette mesure est désormais étendue aux redevables non tunisiens et à ceux qui, parmi les Tunisiens, demandent pour une cause quelconque à acquitter leur taxe en totalité ou par acomptes avant leur inscription au rôle ou en dehors de leur circonscription.

---

(1) Les quittanees totales ou partielles de la taxe personnelle et les quittances de la cotisation temporaire sont exempts du droit de timbre.

Tout indigène qui aurait été assujetti à la Medjba si elle eût été maintenue doit, à moins qu'il ne soit inscrit sur les rôles de la taxe personnelle des Territoires du Sud soumis à la surveillance de l'autorité militaire, continuer à contribuer annuellement, à partir du premier janvier 1914, sous la forme d'une cotisation temporaire, aux services indigènes dotés sur la Medjba; cette cote était fixée pour l'année 1914 à 2 fr. 50 bénéficiant :

Aux sociétés indigènes de prévoyance pour 0 fr. 50;

Aux œuvres d'assistance pour 0 fr. 55 ;

Aux dotations supplémentaires des princes et princesses de la famille beylicale pour 0 fr. 55;

Et aux remises des collecteurs indigènes pour 0 fr. 95.

A partir de 1915, elle est réduite à 2 francs, bénéficiant :

Aux sociétés indigènes de prévoyance pour 0 fr. 55;

Aux œuvres d'assistance pour 0 fr. 55;

Et aux remises des collecteurs indigènes pour 0 fr. 90.

Cette cotisation, dont le rôle annuel est établi et publié en même temps et dans les mêmes formes que celui de l'istitan, est payable en une seule fois dès le premier janvier de l'année à laquelle elle se rapporte.

Tous ceux dont les noms figurent sur les rôles sont tenus du paiement de la taxe personnelle et de la cotisation temporaire ; en cas de décès des assujettis, les cotes échues et non payées sont dues par leur succession.

Les agents qualifiés pour la perception de la taxe personnelle et de la cotisation temporaire sont ceux du domicile ou de la circonscription des contri-

buables que le Directeur général des finances constitue détenteurs des quittances imprimées ; ils en sont responsables pécuniairement et doivent, à toute réquisition, les représenter en nature ou justifier de l'encaissement de leur valeur au compte du Trésor ; ils en demeurent comptables tant qu'ils n'en ont pas été déchargés par le Directeur des finances pour cause d'irrecevabilité ou de prescription ; mais tout omis ou nouvel assujetti peut se libérer indifféremment entre les mains de tous comptables des services financiers pourvu qu'il le fasse en déposant sa déclaration. (Dt du 29 décembre 1913) (1).

La Medjba soulevait trois critiques essentielles : bien que la cote personnelle ait été réduite à de nombreuses reprises, elle restait encore élevée ; les exonérations étaient assez nombreuses et pour la plupart injustifiées ; la medjba pesait sur toute la population agricole pauvre ; enfin, c'était une capitation simple.

L'ada el istitan remédie aux deux premières critiques : la cote personnelle est peu élevée et toute la population mâle sans distinction de nationalité y est assujettie, mais comme la medjba elle est une capitation simple : elle n'est nullement proportionnée aux revenus des contribuables et elle pèse toujours plus sur les populations pauvres que sur les riches.

Il eut mieux valu ne pas remplacer la medjba (2) ;

---

(1) Sont applicables à la taxe personnelle les règles édictées en matière d'impôts directs et notamment les décrets du 27 juillet 1871 sur la responsabilité des cheikhs, du 13 juillet 1889 sur le privilège de l'Etat et la procédure de recouvrement, du 14 septembre 1903 sur la prescription. (Dt du 29 décembre 1913).

(2) La Conférence Consultative et particulièrement depuis 1907 la délégation indigène n'ont pas cessé de demander la suppression complète de l'impôt de capitation en opposition flagrante avec le principe de l'égalité fiscale.

des raisons financières seules ont empêché jusqu'ici cette mesure ; la medjba figurant au budget pour une somme de 4 à 5 millions environ, sa suppression aurait gravement compromis l'équilibre budgétaire ; il est à souhaiter cependant que l'ada el istitan soit la dernière étape avant la suppression complète de la taxe personnelle.

CHAPITRE II

Caroube sur les Loyers et sur la Valeur locative

Un décret du mois de janvier 1840 avait établi une taxe d'une caroube ou seizième par piastre (6,25 °/₀) sur le prix de location des immeubles situés dans les villes de Tunis, Kairouan, Monastir, Sfax et Sousse.

Le décret du 27 mai 1873 modifia dans ces diverses villes l'assiette de cette taxe; elle devait être perçue non plus seulement sur les immeubles loués, mais, en outre, sur la valeur locative de tous ceux qui étaient utilisés à un titre quelconque par le propriétaire ; cette mesure fut étendue aux immeubles situés à l'intérieur et à l'extérieur de la Goulette, en dehors de la limite du marabout de Sidi-bou-Saïd (les immeubles situés dans l'enceinte de ce marabout étaient exemptés de cet impôt) (1), entre ces derniers et la Goulette et dans toutes les localités de la banlieue de Tunis : La Marsa, Gammart, Soukra, Djafar, L'Ariane, Manouba, Hérairia, Mohamedia, Mornaq, Hammam-Lif, Radis et Sidi-Fathalah.

Le décret du 7 juin 1882, modifié par le décret

(1) Just. paix La Goulette. 2 octobre 1888, J. T.T. 1890-232.

du 18 novembre 1887, avait maintenu cette dernière taxe dans ces diverses localités en la réglementant; il avait établi, en outre, dans le reste de la Régence, une taxe d'une caroube par piastre (6,25 °/₀) sur les loyers de tous les immeubles n'ayant pas le caractère d'exploitation rurale « enchir » (1).

Ces deux taxes, perçues au début par l'Etat et pour son compte, furent attribuées successivement par décrets aux municipalités, aux commissions municipales et aux commissions de voirie pour leur procurer de nouvelles ressources.

Elles n'étaient au fond que les modalités différentes d'un même impôt direct sur le revenu des immeubles bâtis : la taxe sur les loyers était la forme primitive et atténuée de l'impôt puisqu'elle ne visait que les immeubles effectivement loués; elle devait rester jusqu'en 1909 le régime normal de toute la Régence, exception faite des circonscriptions communales et de quelques localités de la banlieue de Tunis : La Marsa, le Kram avec douar Chott et la Manouba, où la taxe locative était encore maintenue en vigueur; cette dernière taxe, qui était la modalité secondaire, avait un caractère plus nettement fiscal puisqu'elle atteignait même les immeubles occupés ou utilisés par leur propriétaire.

---

(1) L'impôt de la caroube est donc perçu dans la Régence de Tunis de deux manières distinctes : à Tunis et banlieue, Sousse, Monastir, Sfax et Kairouan, il a le caractère d'un impôt direct exigible sur la valeur locative des immeubles alors même que ces immeubles sont occupés par le propriétaire lui-même. Partout ailleurs il constitue une taxe indirecte payable seulement en cas de location de l'immeuble et perçue sur les loyers. Tunis 16 février 1890, J. T.T. 1890-255; 16 juillet 1894, J. T.T. 1894-451.

SECTION I

Caroube sur les Loyers

Elle était exigible seulement en cas d'existence d'une location (1) ; l'immeuble inoccupé, occupé par son propriétaire ou sous-loué, échappait à la taxe sur les loyers.

Elle atteignait tous les immeubles bâtis et leurs dépendances (2), sauf ceux affectés aux exploitations rurales (enchirs) et les constructions nouvelles, surélévations et agrandissements, mais seulement pendant les deux années qui suivaient celle durant laquelle les travaux avaient été achevés (Dt 14 juin 1902, art. 6). Par immeubles, il fallait entendre les immeubles par nature à l'exclusion des droits réels immobiliers : celui du crédi-enzéliste par exemple : un immeuble grevé d'une rente d'enzel et occupé par le débi-enzéliste échappait par conséquent à la taxe ; il en était passible s'il était loué par ce dernier à un tiers. En outre :

1° Les bâtiments affectés au culte ;

2° Les palais du Bey et ceux des membres de sa famille jouissant d'une liste civile à l'exception toutefois des propriétés de rapport pouvant leur appartenir et des maisons d'habitation appartenant aux maris des princesses ;

3° Tous les édifices affectés à l'installation des divers services publics et les bureaux des fonctionnaires et employés publics ;

4° Les consulats ;

5° Les hôpitaux ;

6° Les parties des bâtiments qui servaient aux

---

(1) Tunis 16 février 1890. J. T.T. 1890-255.

(2) Les dépendances de l'habitation telles que cours, remises, écuries etc. et les jardins d'agrément entraient dans l'évaluation du loyer (Dt du 7 juin 1882 art. 1).

élèves dans les maisons d'éducation et d'instruction ;

7° Les parties des gares qui n'étaient pas affectées au logement du personnel et des employés n'étaient pas soumis à l'impôt si, affectées aux usages prévus par la loi, elles n'étaient pas louées ou appartenaient à l'Etat (Dt 7 juin 1882, art. 13 (1).

La taxe était assise sur le prix de location augmenté de toutes les charges annuelles (2) ; le prix était tout ce que le bailleur recevait directement ou indirectement du preneur, soit en argent, soit sous forme de prestations et les charges : toutes les obligations de faire que le preneur contractait et qui constituaient un profit pour le bailleur telles que le paiement de l'impôt, les grosses réparations, etc.

Le taux fixé au début à 6,25 0/0 avait été réduit à 3 0/0 par le décret du 14 juin 1902, art. 1.

Elle était due par les propriétaires ou dévolutaires des immeubles ; il fallait entendre par propriétaires les possesseurs d'immeubles melks et les débi-enzélistes et par dévolutaires les détenteurs qui possédaient les immeubles en qualité de propriétaires apparents sans que l'Administration connût exactement les titres en vertu desquels ils possédaient.

Elle était exigible pour l'année entière dès le commencement de la location (3) et ensuite à la même époque chaque année suivante ; le législa-

---

(1) Cette disposition n'était pas applicable aux particuliers qui louaient leurs immeubles aux administrations publiques (Tunis 16 juillet 1894, J. T.T. 1894-451).

(2) Au cas où une location avait été établie pour un prix déterminé et où il avait été stipulé que le locataire supporterait la caroube sur les loyers, le taux de celle-ci devait être calculé non sur le montant seul des loyers mais sur ce montant augmenté de la charge accessoire de la caroube elle-même. Ouzara, 5 janvier 1889 J. T.T. 1889-466.

(3) Tunis 16 février 1890, J. T.T. 1890-255.

teur n'avait pas entendu exempter de l'impôt les propriétaires qui louaient au mois, au trimestre ou au semestre ; ils devaient acquitter d'avance la taxe sur les loyers pour le temps réel et dès le commencement de la location ou payer en une seule fois la taxe pour l'année entière ; toute dissimulation entachant les baux écrits ou les déclarations spontanées de locations verbales était punie d'une amende de 100 francs.

Le comptable préposé à l'encaissement de la taxe, sauf exceptions, était le receveur des contributions diverses ou, à défaut, le receveur des douanes du bureau dans la circonscription duquel était situé l'immeuble (1).

La location était suffisamment établie pour la perception de l'impôt soit par les baux existants, soit par d'autres actes parvenus légalement à la connaissance de l'administration, soit par des moyens de droit commun propres à établir la preuve de la location (Dt 14 juin 1902, art. 2, § 1).

Trois cas étaient à considérer :

1er Cas : La location avait fait l'objet d'un contrat dressé par des notaires indigènes.

Les notaires devaient refuser de dresser l'acte de bail tant qu'on ne leur avait pas représenté la quittance de la taxe afférente à la première année de location ; le paiement devait avoir lieu au bureau chargé de l'enregistrement des actes du notaire rédacteur. Le receveur de ce bureau se chargeait en recette, au registre à souche des droits consta-

(1) Le receveur du bureau des domaines de Tunis était chargé d'assurer le recouvrement de la taxe sur les loyers dans sa circonscription ; son collègue de l'enregistrement devait lui renvoyer tous les enregistrements de baux et d'actes susceptibles de le mettre sur la trace de locations verbales.

tés et produits divers de la taxe afférente à la première année de bail ; il remplissait la formule de quittance et la remettait à la partie après avoir fait inscrire au verso, par un agent connaissant l'arabe, une traduction sommaire de ses énonciations.

Si l'immeuble était situé dans sa circonscription, il ouvrait à son sommier des droits constatés nº 1 une consignation, annulée dès le paiement, rappelant les noms, prénoms et domicile du bailleur et du preneur, la consistance et la situation des immeubles loués, la durée de la location, le prix et le montant des droits perçus ; il l'émargeait de la date et du numéro de la recette, et, quand la durée dépassait un an, du numéro de l'article à ouvrir au sommier de surveillance pour assurer le paiement de la taxe afférente aux années subséquentes.

Si l'immeuble n'était pas situé dans sa circonscription, l'article ouvert au sommier numéro un était renvoyé au receveur de la situation de l'immeuble auquel incombait alors le soin de réclamer, s'il y avait lieu, les échéances futures et d'ouvrir à son sommier de surveillance, la consignation destinée à les surveiller.

2e cas : la location avait donné lieu à la rédaction d'un acte sous seing privé :

Les baux écrits d'immeubles devaient être présentés obligatoirement à l'enregistrement dans un délai de 30 à 60 jours suivant qu'ils étaient passés en Tunisie ou hors du territoire de la Régence (Dt 20 juillet 1896 art. 5). A l'occasion de cette formalité et si elle était requise par le propriétaire le receveur ne devait pas manquer de réclamer le paiement de la taxe à laquelle la location donnait ouverture ; il procédait alors comme s'il s'agissait de baux écrits.

Si le paiement de la taxe était refusé et si la loca-

tion portait sur un immeuble situé dans la circonscription du bureau, une consignation était immédiatement ouverte au sommier des droits constatés numéro un et l'apurement en était suivi par les voies ordinaires ; si, au contraire, l'immeuble était situé dans une autre circonscription, le receveur renvoyait l'enregistrement de l'acte au bureau compétant avec mention, sur ce renvoi, du non paiement de la taxe sur les loyers.

Dans le cas où le bail n'était pas présenté à la formalité et où son existence résultait de mentions insérées dans d'autres actes ou de tout autre présomption, le receveur qui avait découvert le fait ou auquel il avait été signalé poursuivait simultanément le recouvrement des droits simples et de la taxe sur les loyers, il procédait ensuite comme si les baux avaient été présentés volontairement à la formalité.

3e cas : la location résultait de conventions verbales.

Les locations verbales exemptes d'enregistrement ne pouvaient parvenir à la connaissance de l'administration que par les déclarations spontanées des propriétaires où les recherches auxquelles les agents des finances procédaient ; le receveur chargé du recouvrement de la taxe sur les loyers utilisait pour leur découverte le concours de tous les agents placés sous son autorité et même, mais seulement dans une juste mesure, celui des autorités locales indigènes : caïds, khalifas et cheikhs.

Dès qu'une location passible de l'impôt lui avait été signalée, il ouvrait à son sommier des découvertes un article dans lequel il consignait tous les renseignements de nature à établir l'exigibilité de la taxe et à en facilité le recouvrement ; ce dernier était en principe fait par ses soins ; il pouvait néanmoins et pour éviter aux contribuables de trop

grands déplacements, autoriser exceptionnellement, sous sa responsabilité les collecteurs sous ses ordres à encaisser certaines taxes.

Aussitôt qu'une consignation ouverte au sommier des découvertes étaient apurée par voie de paiement, le receveur se chargeait en constatation au sommier numéro un, dans un article qu'il annulait immédiatement, du montant de son recouvrement.

Il y avait prescription pour la demande de la taxe sur les loyers à l'expiration de la troisième année après celle pendant laquelle la location avait commencé ; donc cette taxe exigible au cours d'une année budgétaire donnée, ne pouvait plus être réclamée après l'expiration des trois années budgétaire qui la suivaient. Cette prescription pouvait toujours être interrompue par un acte de poursuite signifié en vue du paiement : l'état de liquidation par exemple régulièrement signifié suffisait pour l'interrompre.

A compter du 10 janvier 1910 la taxe sur les loyers exigible au profit de l'Etat est transformée en taxe sur la valeur locative, exigible au taux de 3 °/₀ sur les immeubles bâtis et les constructions de toutes natures autres que les bâtiments affectés à des exploitations agricoles. (Dt du 31 décembre 1909).

SECTION II

Caroube sur la Valeur locative

Elle avait pour base la valeur locative :

1° De toutes les propriétés bâties et des constructions de toutes natures, occupées par le propriétaire ou par d'autres à quelque titre que ce

soit, autre qu'un bail (1), avec leurs dépendances telles que cours, remises, écuries, jardins d'agrément etc.

2° De tous les terrains urbains aliénés à titre d'Enzel ou d'emphytéose. (Dt 7 juin 1882, art. 2)

Les constructions nouvelles, surélévations et agrandissements n'étaient pas soumis à l'impôt pendant deux années ; cette exemption commençait à courir à partir de la mise en recouvrement de la taxe afférente à l'année qui suivait immédiatement l'achèvement des travaux.

Sept catégories d'immeubles ne la payaient pas :

1° Les bâtiments affectés au culte.

2° Les palais du Bey et ceux des membres de sa famille jouissant d'une liste civile à l'exception toutefois des propriétés de rapport pouvant leur appartenir et des maisons d'habitation appartenant aux maris des princesses.

3° Tous les édifices affectés à l'installation des divers services publics et les bureaux des fonctionnaires et employés publics.

4° Les consulats.

5° Les hopitaux.

6° Les parties des bâtiments qui servaient aux élèves dans les maisons d'éducation et d'instruction.

7° Les parties des gares qui n'étaient pas affectées au logement du personnel et des employés. (Dt 7 juin 1882, art. 13).

L'impôt ne pouvait être réclamé pour les immeubles bâtis ou les appartements formant une habitation distincte et séparée qui étaient reconnus inoccupés ; le propriétaire était tenu d'en faire la déclaration entre les mains de l'agent de perception qui lui en délivrait récépissé.

---

(1) Elle est due que l'immeuble soit ou non loué (Tunis 16 février 1890 J. T.T. 90-255).

Des commissions déterminaient la valeur locative, calculée sur le prix de location et les charges annuelles, par les baux et par estimation ; elles établissaient les rôles rendus exécutoires par le Bey. Les contribuables mal imposés pouvaient se pourvoir en décharge ou en réduction de cote ; l'impôt était ensuite mis en recouvrement.

La valeur locative déterminée par des baux.

Les baux devaient être consentis par actes notariés ou authentiques ; le propriétaire était tenu de les représenter à la commission chargée de l'établissement des rôles ; cependant la commission pouvait toujours procéder par voie d'estimation lorsqu'elle avait des raisons de croire que l'acte représenté avait été fait dans un but de fraude ; le déclarant s'exposait, au cas où il ne présentait pas l'acte, à payer, à titre d'amende, une somme double de la différence existant entre le chiffre de l'impôt après estimation et le chiffre auquel cet impôt aurait dû s'élever d'après le prix de location fixé par l'acte non représenté ; cette amende devait être payée chaque année pendant la période qui s'écoulait entre deux recensements si la durée du bail dépassait cette période ou jusqu'à l'expiration du bail dans le cas contraire.

La valeur locative déterminée par voie d'estimation

Lorsqu'il n'existait pas de baux ou lorsqu'ils n'avaient pas été consentis par actes notariés ou authentiques, la valeur locative était déterminée par voie d'estimation ; cette estimation était faite tous les 5 ans au début, à la diligence de l'administration des revenus concédés dans les localités où l'impôt était perçu par cette administration et du comité exécutif dans la ville de Kairouan, puis dès 1887 à la diligence du Gouvernement.

a) Des avis étaient publiés suffisamment à l'avance pour fixer aux propriétaires l'époque à laquelle il était procédé au recensement et les inviter à y assister afin de faire connaître leurs observations ou de produire leurs actes. Les immeubles étaient recensés par des commissions dont la composition variait avec les villes : à Sousse, Monastir et Sfax, elle comprenait le gouverneur ou son agent, les cheikhs de la ville et l'agent du conseil d'administration ; à Tunis, le cheikh de la ville et un membre du conseil municipal (1), et, à Kairouan, le gouverneur ou son khalifa assisté de deux cheikhs.

Les commissions devaient tenir compte de l'état des propriétaires lorsqu'elles estimaient les maisons où ils demeuraient ; ceux qui n'avaient pas les moyens de payer en étaient dispensés après avoir justifié de leur pauvreté : à Tunis, au conseil municipal, ailleurs, au cadi, au gouverneur ou aux cheikhs de la ville qui devaient soumettre leur avis au comité exécutif de la commission financière.

Une commission composée de trois membres : le délégué du conseil municipal ou le khalifa, président, le cheikh de la ville ou du quartier recensé, l'agent du conseil d'administration ou le délégué du comité exécutif, secrétaire, et, s'il y avait lieu, le délégué du consul, était chargée annuellement de vérifier si la situation des immeubles bâtis ou appartements formant une habitation distincte et séparée, reconnus inoccupés au moment du recensement et que le propriétaire avait déclaré ne pas être loués, était restée la même, de décider si les articles primitifs des rôles devaient ou non être maintenus à la suite des déclarations de cessation de bail qui devaient lui être communiquées, de

(1) Un membre désigné par le consul s'ajoutait à ces deux commissions lorsqu'il s'agissait d'une propriété appartenant à un étranger.

comprendre, le cas échéant, les constructions nouvelles sur le rôle supplémentaire de recensement après l'expiration du délai de deux années. A la suite de ces vérifications, un rôle supplémentaire était établi, s'il y avait lieu, qui, après avoir été arrêté et rendu exécutoire, produisait tous les effets du rôle principal dont il faisait partie tant qu'il était suivi.

Des réclamations pouvaient être formulées par les contribuables à l'encontre des rôles principaux et secondaires; elles devaient être introduites dans un délai de trois mois; elles étaient jugées par une commission de revision après avoir été instruites par le comité exécutif ou son délégué. Après l'expiration de ce délai de trois mois ou, en cas de réclamations, après décision de la commission de revision, le chiffre de la valeur locative porté sur les rôles de recensement servait pendant cinq années, sans modification, pour la liquidation de l'impôt quand bien même pendant cette durée de nouvelles locations des immeubles recensés avaient été consenties moyennant de nouveaux prix.

b) La suppression de la commission financière internationale devait apporter des modifications dans la composition et les attributions de ces diverses commissions. Elles étaient composées :

1° Dans les localités érigées en communes : du président de la municipalité ou du vice-président délégué, président, du receveur municipal ou de son délégué, secrétaire, d'un conseiller municipal européen et d'un conseiller indigène désigné par le conseil municipal, du cheikh du quartier de la ville soumis aux opérations du recensement, membres;

2° Dans la banlieue de Tunis, à Monastir et à Kairouan : du gouverneur ou de son délégué, président, d'un agent délégué par le directeur des contributions diverses, secrétaire, de deux notables

désignés par le premier ministre, du cheikh du quartier ou du territoire recensé, membres.

La commission de recensement pouvait se partager en sous-commissions chargées des opérations dans un quartier ou section de quartier; des membres pouvaient y être adjoints avec voix consultative par le premier ministre ; la commission pouvait s'adjoindre également, si elle le jugeait convenable, un ou plusieurs experts estimateurs et un ou plusieurs notaires.

Les décisions de la commission étaient prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président était prépondérante.

Cette même commission était chargée de l'établissement des rôles supplémentaires établis, arrêtés, rendus exécutoires, déposés, et les réclamations, s'il y avait lieu, jugées dans les mêmes formes que le rôle principal.

La commission de recensement arrêtait les rôles qui étaient rendus exécutoires par le Bey ; les rôles étaient dressés en double expédition : l'une servait de titre de recouvrement, l'autre était déposée, suivant le cas, au siège de la municipalité ou entre les mains du gouverneur ; les deux expéditions étaient communiquées aux intéressés à toute réquisition, sans déplacement pendant la période quinquennale. Avis du dépôt était donné au public par voie d'affiches et, au besoin, par annonces faites dans les marchés et lieux publics ; l'exécution de cette prescription et la date de l'avis étaient constatées par procès-verbal régulier du président de la municipalité ou du gouverneur.

Les contribuables européens ou les protégés d'une puissance européenne qui se prétendaient mal imposés avaient le droit de se pourvoir en décharge ou réduction de cote devant le juge de

paix du lieu de situation de l'immeuble ou devant le magistrat qui en remplissait les fonctions et les contribuables indigènes à la section des affaires civiles de l'Ouzara.

Les demandes en décharge ou en réduction de cote devaient être introduites dans un délai de trois mois à compter de l'avis de dépôt du rôle (1) et être accompagnées de la quittance des termes échus; les demandes étaient irrecevables si ces deux conditions n'étaient pas remplies. Le juge de paix et le tribunal de l'Ouzara statuaient en dernier ressort et sans appel ou pourvoi possible devant un autre tribunal; ils étaient également compétents pour statuer, dans les mêmes conditions, sur les affaires de même nature, relatives aux taxes non perçues résultant des rôles des années antérieures. Les rôles étaient rectifiés, s'il y avait lieu, en conformité de la décision du tribunal.

L'impôt devait être intégralement payé pendant le cours du premier semestre de l'année à laquelle il s'appliquait (2), dans tous les cas par les propriétaires indigènes ou étrangers ou, en cas de décès, par leurs héritiers ou usufruitiers sans distinction de sexe (3). Toute stipulation contraire ne pouvait, en aucun cas, être opposée aux receveurs chargés du recouvrement. Toutefois, l'acquéreur d'enzel qui avait élevé des constructions sur les terrains acquis devait payer l'impôt tel qu'il était fixé pour l'immeuble entier, sauf à lui à retenir, lors du paiement

---

(1) La Goulette, 28 août 1888, J. T.T. 1891-184

(2) Tunis 16 février 1890, J. T.T. 1890-255.

(3) L'article 11 du traité anglo-tunisien ne fait pas obstacle au paiement du droit de la caroube par un européen, cet impôt ayant été considéré comme une taxe intérieure (Sousse 29 novembre 1888, J. T.T. 1889-33.

de l'enzel, la part d'impôt incombant à cet enzel (1), mais le propriétaire de l'enzel restait toujours responsable du paiement de l'impôt à défaut par l'acquéreur d'en acquitter le montant; les propriétaires indivis ou associés étaient solidaires pour le paiement de la taxe, sauf recours contre leurs codébiteurs pour les parts qu'ils auraient payées à leur place.

Dans le cas de mutations de propriété autres que les mutations par décès, l'impôt était recouvré sur l'ancien propriétaire dont le nom avait été inscrit sur le rôle lors du recensement tant qu'il n'avait pas déclaré à l'agent chargé du recouvrement la date et la nature de l'acte notarié ou authentique constatant la mutation; il lui était délivré récépissé de sa déclaration; d'ailleurs, le défaut de déclaration ne faisait pas obstacle au recouvrement direct de l'impôt contre le nouveau propriétaire si la mutation était révélée à l'agent de perception par toute autre voie ou moyen; le nouveau propriétaire était du reste tenu, au moment de son acquisition, de s'assurer que son vendeur s'était libéré de l'impôt en ce qui concernait l'immeuble objet de la vente et, s'il y avait lieu, de retenir sur son prix le montant de la somme restant due sous peine d'en devenir personnellement débiteur. Dans tous les cas, le gouvernement avait privilège avant tout autre sur les revenus des propriétés imposées pour le paiement des taxes et amendes dont il fallait poursuivre le recouvrement.

Il y avait prescription pour la demande de la taxe trois ans après l'expiration de l'année à la-

---

(1) Tunis 16 janvier 1898 J. T.T. 1898-349 ; just. paix, Sousse 10 juillet 1888, J. T.T. 1891-215 ; Tunis : 10 janvier 1898, J. T.T. 1898-349 ; 29 novembre 1899, J. T.T. 1900-55 ; 28 février 1900, J. T.T. 1900-495 ; 16 décembre 1903, J. T.T. 1904-482 ; 22 juin 1904 J. T.T, (1905-254).

quelle s'appliquait la dite taxe : cette prescription pouvait être interrompue par un acte de poursuite ; ce dernier étant en matière de taxe locative la signification de l'extrait du rôle avec commandement ne payer (Inst. gle 20 décembre 1899).

Le taux, l'assiette, l'établissement des rôles et le mode de recouvrement de la taxe locative ont été modifiés par le décret du 31 décembre 1910.

La taxe sur la valeur locative perçue depuis le premier janvier 1911 au taux de 3% au profit de l'Etat dans toutes les localités de 500 habitants et au dessus autres que les localités érigées en communes et que celles de la Marsa, du Kram, de la Manouba et la banlieue de Tunis comprise entre La Goulette et la Marsa où le taux était maintenu à 6 fr. 25 %, a été élevée uniformément à 8 % depuis le premier janvier 1920. (Dts 31 décembre 1910, 3 mars 1912, 20 décembre 1919).

Elle est assise sur la portion de la valeur locative de l'immeuble imposable dépassant la somme de 20 francs et après déduction du dixième de cette portion pour tenir compte des non-occupations ou des non-locations qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'un autre dégrèvement.

La valeur locative est le revenu brut dont l'immeuble est susceptible ; l'Administration a le droit de ne pas tenir compte des baux, contrats de principales locations et autres actes dont les énonciations lui paraissent inférieures à ce revenu. Elle est déterminée par l'ensemble des terrains, bâtiments et dépendances qui peuvent constituer un seul immeuble divis ou indivis.

L'impôt est liquidé sur un minimum de revenu imposable de 5 francs et par tranches de 5 francs avec relèvement de la somme nécessaire pour arriver à la tranche immédiatement supérieure lorsque

le calcul du revenu imposable ne conduit pas à un multiple de 5.

La Direction générale des finances dresse, en vue de l'établissement du rôle annuel de la taxe, une matrice de tous les immeubles et constructions de toutes natures situés dans les territoires où elle est exigible.

Cette matrice est rédigée et maintenue à jour au vu des renseignements recueillis par l'administration soit dans les actes et déclarations de mutation et de location parvenus régulièrement à sa connaissance, soit sous réserve de son droit de contrôle dans les déclarations que les contribuables doivent faire lorsque la valeur locative des immeubles change pour une cause quelconque, soit par tout autre moyen à sa disposition.

Elle énonce les noms, prénoms, domicile et nationalité du ou des propriétaires ou détenteurs de l'immeuble, la situation de ce dernier : caïdat, cheikhat, localité ou lieu dit et s'il y a lieu rue et numéro, sa désignation détaillée, sa valeur locative brute.

La Direction générale des finances établit annuellement d'après les indications au premier janvier de la matrice, un rôle de recouvrement dressé, en ce qui concerne les européens et assimilés, par circonscription territoriale suivant les divisions fixées par arrêtés du Directeur des finances et en ce qui concerne les tunisiens et assimilés par cheikhat.

Ce rôle est déposé soit à la recette de la circonscription, soit au siège du caïdat où il est communiqué aux intéressés, à toute réquisition, sans déplacement. Avis de la date de ce dépôt est donné par une insertion au *Journal Officiel Tunisien* et, au besoin, par voie d'affiches ou d'annonces faites dans les marchés et lieux publics.

Les cotes sont mises en recouvrement dès le dépôt du rôle ; toutefois pendant le délai d'un mois à compter de la date de cette insertion, tout contribuable peut demander la décharge ou la réduction de sa cote ; cette demande n'est possible que dans les cas suivants :

La valeur locative a été augmentée au nouveau rôle.

Les immeubles ou parties d'immeubles sont imposés pour la première fois.

Ils ont été l'objet de modifications résultant de surélévation, agrandissement, démolition ou de toutes autres causes pouvant entraîner pour l'année suivante un changement dans l'évaluation de la valeur locative.

Les constructions nouvelles sont également soumises à la même formalité avant la fin de l'année pendant laquelle les travaux ont été achevés ; l'Administration est autorisée à suppléer, par ses propre moyens, à l'absence de déclarations mais si elle n'a pu le faire la cote est maintenue à son ancien chiffre.

Pendant le même délai, toute personne inscrite au rôle pour un immeuble ayant fait l'objet avant le 31 décembre de l'année précédente d'une mutation entre vifs dont il n'aurait pas fait état dans l'établissement de ce rôle peut demander, en produisant l'acte de mutation dûment enregistré, le rétablissement de la cote au nom du ou des nouveaux propriétaires, faute de quoi elle est tenue de la taxe de l'année courante sauf son recours personnel contre le ou les nouveaux propriétaires.

Les demandes en décharge, en réduction et de transfert de cote doivent être formulées soit verbalement, soit par lettre, à la Direction générale des finances qui en délivre récépissé. Un avis individuel informe ultérieurement les propriétaires de la suite donnée à ces demandes par l'administration.

Le contribuable qui n'accepte pas la décision de la Direction générale des finances peut se pourvoir devant le juge de paix ou devant la juridiction indigène, tribunal de la Driba ou tribunal régional, du lieu de la situation des immeubles, selon qu'il est justiciable des tribunaux français ou des tribunaux indigènes.

Le pourvoi judiciaire doit, à peine de rejet, être introduit dans le délai de trois mois à courir de la date de l'expiration du délai d'un mois imparti pour faire la demande en décharge, réduction ou transfert de cote et être accompagné du dépôt du récépissé de la dite demande ; le tribunal saisi statue en dernier ressort et sans qu'il puisse y avoir lieu à appel ou à pourvoi devant une autre juridiction.

Il est sursi jusqu'à examen de la demande formulée à la Direction générale des finances et, s'il y a lieu, jusqu'à la solution de l'instance, au recouvrement des cotes pour lesquelles un pourvoi en décharge, réduction ou transfert de cote a été introduit et dans le cas de revision de la cote par l'administration ou le tribunal compétent, il est procédé à l'admission en non-valeur par voie d'annulation des sommes indûment constatées au rôle.

Des rôles supplémentaires peuvent être dressés en cours d'année pour les immeubles omis au rôle primitif ; ils sont établis dans les mêmes formes que celui-ci.

La taxe locative était perçue, tout d'abord, à Kairouan par le gouverneur ou le fermier des mashoulates et ailleurs par les agents du conseil d'administration ou par les fermiers des mahsoulates (Dt 27 mai 1873), puis par le receveur des douanes de Tunis (A. Dr. fin. 5 octobre 1902, art. 15).

Elle l'est, depuis le décret du 31 décembre 1910, article 13, par les receveurs ou les cheikhs selon qu'elle concerne des européens ou des tunisiens et

leurs assimilés et suivant la procédure instituée pour le recouvrement des autres impôts directs.

Il était assez difficile d'établir une distinction bien nette entre ces deux taxes (caroube sur les loyers et caroube sur la valeur locative) bien que de nature assez différente : l'une étant perçue comme un impôt indirect et l'autre comme un impôt direct. Le législateur les confondait : il employait souvent un terme pour l'autre ; leurs concessions successives au profit des municipalités rendaient également difficile la délimitation de leur sphère d'application au profit de l'Etat.

Les décrets des 31 décembre 1909 et 1910, puis celui du 1er janvier 1920 sont venus fort heureusement uniformiser cet impôt ; une seule taxe, la taxe locative, est perçue dans toute l'étendue de la Régence ; c'est l'impôt cédulaire sur le revenu des propriétés bâties avec abattement à la base : les revenus inférieurs à 20 francs ne sont pas imposés.

Elle est assise sur le revenu brut de chaque immeuble ; ce revenu est déterminé par les déclarations des contribuables ou par des actes officiels parvenus entre les mains de l'administration ; cette mesure écarte ainsi toute inquisition gênante du fisc ; on peut reprocher cependant au gouvernement de n'avoir établi qu'une taxe fixe ; il eut été plus conforme à l'équité d'adopter un tarif progressif.

CHAPITRE III

Dîme des Huiles et Canoun des Oliviers et Dattiers

SECTION I

Dîme des Huiles

La dîme était un prélèvement en nature effectué sur l'huile obtenue par le pressurage des olives récoltées dans les régions de Tunis, Tébourba, Zaghouan, Soliman, Djésira de l'Outen el Kebli, à l'exception de quelques enclaves dans les trois premières régions qui, éloignées des moulins à huile et, par suite, difficiles à surveiller, payaient le canoun (1).

Les arbres n'y étaient assujettis qu'autant qu'ils produisaient des fruits et à l'expiration d'une période de 15 années à partir de la date de la plantation déterminée par un certificat délivré par le

(1) Payable en argent à un taux de convertion fixé annuellement par décret (Dt 17 novembre 1897) elle fut remplacée en 1903 (Dt 28 octobre 1903) par le canoun des oliviers appelé « canoun du nord »

On l'appelle « canoun du nord » pour le distinguer du canoun des oliviers et dattiers que nous verrons plus loin et qui était particulier au sud, à l'est et à l'ouest de la Tunisie.

caïd et le cadi de la localité ; à la fin de cette période, les amines constataient l'état de ces arbres et déterminaient la catégorie à laquelle ils appartenaient.

Le propriétaire désireux de profiter des fruits avant l'expiration de cette période devait prévenir de son intention le Directeur de la Ghaba ; ce dernier lui délivrait un certificat contenant les constatations faites par deux amines chargés de déterminer la quantité de fruits produits par les arbres ; ces produits ne payaient pas la dîme à l'occasion de leur pressurage (Dt. 6 novembre 1869, art. 1, 2, § 2).

Les oliviers sauvages greffés n'en étaient exempts que pendant dix années à partir du 1er janvier qui suivait la greffe ; les propriétaires, fermiers ou ayants droit devaient en faire la déclaration soit au caïdat, soit au contrôle civil ; cette déclaration faite sur papier timbré indiquait le nom du propriétaire du terrain et de la propriété, l'endroit où se trouvaient les arbres nouvellement greffés ainsi que leur nombre ; elle était datée et signée par le propriétaire ou son représentant autorisé.

L'adminisfration les vérifiait annuellement et le propriétaire était tenu de désigner les arbres greffés et déclarés afin de faciliter le contrôle ; si la déclaration était fausse ou si le propriétaire refusait son concours, il perdait ses droits au bénéfice de l'exonération.

Lorsqu'avant la fin de cette période les arbres commençaient à produire, l'exonération de la dîme était accordée sur la remise au percepteur d'un certificat d'évaluation dressé par un amine délégué à cet effet par l'administration, à la requête des propriétaires intéressés (Dt 2 avril 1893, art. 1, 2, § 2).

L'Etat percevait la dixième partie de l'huile prélevée avec la même mesure employée au pressoir pour verser au propriétaire l'huile lui revenant

Dt 30 septembre 1857, art. 1) et la totalité des grignons, après avoir été pressés comme l'entendait ce dernier dans les régions de Tunis, Tébourba et Zaghouan (Dt 30 septembre 1857, art. 7).

La dîme et, s'il y avait lieu, la valeur des grignons étaient acquittées dans la circonscription d'origine des olives, même si le propriétaire avait obtenu l'autorisation de les faire presser ailleurs, sous peine de payer une seconde fois les droits revenant à l'Etat.

Le gouvernement beylical avait établi dans les presses à huile des contrôleurs et des notaires en nombre suffisant pour assurer, avec le concours des Raïs (2), la perception de cette dîme (Dt 20 septembre 1857, art. 2, et 19 octobre 1857).

Il résulte d'une lettre du président de la commission financière du 22 août 1873 qu'à cette époque elle était affermée ; en fait, les agents financiers de la Ghaba étaient chargés de son recouvrement.

L'acquittement des droits de l'Etat dans les bureaux ou dépôts des agents chargés de les percevoir avait lieu aux frais et risques du contribuable sans préjudice des obligations imposées en cette matière à l'usinier par l'arrêté d'autorisation.

Toutes les contestations entre l'agent de perception de l'Etat et le propriétaire des olives étaient jugées définitivement et sans appel par l'administration de la Ghaba (Dt 22 octobre 1886, art. 1, 2).

L'Etat était ainsi directement intéressé dans les résultats de la récolte ; il devait s'assurer qu'on ne lui portait pas préjudice soit par négligence, soit par fraude ; il devait être amené à intervenir dans tous les détails de la culture des oliviers, de la

(2) Le Raïs est celui qui est à la tête ; ici c'est le chef d'usine.

fabrication de l'huile et à surveiller étroitement le produit des récoltes.

D'ailleurs, les olivettes appartenaient en majeure partie à des habous publics et surtout privés, à des indigènes restés dans l'indivision depuis des temps reculés et qui n'auraient su cultiver eux-mêmes et entre lesquels les olivettes étaient morcelées à l'infini au point que la plupart des intéressés étaient hors d'état de reconnaître leurs droits sur le terrain.

Aussi, la surveillance et parfois la gestion des olivettes dans ces pays, autres que l'île de Djerba, étaient confiées à l'administration de la Ghaba représentée par un directeur assisté d'amines, de notaires, d'émondeurs et de laboureurs (Dt 19 mai 1870, art. 2).

Elle avait sous sa surveillance les forêts de la Marsa, Gammart, Djebel el Haoni et ses contenances ; Soukra, Chotrata ; les forêts de Sidi Omar, Magbouda, Charchie, Jof el Ghala, Djedeba, Mornaq, Kallaria, Radis ; les forêts d'Aya, Zaghouan, Tébourba, Bizerte, Porto Farina, El Alia, Aoussaya et Ras el Djebel (Dt 19 mai 1870, art. 1).

Pour toutes ces propriétés en tutelle elle assurait le labourage des terrains complantés en oliviers, la taille des arbres, la garde des forêts, la vente de la récolte sur pied, la récolte des olives, la fabrication et la distribution de l'huile ainsi que le paiement de la dîme ; toutes ces opérations étaient l'objet d'une réglementation minutieuse.

Les labours devaient être bons et faits deux fois au moins par an dans les propriétés melks et habous (Dt 19 mai 1870 art. 4) ; les laboureurs ne pouvaient obtenir le paiement de leur salaire qu'en présentant un certificat dressé par le notaire, signé par l'amine et par le Directeur de la Ghaba ; ces

certificats furent remplacés par des bulletins de labour dressés sur des feuilles portant l'entête de la Direction de l'agriculture et du commerce et assujettis au timbre (1), à l'exception de ceux relatifs à des olivettes domaniales (Dt 19 mai 1870 art. 5, C.D.A. 20 février 1897, C.D.A. 5 août 1897).

L'émondage ne pouvait être fait que par des experts (2) ; il ne devait être ni précoce, ni tardif ; personne ne pouvait émonder sans l'autorisation expresse du Directeur de la Ghaba ; quand il s'agissait de habous ou de biens d'un interdit ou assimilé, le Directeur de la Ghaba s'en chargeait lui même. Il vendait sous la surveillance de l'ayant droit les déchets dont le prix servait à payer l'émondeur et le transport du bois qui ne pouvait avoir lieu que par les bêtes et l'attelage du propriétaire ; si le produit de la vente ne couvrait pas ces frais, l'ayant droit devait combler le déficit. Les notaires et amines de la Ghaba assistaient à toutes ces opérations (Dt 19 mai 1870, art 6).

Le Directeur empêchait les gens de faire des ensemencements nuisibles à la forêt (3), d'exploiter des fours à chaux, d'extraire des pierres, d'enlever des troncs ou de la terre, d'élaguer et de faire

---

(1) On y apposait un timbre mobile de 0 fr. 30.

(2) Le décret du 12 janvier 1897 art. 1 a institué à Tunis un cours de taille donnant droit à l'obtention du brevet de tailleur.

(3) Il n'y avait pas nécessairement preuve du délit contre le propriétaire d'une olivette dans le procès-verbal d'un amine qui constatait que l'olivette avait été ensemencée et que cela portait préjudice aux oliviers.

Le législateur n'avait eu en vue que d'empêcher la destruction ou la détérioration des oliviers et de leur récolte ; ces prescriptions étaient exhorbitantes et exceptionnelles et devaient être interprétées restrictivement.

Le propriétaire ne pouvait être inquiété que lorsqu'il était démontré que par des cultures intempestives et maladroites il avait nui à la végétation ou avait occasionné la perte de tout ou partie de la récolte ; le procès-verbal des amines devait contenir des éléments d'appréciation certains à cet égard (ouzara 5 octobre 1896 J. T.T. 1896-582).

tout acte pouvant y nuire dans le présent et dans l'avenir (Dt 19 mai 1870 art. 3).

Il était défendu de couper sur pied du bois d'olivier, d'écorcer et de mutiler les arbres, de laisser manger les branches par les animaux en pacage ; le Directeur faisait conduire les moutons à la forêt après la récolte. (Dt 19 mai 1870 art. 14).

Pour toutes les propriétés et par l'intermédiaire de ses gardes, primitivement des soldats mis chaque année par l'Administration centrale de l'armée tunisienne à la disposition de la Direction de l'agriculture et du commerce, elle assurait la garde, la conservation et la surveillance des forêts,

Le Directeur installait des gardes forestiers en nombre suffisant mais il ne maintenait dans la forêt que ceux dont la conduite inspirait confiance ; les gardes forestiers reconnus coupables de manque de vigilance étaient punis et pouvaient même être condamnés, en cas de vol, aux dommages intérêts si le voleur n'avait pas été trouvé (Dt 19 mai 1870 art. 12, 13 et 15).

La vente de la récolte sur pied était faite aux enchères par les soins des notaires et de l'amine de la Ghaba ; les enchères avaient lieu d'abord dans la forêt ; elles étaient provisoires ; la récolte était adjugée définitivement au jour indiqué par l'amine ; les frais étaient fixés à 2 ou 3 % du montant des enchères selon qu'elles étaient provisoires ou définitives ; la même monnaie devait servir à acquitter ces frais et le prix de la vente.

La cueillette ne pouvait se faire avec des bâtons ou autres objets ; le propriétaire devait fournir aux ouvriers des récipients pour conserver les fruits et des échelles pour les empêcher de nuire aux arbres.

Les indigènes pouvaient librement établir des moulins à huile ; ils devaient les construire aux extrémités des autres habitations, sur des points convenables n'occasionnant pas de préjudice aux voisins. (Dt 20 décembre 1857, art. 8).

Les propriétaires d'olives étaient tenus, en principe, de faire presser les produits de leur récolte dans l'usine de leur circonscription d'origine.

Ceux qui voulaient les faire sortir d'une circonscription pour les faire presser dans une autre également en pays de dîme devaient en faire préalablement la déclaration à l'agent de perception des droits de l'Etat du lieu de production ; cette déclaration énonçait les quantités d'olives et l'usine où elles devaient être transportées pour être pressées ; il lui en était délivré récépissé ; la déclaration contenait l'engagement par le propriétaire de l'usine d'emmagasiner et de traiter séparément les olives provenant de toute circonscription distincte de perception et de donner à l'agent, porteur du dit engagement, le libre accès de son usine afin de pouvoir assister au pressurage des olives provenant de sa circonscription et exercer, à ce moment, tous les droits de l'Etat ; une copie de cette déclaration était remise par l'agent de perception à l'Administration de la Ghaba qui donnait à ses préposés les instructions nécessaires pour en faire surveiller l'exécution (Dt 2 octobre 1886).

Il était interdit d'exporter les olives fraiches des pays de canoun en pays de dîme (Dt 11 janvier 1887 art. 3).

Le propriétaire faisait traiter ses olives dans les pressoirs pour en extraire l'huile de la façon qu'il jugeait convenable. (Dt 30 septembre 1857. art. 5) ; il donnait pour chaque addala d'olives (1) une Kolla

(1) L'addala se compose de 30 chamias ou couffins à huile remplis au gré du propriétaire ; le saa est une mesure usitée à Tunis ; il vaut 1/8 de kolla ou 10/8 de litre.

(10 litres) d'huile à titre de location du moulin, des appareils et de salaires des ouvriers ; les frais de location des chameaux étaient d'un saa d'huile par addala d'olives (Dt 30 septembre 1857 art. 3, 4 et 6 (1).

Les olives pouvaient être déposées dans des silos loués d'après l'usage établi ; tout propriétaire qui avait ses olives dans les silos avait droit à 80 tours après lesquels il devait laisser la place à un propriétaire possédant une quantité d'olives n'exigeant pas plus de 5 jours de travail ; un grand propriétaire qui n'avait pas ses olives dans les silos lui succédait et prenait 80 tours ; il laissait la place à un petit propriétaire ; ce dernier était suivi par un grand propriétaire de l'intérieur prenant 80 tours et ainsi de suite les propriétaires de l'intérieur alternant avec ceux de l'extérieur.

Les olives d'un propriétaire pouvaient se gâter ; les notaires, les amines de la Ghaba et les intéressés le constataient ; il avait alors la préférence pour faire presser la partie de ses olives gâtées sans attendre son tour ; si la détérioration du reste de ses olives était imminente, il les pressait toutes (Dt 30 septembre 1857, art. 6, 8).

Cette organisation soulevait de nombreuses critiques :

La présence dans les usines des agents du Trésor et de la Ghaba qui pouvaient surprendre les secrets de la fabrication et paralyser ainsi l'initiative des usiniers était intolérable.

Les agents du fisc, en exerçant le prélèvement de la dîme, troublaient l'huile dans les caisses de

---

(1) Il était attribué par le propriétaire des olives au Raïs (chef d'usine) et aux ouvriers un salaire de 20 piastres y compris le pourboire pour une journée et une nuit de travail et cela indépendament du salaire en huile.

décantation et leurs récépients lui communiquaient souvent une saveur désagréable qui en rendait alors la vente difficile.

Lorsque le fabricant faisait plusieurs qualités d'huile, des difficultés et des conflits surgissaient souvent quant aux qualités sur lesquelles le prélèvement de la dîme devait être opéré.

L'intervention de la Ghaba pour les propriétaires d'olivettes qui n'étaient pas dans la catégorie des incapables que le législateur avait voulu protéger portait atteinte à leur liberté individuelle et nuisait au perfectionnement de la culture (Dt du 17 novembre 1897, exposé des motifs).

Pour pallier à ces inconvénients pendant la campagne 1895-1896 dans la région de Tunis, à titre d'essai, on avait substitué à la dîme en nature le paiement en argent d'une somme fixe représentant la valeur de la dîme et, le cas échéant, des grignons susceptibles d'être obtenus par le pressurage des olives et calculée par hectolitres d'olives introduites au moulin.

Les résultats étant concluants, ce régime fut étendu à tout le pays de dîme; la dîme était ainsi obligatoirement payable en argent.

Elle était assise sur la valeur du rendement en huile et, le cas échéant, en grignons susceptibles d'être obtenus par le pressurage des olives. Ce rendement et sa valeur par quintal métrique d'olives furent fixés à forfait chaque année par décret pour toute la durée de la campagne (1).

---

(1) Les taux de conversion calculés par quintal d'olives à raison d'un rendement de 20 % pour la dîme des huiles et de 32 % pour les grignons ont été ainsi fixés : campagnes 1898-1899 1 fr. 25 et 0 fr. 50 (Dt 3 décembre 1898) ; 1899-1900, 1 fr. 76 et 0 fr. 52 (Dt 16 novembre 1899) ; 1900-1901, 1 fr. 50 et 0 fr. 58 (Dt 19 novembre 1900) ; 1901-1902, 1 fr. 60 et 0 fr. 58 (Dt 10 novembre 1901) ; 1902-1903. 1 fr. 92 et 0 fr. 80 (Dt 29 novembre 1902).

Elle était due sur toutes les olives récoltées dans les pays de dîme sans distinction entre celles réellement livrées au pressurage et celles exportées ou consommées en nature.

La dîme, ses centimes additionnels et, s'il y avait lieu, la valeur des grignons devaient être acquittés dans la circonscription d'origine des olives ; ces droits étaient perçus contre la délivrance d'une quittance à souche :

1° Si les olives étaient introduites dans les localités d'une population agglomérée de 500 habitants et au-dessus à l'entrée de ces villes ;

2° Si elles étaient apportées aux marchés établis en dehors des périmètres de ces localités, à leur sortie des marchés ;

3° Si elles étaient dirigées soit sur des moulins, habitations ou autres lieux de dépôts en dehors des mêmes périmètres, soit sur d'autres circonscriptions de pays de dîme, soit sur des pays de canoun, au bureau de perception désigné pour chaque quartier de la forêt par la Direction des contributions diverses où elles devaient être obligatoirement présentées avant leur introduction dans ces divers lieux.

Ces bureaux n'étaient ouverts que du lever au coucher du soleil ; leurs quittances contenaient, en outre de leur date, du nom du contribuable, du montant des droits payés, l'indication du poids des olives et la désignation de leur lieu de dépôt (Dt du 17 novembre 1897, art. 3, § 1).

Tous transports d'olives d'une circonscription à une autre du pays de dîme, du pays de dîme en territoire de canoun, tous déplacements successifs dans la même circonscription d'olives qui avaient déjà acquitté leurs droits, devaient être accompagnés d'un permis de circulation délivré par l'agent

local des contributions diverses au vu de la quittance des droits ; la durée de validité spécifiée dans le permis était strictement du temps nécessaire au transport par la voie la plus directe.

Les olives du pays de canoun ne pouvaient être introduites gratuitement en pays de dîme qu'à deux conditions : elles devaient être accompagnées d'un certificat délivré par le caïd et visé par le contrôleur civil du lieu de leur provenance ; ce certificat énonçait le poids des olives, le lieu de provenance et de destination ; les annuités échues du canoun devaient avoir été payées (Dt du 17 novembre 1897, art. 3, 4).

Les contraventions à ces dispositions étaient punies d'une amende de 500 à 1.000 francs sans préjudice du paiement des droits dont le Trésor avait été frustré ; la marchandise et le matériel employé étaient saisis et, en cas de récidive, l'usine à huile où la contravention avait été commise, fermée ; ces contraventions étaient constatées par tout agent ayant le droit de verbaliser (Dt du 17 novembre 1897, art. 6.

Les forêts d'oliviers soumises à la surveillance de l'administration de la Ghaba furent divisées en cinq circonscriptions dont les chefs-lieux étaient Tunis, Tébourba, Zaghouan, Bizerte et Soliman ; l'administration de chacune d'elles était confiée à un naïb placé sous les ordres du Directeur de la Ghaba, correspondant seul avec ce chef de service et transmettant ses instructions aux agents : amines, notaires, gardes réguliers et auxiliaires (1), placés sous ses ordres.

---

(1) Les amines et les notaires étaient nommés par le Bey sur la proposition du Directeur de l'agriculture et du commerce et mis à sa disposition sur sa demande et les gardes par arrêté du Directeur de l'agriculture sur la proposition du Directeur de la Ghaba. (C. D. A. 7 décembre 1898 art. 1 et 2).

Les naïbs étaient personnellement responsables de toutes les irrégularités qu'il était de leur devoir de remarquer dans le service de ces agents et qu'ils n'auraient pas immédiatement signalées (I. D. A. 8 mai 1899).

L'administration de la Ghaba conservait toutes ses attributions relatives à la culture des oliviers, à la conservation des arbres et du produit des récoltes, lesquelles étaient l'objet d'une réglementation plus minutieuse encore que par le passé.

Le service de la Ghaba devait veiller à ce que deux labours fussent exécutés dans toutes les olivettes habous et melks ; ces labours devaient être faits de telle façon que toute la surface du sol fut ameublie, l'herbe arrachée, le pied des arbres pioché là où la charrue ne pouvait pas passer et les rejetons enlevés.

Le premier mai de chaque année les amines adressaient au naïb de leur circonscription la liste des propriétaires qui ne les avaient pas fait exécuter dans leurs olivettes ; le naïb envoyait alors à ces derniers un avertissement écrit les invitant à commencer les travaux de culture dans un délai de 8 jours ; passé ce délai, l'amine les faisait exécuter d'office aux frais des intéressés ; également le premier mai les naïbs adressaient au Directeur de la Ghaba un état de toutes les olivettes restées sans cultures et en en indiquant le motif.

Les amines étaient responsables de la bonne exécution des travaux de labour dans leurs forêts ; des peines disciplinaires étaient prononcées contre eux toutes les fois que le service de la Ghaba avait constaté, à moins de cas de force majeure, que les olivettes étaient restées en friches,

Des bulletins de frais de labours étaient délivrés, détachés d'un registre à souche établi à cet effet, aux propriétaires ou ayants droit ; les travaux de

défrichement qui pouvaient être exécutés dans les olivettes devaient faire l'objet d'un bulletin spécial ; ces mesures ne concernaient pas les olivettes dont les labours avaient été donnés en adjudication par le service de la Ghaba ; ces travaux étaient régis par un cahier des charges (I. D. A. 20 mars 1899).

Le pourtour des arbres devait être maintenu exempt de toutes végétations dans un rayon de deux mètres au moins ; les ensemencements de céréales entre les oliviers soumis à la surveillance de la Ghaba n'étaient autorisés que dans les olivettes contenant moins de dix oliviers à l'hectare et âgées de moins de vingt ans.

Le propriétaire désirant faire des cultures intercalaires devait préalablement demander une autorisation au naïb de la Ghaba qui ne la délivrait qu'après avis favorable de l'amine de la forêt ; les autorisations détachées d'un carnet à souches étaient revêtues de la signature de l'amine et portaient en outre le cachet du service de la Ghaba. (I. D. A. 11 novembre 1898).

Nul ne pouvait tailler les oliviers soumis à la surveillance de la Ghaba s'il n'était pourvu d'un brevet délivré par la Direction de l'agriculture (A. 12 janvier 1897).

Les autorisations d'arrachage des oliviers étaient accordées aux propriétaires qui en faisaient la demande après avis favorable de l'Inspecteur de la Ghaba ; s'il s'agissait d'olivettes constituées habous privé, l'avis favorable du cadi était indispensable ; les ayants droit devaient faire procéder à cette opération sous la surveillance d'un amine (I. D. A. 18 avril 1899).

La surveillance des olivettes était confiée à un corps de gardes indigènes commissionnés, nommés et révoqués par le Directeur de l'agriculture et du

commerce sur la proposition du Directeur de la Ghaba (Dt 7 décembre 1898, art. 1, 2, 3); ils constataient les délits portant atteinte à la conservation des oliviers et à celle de leur récolte, délits prévus par les règlements en vigueur :

Il était interdit d'élaguer et de tailler des oliviers sans être muni d'un brevet délivré par la Direction de l'agriculture et du commerce, de procéder à la taille après l'époque réglementaire, de faire dans les olivettes des dépôts de branchages, pierres, décombres, de gauler les oliviers, d'écorcer et de mutiler les arbres, d'extraire les ruches d'abeilles de l'extérieur des troncs, de laisser manger les branches d'oliviers par les animaux en pacage, d'installer des charbonnières, fours, meules à moins de 200 mètres.

A moins d'autorisation délivrée par le service de la Ghaba, il était encore interdit de s'installer sur les olivettes, de faire des cultures sous les oliviers, de les arracher, de transporter leur bois.

Les gardes constataient les incendies par imprudence ou volontaires en toute saison, les feux allumés dans l'intérieur des olivettes, les feux allumés aux chaumes et aux branchages provenant de la taille à moins de 200 mètres (I. D. A. 3 mai 1899).

Le service de la Ghaba vendait le produit des olivettes suivantes :

1° Les olivettes habous publics et privés;

2° Les olivettes dont la récolte était frappée d'opposition;

3° Les olivettes qui faisaient l'objet d'un contrat de M'sakat;

4° Les olivettes indivises s'il y avait un incapable, un interdit ou bien désaccord entre les copropriétaires;

5° Les olivettes domaniales à moins d'un avis contraire ; aucune autre récolte ne pouvait être mise en vente sans l'avis préalable des parties intéressées.

La date de la vente de chaque forêt était fixée chaque année par le Directeur de la Ghaba et portée à la connaissance du public ; la vente était faite par l'amine de la forêt assisté d'un notaire chargé d'inscrire sur une liste provisoire les offres des acheteurs ; cette liste était recopiée sur un registre *ad hoc ;* la récolte de chaque olivette était mise aux enchères et adjugée séparément sur une mise à prix fixée séance tenante par l'amine de la forêt, mais ces enchères étaient provisoires.

La vente définitive avait lieu un jour par semaine, dans les localités désignées à cet effet par l'administration de la Ghaba, sous la présidence du naïb assisté de l'amine de la forêt et de deux notaires de la circonscription ; les surenchères étaient reçues pendant toute la durée de la séance dont la clôture était prononcée par le naïb.

Les mokaddems des habous privés, les ayants droit de ces habous, les propriétaires détenant des olivettes à titre de m'sakat et les copropriétaires d'une olivette indivise pouvaient prendre part aux surenchères des récoltes qu'ils étaient chargés d'administrer et en rester adjudicataires pour leur propre compte.

Les oukils des fondations publiques et les gérants des olivettes domaniales ne pouvaient rester adjudicataires que pour le compte des administrations qu'ils représentaient.

Toutes les contestations qui n'avaient pas été tranchées par le naïb ou dont la solution n'avait pas satisfait une des parties intéressées étaient déférées au directeur de la Ghaba qui statuait sans appel.

Le naïb était juge de la solvabilité du preneur ; en cas de doute il lui appartenait d'exiger des cautions.

Si l'adjudicataire se refusait à fournir des garanties, le naïb remettait en vente le lot adjugé ; la différence en moins provenant des folles enchères était supportée par le premier adjudicataire ; le refus de sa part d'en acquitter le montant donnait lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui était transmis aux tribunaux compétants.

Il était délivré aux propriétaires et aux acheteurs de récoltes des extraits du registre des opérations portant le nom des olivettes et le montant de la vente de la récolte de chacune d'elles ; ceux destinés aux propriétaires portaient, en outre, le nom de l'acheteur et ne leur étaient remis qu'après la vente définitive de telle sorte que l'on pouvait y faire figurer le résultat des diverses surenchères ; ces extraits étaient délivrés moyennant le versement de 0 fr. 30 pour frais de timbre et 0 fr. 05 pour frais de copie par olivette.

L'acheteur devait exiger du propriétaire, au moment du paiement, la production de son extrait du registre sur lequel il inscrivait en regard du prix de l'olivette la mention « payé ».

Il ne devait procéder à la cueillette que le lendemain du jour de la vente définitive ; elle devait être terminée dans un délai d'un mois ; passé ce délai l'administration de la Ghaba pouvait faire procéder aux travaux de culture exigés par les règlements.

Huit jours après la vente définitive de chaque quartier la surveillance de la récolte qui avait été assurée par la Ghaba incombait aux intéressés. I. D. A. 28 novembre 1898).

Dès que les ventes d'olives commençaient dans une circonscription, la cueillette pouvait être autorisée dans toutes les olivettes melks ; les propriétaires devait en aviser le naïb de la circonscription qui leur délivrait une autorisation personnelle détachée d'un carnet à souches mais cette autorisation n'était plus exigible aussitôt que les ventes étaient commencées dans la forêt où se trouvaient les olivettes melks.

L'autorisation de faire la cueillette des olives dites « octoubris » pouvait être accordée, sur leur demande, à partir du 1er septembre, aux propriétaires d'olivettes melks non clôturées, aux copropriétaires consentant ; s'il y avait parmi eux un incapable, le consentement de son tuteur était nécessaire ; aux mokaddems des habous privés et, à leur défaut, aux ayants droit sur justification de leur accord pour faire procéder à cette opération, aux m'sakis après autorisation du propriétaire ou des ayants droit de l'olivette. Elle était délivrée aux intéressés par le naïb de chaque circonscription ; elle devait être extraite d'un carnet à souches.

Les propriétaires qui ne voulaient pas cueillir les fruits de ces olivettes pouvaient les faire vendre par l'intermédiaire du service de la Ghaba à condition d'en aviser le naïb au plus tard le 15 septembre ; ce dernier devait remettre, à cet effet, à l'amine de la forêt un état portant le nom de ceux qui avaient demandé la vente de leur récolte ; elle commençait le premier octobre de chaque année.

La cueillette ainsi que la vente des olives noires dites « saiali » pouvaient être autorisées dans les mêmes conditions que celles des olives vertes ; toutefois, l'époque en était fixée tous les ans par un avis spécial du service de la Ghaba.

Le ramassage des olives tombées avant maturité ne pouvait être autorisé que par le naïb de la Ghaba

qui remettait aux intéressés une autorisation spéciale détachée d'un carnet à souches mentionnant les noms de l'olivette et de son propriétaire.

Ces olives étaient déposées dans les moulins de la localité et placées sous la surveillance des agents de la Ghaba qui mentionnaient alors, sur les autorisations délivrées, le nom de l'usine et la quantité d'olives qui y avait été introduite (I. D. A. 24 mars 1899).

Aucune nouvelle usine ne pouvait être installée et exploitée en pays de dîme qu'en vertu de l'autorisation préalable du Directeur des finances et les agents des finances et de la Ghaba continuaient à avoir accès dans les usines pour vérifier si les olives avaient payé la dîme.

Avis de la mise en train de l'usine devait être donné au Directeur des Contributions diverses, chaque année, 15 jours au moins avant toute introduction d'olives ; au cas où les travaux de pressurage venaient à être momentanément interrompus, ils ne pouvaient être repris que huit jours après un nouvel avis.

Les olives ne pouvaient être introduite dans les usines que du lever au coucher du soleil : les frais de fabrication de l'huile étaient réglés entre le producteur et le fabricant. (Dt 17 novembre 1897, art. 5). (1).

Il était perçu 12, 5 centièmes du montant de la dîme en argent pour le compte de l'administration de la Ghaba ; un droit réduit au taux uniforme de 2 °/₀ du produit des ventes aux enchères d'olives soumises à la surveillance de cette administration continuait à être perçu au moment de la vente par

(1) Les règlements antérieurs sur les pressoirs à huile, la location des silos et les tarifs sont ainsi abrogés.

ses soins ; elle ne pouvait toutefois l'exiger que sur les récoltes effectivement vendues en vertu des prescriptions de la loi ou du consentement des propriétaires. (Dt 17 novembre 1897, art. 2)

Chaque année, des notaires étaient spécialement désignés dans chaque circonscription par le Directeur de la Ghaba pour en opérer le recouvrement ; après chaque vente définitive ils devaient remettre au naïb un extrait du registre des opérations en indiquant le total des retenus opérées sur le montant des ventes effectuées pendant la semaine écoulée ; ces sommes étaient centralisées et envoyées en un mandat postal au Directeur de la Ghaba par les soins du naïb.

Ces notaires étaient également chargés de la perception du montant du produit des ventes des récoltes appartenant aux propriétaires absents ; aussitôt les ventes terminées, ils devaient adresser au naïb un bordereau mentionnant le détail des sommes ainsi perçues. (I.D.A. 28 novembre 1898).

Une première atteinte(1) fut portée à ses revenus, à ses attributions et à son fonctionnement par le décret du 28 décembre 1902.

a) Le taux de la rétribution due par les propriétaires était fixé :

1° En ce qui concernait le labourage et l'émondage : au montant des dépenses réelles majorées d'un cinquième pour les frais généraux ;

2° En ce qui concernait la surveillance : aux 12 centimes 1/2 de l'impôt pour les gardes permanents et au montant des dépenses réelles pour les gardes temporaires.

---

(1) Nous verrons plus loin qu'une deuxième atteinte sera apportée à son influence et à son caractère par les décrets des 23 octobre 1916 et 25 mars 1918.

Ces sommes étaient augmentées d'un cinquième pour couvrir les frais généraux, mais cette majoration ne pouvait excéder 30 centimes de l'impôt.

Moyennant ces centimes, l'administration de la Ghaba entretenait en permanence les gardes nécessaires à la police et à la conservation de la forêt d'oliviers et assurait un service spécial de gardiens pour la garde des récoltes pendantes jusqu'à leur cueillette sans que cette date pût excéder toutefois le quinzième jour qui suivait les enchères définitives;

3° En ce qui concernait la vente : aux taux de 2 °/₀ du prix de vente; les constatations et les transports effectués par les amines, les notaires et les agents assermentés de la Ghaba en matière de police, d'estimation de récoltes et de dégâts ou de travaux à exécuter dans la forêt étaient mentionnés sur les registres des notaires du service et donnaient lieu au paiement de vacations (tarif de l'art. 2 du décret du 23 novembre 1886).

Si ces rétributions étaient insuffisantes pour assurer le fonctionnement des services de la Ghaba, l'Etat comblait le déficit au moyen d'avances temporaires qui n'étaient pas productives d'intérêts; le remboursement en était assuré par les rétributions afférentes aux campagnes consécutives d'olives et, s'il était nécessaire, par une augmentation du nombre des centimes additionnels à l'impôt; mais en aucun cas ces derniers ne pouvaient excéder le maximum de 30.

Les recettes et les dépenses du service de la Ghaba étaient administrées à la troisième partie du budget; chaque année, à l'époque du règlement de l'exercice et comme annexe aux tableaux de ce règlement, il était dressé un relevé de ses recettes et de ses dépenses, qui contenait le détail des avances consenties par l'Etat et des rembourse-

ments dont elles avaient été l'objet ou qui restaient à effectuer.

b) Le concours de la Ghaba continuait, en principe, à être obligatoire suivant les règles tracées par les lois et les usages locaux ; pouvaient néanmoins être dispensés de recourir à son intervention à la condition d'en faire la déclaration :

1° Pour le labourage, l'émondage et la vente des récoltes : les propriétaires divis à l'exception des habous, des incapables et des absents ; les propriétaires indivis qui étaient tous d'accord pour faire la déclaration ;

2° Pour la surveillance : les propriétaires qui avaient expressément déclaré à l'avance leur intention de gérer personnellement leurs olivettes, entièrement closes par des haies vives, des murs ou des barrières continues et renfermant une construction habitée d'une manière permanente, composées d'un total d'au moins mille arbres d'un seul tenant sans enclave appartenant à des tiers ou séparées de la forêt d'oliviers par une distance d'un kilomètre au moins.

Les propriétés habous ou appartenant à des incapables ne pouvaient bénéficier de l'un ou de l'autre de ces cas d'affranchissement qu'autant que leur gestion appartenait, en vertu de contrats réguliers (location, m'sakat, etc.), à des personnes maîtresses de leurs droits.

c) Une commission consultative fut instituée à la Direction de l'agriculture et du commerce ; elle comprenait un membre français, propriétaire ou exploitant des oliviers dans les régions où fonctionnait le service de la Ghaba, désigné par le Résident Général ; un membre indigène propriétaire ou exploitant choisi dans les mêmes conditions par le premier ministre, le président de la djemaïa des

habous ; un représentant du Directeur général des finances.

Cette commission, à laquelle se joignaient le directeur et l'inspecteur de la Ghaba, se réunissait, sous la présidence du Directeur de l'agriculture, au moins deux fois par an, avant le commencement et à la fin de la campagne des olives.

Elle donnait son avis sur les questions qui lui étaient soumises par l'administration ainsi que sur toutes les propositions ou les réclamations qui avaient été adressées à ses membres par les propriétaires d'oliviers au sujet du fonctionnement du service (Dt 28 décembre 1902).

L'impôt de la dîme des huiles a été supprimé et remplacé par l'impôt canoun sur les oliviers par le décret du 28 octobre 1903.

Il est assis sur l'évaluation du produit brut moyen annuel des oliviers âgés de plus de 20 ans (1).

Il est annuel, exigible en un seul terme dès le premier novembre de chaque année et payable au collecteur de la situation des oliviers (2).

Il doit rapporterau trésor le même rendement que la dîme ; la moyenne du rendement de cette dernière durant la dernière période décennale a été de 216.650 francs se décomposant ainsi :

Dîme proprement dite sur l'huile, 172.092.

Remise des collecteurs, 17.029.

---

(1) L'évaluation pour les oliviers actuellement susceptibles d'être imposés résulte du travail effectué par des commissions de recensement et de révision en vertu des décrets du 21 février 1889 et du 21 août 1903. L'évaluation des oliviers qui arriveront ultérieurement à l'âge d'imposition sera faite conformément à la procédure instituée par l'article 7 du décret du 28 octobre 1903.

(2) La première annuité du canoun fut celle exigible le premier novembre 1903 et afférente à la récolte d'olives 1903-1904.

Valeur des grignons dans les circonscriptions de Tunis, Tébourba et Zaghouan, 27.349; c'est donc 199.441 francs (172.092 + 27.349) que le canoun doit rapporter en principal au Trésor.

Cet impôt doit être supporté à concurrence de 172.092 francs par les cinq circonscriptions des pays de dîme au prorata du revenu de leurs oliviers imposables, et le surplus, soit 27.349 francs, par les seules circonscriptions de Tunis, Tébourba et Zaghouan.

Le revenu moyen brut de 2.681.204 oliviers productifs imposables au canoun, c'est-à-dire âgés de plus de 20 ans, a été évalué par les commissions de recensement à 1.670.096 fr. 98; le taux auquel le canoun a été fixé pour produire 172.092 francs à raison du revenu de 1.670.096 fr. 98 est de 10 fr. 30 %. (Notice sur le projet de substitution du canoun à la dîme des huiles. B. 1903, page 429).

Au principal s'ajoute, outre le droit de quittance, la redevance représentative de la valeur des grignons mais seulement dans les circonscriptions de Tunis, Zaghouan et Tébourba fixée à 45 % du principal du canoun qui est exigible ; elle est d'ailleurs exempte de toute remise au profit des agents de perception : elle ne porte que sur les oliviers actuellement susceptibles d'être imposés ; ceux qui arriveront ultérieurement à l'âge d'imposition n'en seront pas grevés.

Cette redevance sera supprimée par le décret du 24 octobre 1904 (1).

---

(1) Les dispositions qui régissent le canoun établi sur les oliviers des autres parties de la Régence et notamment les décrets des 2 avril 1893, 22 janvier 1894, 13 juillet 1895, 8 décembre 1901 et l'arrêté du Directeur des finances du 7 février 1902 relatifs aux oliviers sauvages greffés, aux plantations nouvelles et au mode de confection des rôles, au recouvrement des impôts directs, à la mise à jour des matrices et des rôles sont applicables au canoun institué en remplacement de la dîme.

L'influence de l'Administration de la Ghaba va diminuer et son caractère va se transformer :

A. — A partir de la campagne 1904-1905 les possesseurs d'olivettes situées en pays de Ghaba, maîtres de leurs droits, non tenus dans l'indivision, peuvent distraire leurs olivettes de la surveillance de la Ghaba ; ils doivent en faire la déclaration par écrit au Directeur de ce service avant le premier août de chaque année ; cette déclaration doit indiquer les noms des olivettes intéressées, leur situation exacte, le nombre d'arbres qu'elles renferment et le numéro du compte individuel porté sur la quittance de la dernière cote d'impôt échue.

Le concours de la Ghaba n'est plus obligatoire que pour les propriétés constituées habous ou appartenant à des incapables à l'exception de celles qui, en vertu de contrats réguliers (Location, M'sakat etc.) ou de la loi sont administrées par des personnes maîtresses de leurs droits et pour les olivettes dont les propriétaires ne sont pas tous d'accord pour faire la déclaration de gestion directe (Dt 17 décembre 1904).

La culture des olivettes habous publics, habous privés, à la condition que les dévolutaires en fassent la demande avant le premier octobre de chaque année, appartenant à des incapables ou à des absents est confiée à la Djemaia des habous (Dt 17 juillet 1904 art. 1, 2, 3).

Toute personne ayant à quelque titre que ce soit la jouissance ou l'administration d'olivettes peuvent librement former des associations ; ces dernières administrées par des commissions de propriétaires ont qualité pour proposer les dispositions à prendre dans le périmètre de l'association en vue de réglementer la police générale des plantations, le pâturage, la cueillette, le transport, l'achat et la

vente des olives pendant la durée de la cueillette, la part contributive de chaque propriétaire ou detenteur d'olivettes au montant du canoun.

Ces dispositions sont ensuite sanctionnées par le premier Ministre sur l'avis du conseil de contrôle et de perfectionnement institué à Tunis et comprenant, sous la présidence du secrétaire général du gouvernement ou de son délégué, un fonctionnaire de chacune des Directions générales de l'agriculture et des finances, un fonctionnaire des services économiques indigènes et un membre de la Djemaia des habous ; un fonctionnaire du secrétariat général ou de la Direction générale de l'agriculture remplit auprès de ce conseil les fonctions de secrétaire.

Des coopératives oléicoles ayant pour objet l'industrialisation des produits des récoltes des olivettes et tous travaux d'intérêts collectifs peuvent se constituer dans les mêmes formes et conditions que les coopératives agricoles (Dt du 4 juillet 1907) mais les industriels, les fabricants, les commerçants et en général toutes personnes vendant ou achetant des produits oléicoles peuvent seules en faire partie. (Dt du 23 octobre 1916. art. 1, 2, 3, 4, 5).

B. — La Ghaba est constituée en établissement public doté de la personnalité civile ; elle est placée sous l'autorité de l'inspecteur général de l'agriculture.

L'article qui lui était ouvert à la 2e partie du budget de l'Etat est supprimé à partir du premier avril 1918, ses recettes ordinaires se composent notamment :

1° Du solde actif de l'article de la 2e partie du budget.

2° Des centimes additionnels à l'impôt canoun.

3° De la taxe proportionnelle sur le prix de vente

des fruits et produits divers fixée à 3% du prix d'adjudication (1).

Les recettes accidentelles comprennent le montant :

1° Des dépenses réelles avancées pour les travaux effectués par le service de la Ghaba majorées d'un cinquième pour couvrir les frais généraux.

2° Des vacations perçues pour les transports, constatations, procès-verbaux, estimations de récolte, de dégats ou de travaux faits par ses agents assermentés; en cas d'insuffisance momentanée des recettes il y est pourvu au moyen d'avances temporaires de l'Etat.

Elle prend à sa charge le solde passif de l'article de la 2e partie du budget, le traitement de son personnel, les salaires de ses gardiens temporaires, les indemnités dues aux amines et aux notaires et les dépenses avancées pour les travaux qu'elle effectue. (Dt du 25 mars 1918).

SECTION II

Canoun des Oliviers et Dattiers

L'impôt kanoun que l'on écrit canoun depuis 1901, sur la proposition du Directeur des finances, a été établi par le décret du 4 juillet 1840 ; il devait remplacer sept sortes d'impositions :

a) La dîme des huiles;

b) Le canoun connu sous le nom de saa et de bledda;

---

(1) Décrets des 13 novembre 1909, 26 juillet 1911, 25 juillet 1913, 15 septembre 1914, 25 août 1915, 5 septembre 1917.

c) La contribution en faveur de Dar el pacha ;

d) L'impôt de 10 piastres par méchia ;

e) Les droits d'hospitalité pour les caïds, les khalifas et les cheikhs ;

f) Les frais d'entretien des mokaznis ;

g) Les amendes ou contributions forcées.

Le canoun frappe les oliviers et les dattiers par pied en tenant compte, dans une certaine mesure, de leur productivité.

Il atteignait au début uniquement les oliviers et les dattiers de Sousse et de toute la province du Sahel (Dt 12 octobre 1860, § 2) ; il a été ensuite étendu aux régions du sud, de l'est et du centre de la Tunisie.

Il n'est exigible qu'autant que les arbres produisent des fruits ; avant cette époque, les jeunes plants sont consignés dans un registre.

Les individus qui plantent des oliviers ou des dattiers dans des terrains où cette plantation n'existait pas en sont exemptés pendant une période de 15 ans, portée à 20 ans par le décret du 22 janvier 1894, à partir de la date de la plantation déterminée par un certificat signé par le cadi et le caïd de la localité de la plantation.

A la fin de cette période, les amines constatent l'état de ces arbres et déterminent la catégorie à laquelle ils appartiennent (Dt 6 novembre 1869, art. 1 et 2, § 1).

Les oliviers sauvages soumis à l'opération de la greffe sont exemptés du paiement de cet impôt pendant une période de dix années à dater du premier janvier qui suit la greffe ; ce privilège n'est accordé qu'aux propriétaires, aux fermiers ou aux ayants droit qui en ont fait la déclaration dans l'année même de la greffe, soit au caïdat, soit au contrôle civil de leur région.

Cette déclaration doit contenir le nom du propriétaire du terrain et de la propriété, l'endroit où se trouvent les oliviers, le nombre d'arbres nouvellement greffés ; elle est datée et signée par le propriétaire ou son représentant autorisé.

L'administration fait procéder annuellement à leur vérification ; les propriétaires sont tenus de désigner sur les lieux, à l'agent de l'administration, les arbres qui sont compris dans leur déclaration. En cas de refus de concours à cette vérification ou de fausse déclaration, les propriétaires sont déchus de tout droit au bénéfice de l'exonération.

En cas d'incendie, les propriétaires, fermiers ou ayants droit peuvent être détaxés pour les oliviers qui ont péri par le feu, à la condition de déclarer dans le délai d'un mois le nombre de pieds détruits (Dt 2 avril 1893, art. 1 et 2, § 1).

Les oliviers étaient classés en 3 catégories : supérieure, moyenne et inférieure ; ceux de la première catégorie payaient chacun 4 caroubes et 11 aspres ; ceux de la seconde, 4 caroubes et 5 aspres, et ceux de la troisième, 12 aspres (12 octobre 1860, § 5 et 6). Le propriétaire d'oliviers payait, en outre, sur chaque 100 piastres de perception, une piastre et demie au receveur à titre de compensation pour les risques d'erreurs de la comptabilité (12 octobre 1860, § 8).

Des décrets avaient modifié dans toutes les régions le montant de l'impôt qui était ainsi devenu très variable ; dans beaucoup d'entre elles, il était d'un tarif uniforme pour tous les arbres ; dans certaines autres, il y avait deux ou trois catégories basées sur le volume ou l'âge de l'arbre (1).

---

(1) Exemple les oliviers de la région de Metellits, 1re catégorie 24 aspres, 2e catégorie 18 aspres (Dt du 10 novembre 1875), Arad : 1re catégorie 1/2 piastre, 2e catégorie 6 caroubes, 3e catégorie 12

Les palmiers comprenaient les deglat ennour (1) et les communs; le taux de l'impôt variait également avec chaque région (2). Ces tarifs furent remaniés par le décret du 8 décembre 1901.

(Voir le tableau à la page suivante)

Enfin les tunisiens ou assimilés inscrits au rôle du canoun depuis 1910 font de plein droit partie des sociétés indigènes de prévoyance instituées par le décret du 20 mai 1907 et paient obligatoirement à ce titre des centimes additionnels fixés à 8 centimes par franc (Dt 31 décembre 1909).

Le produit de ces centimes est en principe affecté aux besoins des plantations d'oliviers et de palmiers ; le surplus est destiné à assister les sociétés indigènes de prévoyance dont les ressources sont insuffisantes, à combattre ou à prévenir l'usure parmi les propriétaires de biens grevés des impôts auxquels se rapportent ces centimes additionnels. (Dt 20 mai 1907 n° 22).

Les énonciations des rôles servent de base à la demande de l'impôt (3) ; ces rôles sont établis à la suite de recensements effectués sur l'initiative de

---

aspres (Dt 6 novembre 1876) ; Sfax : 1re catégorie 12 caroubes, 2e catégorie 10 caroubes (Dt 20 septembre 1877) ; Gafsa : 1re catégorie 12 caroubes, 2e catégorie 10 caroubes, 3e catégorie 12 aspres (Dt 7 novembre 1876 etc).

(1) Cette qualité fait la richesse et la renommée de la région du Djerid, il n'y a guère plus de 240 ans qu'elle y a été importée du village de Temassin dans l'oued Rir. Voici son origine : une sainte nommée Lella Noura avait l'habitude de faire personnellement ses ablutions en un point de l'oasis de Temassin appelé Blidet Amar ; un noyau germa fortuitement en ce point et produisit un palmier d'une variété nouvelle ; en souvenir de la sainte on l'appela dégal ennoura ou déglat ennour. — Les dattiers des oasis du Djerid par F. Masselot, page 117-118 B. année 1902.

(2) Exemple : les dattiers de la région de Nefzoua ; Deglat une piastre et demie, communs 6 caroubes (Dt 6 novembre 1869) ; Arad, 6 caroubes (Dt 8 juillet 1873) ; Nefta, Oudiane. Hamma : Deglat 2 piastres, 4 caroubes, 4 aspres et demie, communs : une piastre, 6 aspres et demie (Dt 8 juillet 1873) etc.

(3) Just. paix Sousse 7 novembre 1904 J. T.T. 1906-613.

		DÉSIGNATION des Caïdats de la situation des arbres	NOMBRE de catégories d'arbres imposés	IMPOT EN PRINCIPAL par pied d'arbre (Tarif des catégories)
Oliviers	1	Sfax, Gafsa, Djerid.....	5	0f 10 0f 20 0f 30 0f 40 0f 50
	2	Medhia, Monastir. Djemmal, Sousse, Souassi, Oulad Ayar, Ouerghemma, Arad.....	5	0 10 0 15 0 20 0 25 0 30
	3	Teboursouk.....	5	0 05 0 10 0 15 0 20 0 25
	4	Oulad Aoun.....	4	0 10 0 15 0 20 0 25
	5	Le Kef, Medjez el Bab, Oulad Boussalem, Béja, Zlass	4	0 05 0 10 0 15 0 20
	6	Nabeul, Ouenifa, Fechiches, Kairouan, Mateur, Djendouba, Hammama.....	3	0 05 0 10 0 15
	7	Mateur.....	1	0 05
Dattiers	1	Gafsa et Hamma.....	Deglat et communs	1 » - 0 50
	2	Tozeur, Oudiane, Nefta..... } Djerid {	Deglat et communs	1 20 - 0 60
	3	Tamerghza..... } Djerid {	Deglat et communs	0 70 - 0 375
	4	Ouerghemma.....	Communs	0 075
	5	Arad.....	Communs	0 20

l'administration ou sur l'intervention des particuliers; ces derniers mettent l'administration à même d'y apporter les modifications nécessitées par les changements survenus dans la condition juridique ou dans l'état de complantation des propriétés. (Dt 8 décembre 1901, art. 3).

Des arrêtés du Directeur des finances inscrits au *Journal Officiel* fixent, pour chaque caïdat, la date du commencement des opérations du recensement; le propriétaire ou dévolutaire d'oliviers ou de dattiers, dans le mois qui suit cette publication, est tenu de déclarer au caïd de la circonscription où se trouve leur propriété, le nombre d'arbres qui leur appartiennent. (Dt 22 janvier 1894, art. 3).

Chaque déclaration doit contenir le nom et la situation de chaque propriété, le nom et la demeure du propriétaire ou des dévolutaires, le nombre des arbres imposables et des sauvageons et, en outre, s'il s'agit de dattiers, leur classification en Deglat-ennour et en communs.

Les arbres non imposables au moment du resencement par suite de leur âge doivent être répartis en 4 catégories : de 15 à 20 ans, 10 à 15 ans, 10 à 5 ans et de moins de 5 ans; ils sont inscrits d'office sur les rôles à l'expiration de la 20e année.

Tout individu, en cas de non déclaration ou de fausse déclaration quant au nombre ou au classement des arbres, est condamné à payer, à titre d'amende, une somme égale à l'impôt d'une année pour les arbres non déclarés ou inexactement classés.

Une commission de recensement vérifie ces déclarations; le commencement de l'opération est annoncé pour chaque région du caïdat par des publications et, en outre, par l'affichage au contrôle civil; chaque commission est composée du caïd, président, d'un expert, d'un notaire et d'un délégué du Directeur des finances; les intéressés sont tenus

d'y assister, cependant leur absence ne peut ni arrêter ni retarder son travail.

La commission, munie des déclarations des propriétaires et des rôles actuels du canoun, procède au comptage des arbres.

Les résultats sont relevés sur des bulletins établis séance tenante et signés des membres de la commission ; ces bulletins permettaient aux caïds d'établir les rôles ; depuis le 8 décembre 1901 et afin d'éviter des erreurs et des confusions, la Direction générale des finances assure la tâche de les tenir à jour.

Les rôles sont déposés au bureau du caïd ; les intéressés peuvent en prendre connaissance ou se faire délivrer par le Receveur général des finances des extraits certifiés sur papier libre moyennant 0 fr. 20 pour chaque article des matrices (A. D. F. 7 février 1902, art. 1) ; dans le délai de 30 jours à partir de l'insertion au *Journal Officiel* de l'avis de dépôt du rôle, les caïds inscrivent sur un registre *ad hoc* les réclamations des intéressés.

Une nouvelle commission est chargée de reviser les réclamations des intéressés ; elle se compose d'un délégué du Gouvernement, président, d'un expert ou d'un amine nommé par le Premier Ministre et d'un représentant du Directeur des finances ; elle convoque individuellement chaque réclamant ; ses décisions sont définitives et les rôles sont modifiés en conséquence.

A toute époque, l'état de complantation d'une propriété peut être vérifié à la demande du propriétaire ; la demande doit être faite par écrit ; elle doit désigner l'expert, indiquer que le déclarant supportera personnellement les honoraires et les frais de déplacement de ce dernier et être accompagnée de la quittance de la dernière cote échue ; elle doit être adressée au Directeur des finances qui en accuse réception (A. D. F. 7 février 1902, art. 7) ; la

vérification est faite par le caïd ou son délégué assisté de deux experts : l'un choisi par l'administration, l'autre par le propriétaire intéressé.

Enfin le Directeur des finances peut en prendre l'initiative ; si le propriétaire ne désigne pas son expert dans le délai d'un mois à compter de l'avis qui lui a été donné, cet expert est choisi par le contrôle civil de la circonscription où aura lieu l'expertise. Dans ces deux derniers cas les résultats sont constatés par un procès-verbal qui servira de base à l'établissement du rôle supplémentaire s'il y a lieu. (Dt 22 janvier 1894).

L'état juridique des propriétés soumises au canoun peut changer ; les rôles devront être aussi modifiés.

En cas de vente, donation, partage et en général de toute mutation entre vifs ou par décès dans la propriété d'un immeuble soumis au canoun les anciens ou les nouveaux propriétaires devaient souscrire une déclaration signée faisant connaître la nature et la date de la mutation, la situation de l'immeuble, les numéros des articles sous lesquels ils figuraient aux matrices, les noms, prénoms, profession et domicile des anciens et nouveaux propriétaires, le nombre des arbres compris dans la mutation en distinguant les imposés des non imposés, l'affirmation du paiement de la dernière cote échue. (A.D.F. 7 février 1902, art. 7).

Si la mutation était passée devant notaires ces derniers devaient fournir gratuitement cette déclaration.

L'Administration se réservait la faculté d'utiliser d'office les indications des registres des recettes des droits de mutation immobilière de l'enregistrement et en général de tous les documents publics pour rectifier les rôles, mais elle pouvait ne pas en faire état et n'encourrait aucune responsabilité

pour les omissions résultant de l'insuffisance de renseignements.

Un arrêté du Directeur des finances du 28 janvier 1904 est venu modifier sensiblement cette procédure. Désormais :

a) En cas de mutation entre vifs devant notaires ces derniers doivent indiquer au verso du bulletin de contrôle institué par le règlement du 25 novembre 1893, le nom de la propriété, la forêt où elle est située, les numéros sous lesquels elle est inscrite à la matrice de la forêt et le nombre des arbres en distinguant ceux qui sont imposés au moment de la mutation de ceux qui ne le sont pas. (A,D.F., 28 janvier 1904, art. 1). Ces mêmes indications doivent être fournies.

b) En cas de mutation par décès entre indigènes par les caïds au verso des bulletins de contrôle où sont consignées les déclarations dont la préparation leur incombe (A.D.F. 8 février 1897, art. 4).

c) Pour toutes mutations autres que les deux précédentes résultant par exemple d'adjudication volontaire, d'acte sous seing privé, de conventions verbales par les receveurs des régies financières auxquels sont payés les droits de mutations sur des fiches spéciales.

Ces bulletins doivent être délivrés en deux expéditions : l'une sur papier blanc est remise au débiteur par le notaire le jour même de la conclusion de la mutation, par le caïd le jour de son établissement ; dans les huit jours qui suivent ces dates les notaires et les caïds doivent remplir le verso du bulletin de contrôle et les receveurs à partir du jour de la perception des droits de mutation pour la confection de la fiche spéciale ; à l'expiration de ces huit jours ils adressent les bulletins ou fiches au Directeur des finances ; si à l'expiration de ce délai toutes les indications nécessaires ne sont pas fournies, ils n'en doivent pas moins en-

voyer les pièces quoiqu'incomplètes en justifiant, par une note, les motifs du retard ; les pièces leur sont ultérieurement renvoyées et un délai leur est accordé pour les compléter.

Ces formalités doivent être observées à peine de 20 francs d'amende (Dt 8 décembre 1901, art. 6) ; elle est dûe par les anciens ou les nouveaux propriétaires qui se refusent à fournir les indications nécessaires; d'ailleurs les énonciations des matrices leur demeurent opposables ; si les déclarations parviennent avant le premier novembre, elles servent à modifier la quittance de la cote arrivant à échéance à cette date (A.D.F. 7 février 1902, art. 7).

Le canoun est annuel ; il devait être payé en deux versements dans les six mois qui suivaient le mois d'octobre (Dt 12 octobre 1860, art. 4) ; il est désormais exigible en un seul terme dès le 1er novembre de chaque année et payable au bureau de la situation des biens (Dt 8 décembre 1901, art. 2).

Il est dû par le propriétaire des fruits et, en cas d'antichrèse, par celui qui en dispose (1) ; toute clause contraire n'est pas opposable au trésor (A. 27 février 1873) ; la Direction de l'agriculture ne payait pas le canoun afférent aux olivettes de l'Etat; depuis la circulaire du premier juillet 1902, art. 7, elle l'acquitte comme tous les autres propriétaires.

S'il y a solidarité entre les codébiteurs d'un article d'impôt, s'il est dû par plusieurs européens ou indigènes ou par plusieurs indigènes, européens et israélites, le receveur a la faculté de choisir celui

---

(1) Le traité passé entre la Tunisie et l'Italie le 8 septembre 1868 ne contient aucune disposition par laquelle le gouvernement beylical se serait engagé à ne pas augmenter les impôts fonciers en ce qui concerne les nationaux italiens ; il pose, au contraire, en principe l'assimilation de ces derniers aux tunisiens pour le paiement des impositions foncières et la seule concession qu'il leur fasse est l'option entre le paiement en argent et le paiement en nature. Sousse 19 octobre 1873 J. T.T. 1894-252.

d'entre eux auquel il en réclamera le paiement intégral (1).

Cette règle ne peut être appliquée lorsque le canoun est afférent à des propriétés possédées indivisément par des particuliers et l'administration des habous ou le Domaine, l'administration des habous et les justiciables des tribunaux français, la même administration et les justiciables les uns des tribunaux français et les autres des tribunaux indigènes, les habous et le Domaine ou toute autre administration publique ; le habous, le Domaine et des particuliers : le Domaine et des indigènes, le Domaine et des européens ; le Domaine, des européens et des indigènes.

Le Trésor n'a pas besoin d'appeler de simples particuliers en garantie pour assurer la rentrée d'une cote d'impôt due par une administration publique.

Dans tous ces cas, les receveurs sont chargés du recouvrement, car ils ont seuls qualité pour percevoir l'impôt sur les européens dans l'organisation financière actuelle ; il est donc nécessaire qu'ils suivent le recouvrement de la totalité de la cote due en même temps par des contribuables d'origines différentes.

Les bureaux du Directeur des finances relèvent la totalité des articles dus par chaque contribuable ou groupe de contribuables solidaires, puis la part virile de chacun d'eux ; les receveurs recouvrent sur les particuliers leur part et en préviennent en même temps le Directeur des finances par lettre officielle pour permettre à ce dernier de réclamer à la Djemaïa, au Directeur de l'agriculture et du commerce ou au chef de l'administration débitrice la somme à sa charge ; dès qu'ils ont recouvré

(1) Just. paix, Sousse, 7 novembre 1904 J. T.T. 1906-613.

intégralement la cote, ils transmettent officiellement la quittance de couleur au Directeur des finances qui l'annule ; s'ils ne recouvrent qu'un acompte d'un des débiteurs solidaires, ils le mentionnent sur la quittance de couleur et font une réserve pour le surplus impayé sur la quittance du registre à souches.

Si l'impôt est dû par les habous seuls, l'impôt est constaté au compte des cheikhs et recouvré par ces derniers comme tous les impôts dont la rentrée leur est confiée à moins que le caïd n'ait reçu du Directeur des finances l'autorisation d'en faire lui-même la perception.

Si l'impôt est dû solidairement avec des européens ou avec le Domaine, il est recouvré par les receveurs des contributions diverses ou des douanes, ainsi que cela se pratique pour les cotes dues par un indigène conjointement avec un européen ou le Domaine ou avec un européen et le Domaine à la fois ; mais alors que dans ces divers cas le caïd a le devoir d'astreindre l'indigène, sous réserve de la solidarité de tous les codébiteurs, à aller se libérer de sa part entre les mains du receveur détenteur de la quittance, il n'a pas à intervenir auprès des habous qui se mettent directement en rapport avec le receveur.

S'il est dû par un habous public et des indigènes la quittance de couleur est préparée dans les bureaux du Directeur des finances au nom du habous et de l'indigène, mais, du total comprenant le droit de timbre, on déduit la part incombant aux habous et la différence est due par l'indigène ; des listes spéciales aux cotes en question sont adressées aux caïds intéressés avec les quittances.

Les caïds constatent aux comptes des cheikhs les parts en principal incombant aux indigènes.

Les cheikhs en assurent le recouvrement dans les conditions normales et remettent les quittances

aux débiteurs ; quant à la part des habous, les caïds la prennent eux-mêmes en charge pour la recouvrer directement sur les oukils ou les naïbs de la Djemaïa (I.D.F. 7 novembre 1905, art. 1, 2, 3).

Dans le nord, le canoun est assis sur l'évaluation du produit brut moyen annuel des oliviers ; partout ailleurs, il frappe les oliviers et les dattiers par pied ; cette différence s'explique par la disproportion des rendements des olivettes dans ces deux régions.

Les oliviers du nord sont trop près les uns des autres et les plantations trop anciennes ; l'enchevêtrement des propriétés rend leur entretien difficile ; aussi les récoltes sont-elles incertaines. Les olivettes du sud, plus récentes, appartiennent à de grands propriétaires ; les arbres sont plus espacés et mieux soignés ; leur rapport est plus grand et constant.

La taxation par pied d'arbre laisse aux propriétaires un bénéfice d'autant plus grand que les arbres produisent davantage ; les propriétaires ont donc intérêt à soigner et à étendre leurs plantations. Dans le nord, les dépenses qui seraient faites pour améliorer le rendement des olivettes ne seraient pas couvertes par l'accroissement de récolte qu'elles donneraient. Pourtant, l'amélioration de la production dans cette région s'impose au point de vue des particuliers et du Trésor ; le système de l'imposition des oliviers par pied serait très efficace ; mais pour appliquer le canoun des oliviers et dattiers dans le nord de la Tunisie, il faudrait au préalable arracher les vieux arbres et planter de nouvelles forêts.

CHAPITRE IV

L'ACHOUR [1]

L'Achour des céréales frappe exclusivement les cultures de blé et d'orge.

Il est proportionnel à la superficie effectivement ensemencée.

L'unité imposée était d'abord la méchia (2).

La quantité de céréales mise en terre variable d'ailleurs avec les localités et les usages de devait être prise en considération pour le calcul de l'impôt qu'avec le décret du 4 octobre 1869 article 9 ; dès lors tout individu qui avait semé une méchia entière avec la quantité de blé ou d'orge qui était en usage dans sa localité était redevable de la dîme

(1) Achour vient d'un mot arabe qui signifie dix, c'est l'impôt du dixième.

(2) La méchia est le nom vulgaire donné par les arabes à l'étendue de terrain que peut labourer une charrue attelée de deux bœufs pendant la saison des labours et des semailles ; il y en a de deux sortes : la petite pour location et la grande pour les propriétaires ; la première équivaut à 8 hectares 75 et la seconde à 12 hectares. La méchia ne représente pas d'ailleurs une superficie fixe et uniforme pour tous les points du territoire de la Régence ; ses dimensions varient suivant la nature et la situation des immeubles ; aussi est-il d'usage de faire suivre cette expression lorsqu'on veut lui faire préciser l'étendue d'un terrain de certaines mentions qui en caractérisent la portée.

d'une méchia entière ; celui qui n'en avait semé que la moitié ne payait que la moitié de la dîme et ainsi de suite.

On tenait compte en second lieu de la récolte produite ; le propriétaire était exempté totalement de l'achour.

1° Si les semailles n'avaient pas poussé.

2° Si elles avaient poussé sans produire d'épis.

3° Si les récoltes avaient été détruites par la grêle, par des pluies torrentielles et par des sauterelles.

4° Si les épis avaient été détruits par la rouille ou par toutes autres maladies cryptogamiques ou parasitaires.

5° Par incendie si le propriétaire ne s'était pas fait indemniser par l'auteur du crime, (Dts 4 octobre 1869, art. 9 et 25 juin 1871).

Les décrets du 31 décembre art, 3 et 31 décembre 1910 modifiant celui du 25 juin 1871 qui exigeait que le propriétaire fit dans les deux premiers cas une réclamation 15 jours avant la moisson et dans les autres cas 15 jours après l'arrivée de l'accident décident que dans tous les cas le propriétaire bénéficiera de l'exonération totale soit d'office soit sur la déclaration qu'il doit en faire en cas d'accident dans les 15 jours qui suivent et dans les autres cas 15 jours au plus tard avant la moisson.

L'introduction du système métrique français en Tunisie (Dt du 12 janvier 1895) devait uniformiser le régime de l'impôt.

L'unité choisie fut l'hectare (Dt 31 décembre 1910 art. 1).

Ce décret maintient les exonérations totales ainsi que les conditions exigées pour en bénéficier ; il décide, en outre, que le propriétaire bénéficiera d'une exonération partielle du taux de l'impôt si le rendement présumé en plus de la semence est noté comme devant être inférieur à la moyenne de six hectolitres de blé ou d'orge par hectare.

L'évaluation de ce rendement présumé à l'hectare est effectué soit par les commissions chargées de procéder à la vérification des déclarations de culture soit par des commissions distinctes composées dans les mêmes conditions.

Les cultivateurs sont mis à même par des criées dans les marchés d'assister à cette évaluation qui est faite à partir du moment où l'état des cultures est assez avancé pour permettre d'en présumer le rendement.

Les résultats en sont autant que possible consignés sur les déclarations de culture correspondantes et sur les récépissés représentés par les intéressés. Les notations qui pour une raison quelconque n'ont pu être mentionnées sur ces récépissés font l'objet d'une liste spéciale par cheikhat qui est remise au cheikh de la circonscription entre les mains duquel les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Des réclamations peuvent être formulées par les cultivateurs contre ces notations si celles-ci se trouvent exagérées pour des causes antérieures ou postérieures à l'évaluation de la commission.

Elles doivent être adressées directement à la Direction générale des finances ou présentées au cheikh qui en avise immédiatement cette direction par l'intermédiaire du caïd.

Elles sont examinées par un délégué du Directeur des finances qui prévient l'intéressé de la date de l'examen ; si le délégué et le réclamant ou son représentant ne peuvent se mettre d'accord un expert est désigné par le contrôleur civil ou le chef de bureau des affaires indigènes.

Les frais occasionnés par le déplacement du délégué de la Direction des finances et, s'il y a lieu, ceux de l'expert sont à la charge du cultivateur si le rendement par hectare fixé par le délégué ou par l'expert suivant le cas n'est pas supérieur de un

hectolitre au moins au chiffre minimum de la catégorie résultant de l'évaluation primitive (A. D. F. 1er mai 1911, art. 2 et 3).

Les cultures étaient effectuées le plus souvent à la charrue arabe qui égratignait seulement le sol ; le rendement des terres était-il aussi peu élevé ?

Dans le but d'accroître la production des céréales et d'étendre l'usage des charrues françaises, le gouvernement fit bénéficier les cultures effectuées à la charrue française sur des terres entièrement défrichées d'une réduction d'impôt très notable ; dans ce cas l'achour était réduit au dixième de sa quotité.

Cette prime culturale devait être supprimée à partir de la campagne 1918-1919. (Dt 19 décembre 1918. art. 3).

Pour jouir de cette réduction qui ne s'appliquait pas aux accessoires, les agriculteurs devaient faire au commencement de chaque campagne agricole et, au plus tard, le 15 janvier de chaque année au bureau du percepteur de l'achour la déclaration des quantités emblavées dans ces conditions.

Cette déclaration établie en deux exemplaires dont l'un sur papier timbré devait contenir les nom, prénoms et domicile de l'agriculteur, l'indication de la propriété et du siège de l'exploitation.

Un récépissé de cette déclaration était donné au pied de l'un des doubles ; l'autre devait être déposé à la Direction de l'agriculture et du commerce et vérifié dans le délai de 2 mois.

Cette exonération n'était acquise que sur production d'un certificat délivré par le Directeur de ce service et constatant l'exactitude de la déclaration.

Les agriculteurs qui avaient fait une déclaration tardive ou qui avaient refusé de laisser vérifier sur place leur exactitude n'étaient pas admis au béné-

fice de la détaxe ; les déclarations inexactes entrainaient contre leur auteur l'application de la taxe entière d'achour et d'un droit équivalant à titre de pénalité (Dt 31 mai 1898. art. 6).

Le délai imparti pour fournir ces déclarations a été prorogé au 16 mars, puis au 15 avril de chaque année ; les déclarations devaient être fournies en double expédition et déposées contre récépissé soit au contrôle civil, soit au bureau du caïd, soit à celui des contributions diverses, dans la circonscription duquel les cultures avaient été faites. Des formules imprimées et exemptes du timbre étaient mises à la disposition des intéressés dans ces mêmes bureaux.

Ces déclarations qui, sauf vérification, servaient de base à l'assiette même de l'impôt et à la liquidation du dégrèvement étaient, si elles donnaient à la fois l'indication de la quantité de semences et la superficie emblavée, retenues dans le sens le plus favorable à l'agriculteur ; si elles n'étaient faites qu'en superficie, la méchia d'achour était réputée, à forfait, de 10 hectares.

La réduction des 9/10 s'appliquait aux accessoires comme au principal de l'impôt (Dt 28 décembre 1900, art. 1 et 2).

Lorsque des terrains impropres à la culture sont défrichés et mis en complet état de production, le décret du 19 décembre 1918 qui supprime cette prime culturale des 9/10 accorde au propriétaire l'exonération de l'impôt achour pour les cultures effectuées sur ces terrains pendant les 5 années qui suivent, à la condition de le rappeler dans ses déclarations annuelles de cultures. Il doit souscrire à cet effet trois mois au moins avant le défrichement une déclaration distincte pour chaque parcelle de terre à mettre en valeur. Des formules

spéciales sont tenues à sa disposition à la Direction générale des finances et dans les bureaux des contributions diverses, des douanes et des caïdats ; les déclarations peuvent être remises ou adressées à toute époque de l'année à la Direction générale des finances, soit directement, soit par l'intermédiaire des bureaux sus-visés ; elles donnent lieu à la délivrance de récépissés.

Chaque déclaration doit mentionner avec précision le cheïkhat et le caïdat de situation de la propriété dont dépend la parcelle à défricher, son nom, ses tenants et aboutissants et, le cas échéant, le numéro du titre foncier dont elle a fait l'objet ; elle doit spécifier enfin la date du commencement des travaux et celle approximative de leur achèvement.

Les travaux ne doivent pas être entrepris avant que l'état des parcelles de terre sur lesquelles ils doivent être effectués ait été constaté par un agent de l'administration ; cette constatation est faite dans les trois mois de la déclaration par un agent français de la Direction générale des finances assisté du cheikh du territoire et, s'il y a lieu, d'un amine de l'agriculture ; les intéressés sont invités à y assister, mais il est passé outre en leur absence le cas échéant.

Le résultat est consigné sur le récépissé de déclaration produit par le propriétaire de la parcelle ou, à défaut, sur un duplicata qui est remis en cas d'absence de l'intéressé à son représentant ou au cheikh du territoire.

Les propriétaires doivent formuler leurs réclamations contre le résultat de cette vérification dans les 30 jours qui suivent l'opération.

Les bulletins de vérification, les récépissés de déclaration et les duplicata de ces récépissés sont ensuite revêtus, d'une manière très apparente par l'agent chargé du constat, du numéro d'inscription

de la déclaratton au registre spécial qui est tenu dans chaque caïdat.

Les déclarations inexactes concernant les cultures effectuées sur ces terres nouvellement défrichées sont passibles, en sus de l'impôt, d'une amende égale au double de son montant (Dt 19 décembre 1918, art. 4 et 5; A. D. F. 19 décembre 1918).

Les céréales consommées comme fourrages ou enfouies en terre comme engrais sont totalement exonérées de l'impôt soit d'office, soit sur la déclaration que le propriétaire doit en faire dans le délai normal de maturité (Dt 19 décembre 1918, art. 2).

Primitivement, l'achour était payable soit en nature (régions dites d'achour en nature), soit en argent (régions dites d'achour en argent).

1° *Achour en nature*(1) : Il était perçu en nature et était versé à l'administration de la Rabta à Béjà, Ouled Bou Salem, Djendouba, Teboursouk, Mateur, Béjoua, Porto Farina, Tébourba, Riali, Outan el Kebli, Tunis et Kairouan et aux caïds à Sfax, Djerba, l'Arad, le Sahel et Gafsa.

Le taux par méchia était de 5 ouibas(2) de blé ou d'orge (Dts 4 novembre 1868 § 3 et 4 octobre 1869 art. 7).

En sus du principal le contribuable payait au moment de l'enregistrement deux piastres par mé-

---

(1) Aux termes du décret du 18 redjed 1285 le paiement en nature de l'achour constituait la règle ; le contribuable ne pouvait être obligé par l'administration à payer cet impôt en argent. Toutefois l'article 21 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 réservait aux cultivateurs italiens qui en faisaient la demande le droit de satisfaire aux tributs sur les terrains moyennant une prestation annuelle en argent correspondant à 40 piastres par chaque méchia labourée ou non. (Tunis, 23 mai 1893, J.T.T. 1897 230).

(2) Il s'agit de la ouiba marchande employée à la Rabta connu sous le nom de ouiba d'achat et vente.

chia à titre d'indemnité aux personnes mesurant les champs ; deux piastres aux mesureurs de céréales et une piastre comme prix du reçu délivré par chaque méchia dont le propriétaire avait payé la dîme en totalité (Dt 4 novembre 1868 § 2, 3, 4) (1). Le droit de timbre de même que pour le canoun devait varier selon l'importance de la cote due ; le décret du 31 mai 1892 l'avait fixé à 0 fr. 20 par quittance.

2° *Achour en argent* : Il était perçu en argent à l'Enfida, Metellits, Souassi, Ouergha, Zlass, Kessera, Fraichiches, Mayer, Hammama, Ouled Avar, Ouled Aoun, Ouled Yahia, Kef, Ounifa et en Kroumirie.

Le taux était de 50 piastres par méchia (Dt 4 octobre 1869 art. 8) ; l'agriculteur payait en outre 2 piastres par méchia au cheikh en compensation des risques qu'il devait supporter pour les recouvrements, 2 caroubes pour frais du reçu remis au contribuable. (Dt 4 octobre 1869 art. 10).

Dans certaines régions éloignées des magasins de la Rabta la méchia était taxée exceptionnellement à 30 francs ; il était perçu en outre les frais de trésorerie, 1,50 % et le droit de timbre de la quittance 0 fr. 075 (I.D.F. 20 décembre 1899 n° 10).

Dans les régions du caïdat du Djerid le montant des dîmes sur les céréales était fixé sans tenir compte des conditions de la récolte d'une façon invariable à 1.031 fr. 25 ainsi répartis : Tozeur 350 piastres, Nefta 105 piastres, Hamma 112 p. 50, Oudiane, 188 p, 15, Nefzoua 125 piastres, Chebika et Tameza 150 piastres (Arrêté du 2 novembre 1870).

Enfin, les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire en étaient exemptés.

Puis l'impôt devait être payé en argent à un taux

---

(1) Ces deux dernières taxes ont été incorporées aux recettes budgétaires à la suite de la suppression de la Rabta (Dt 2 juillet 1894, art. 2).

de conversion fixé chaque année (1), ce qui entraînait la suppression de l'administration de la Rabta devenue inutile (Dt 2 juillet 1894).

Les distinctions établies au point de vue des tarifs d'achour entre les territoires de la Régence ont été supprimées depuis et y compris la récolte de 1910; l'achour devait être perçu uniformément dans toute la Régence d'après les tarifs actuels d'achour en nature, en principal et accessoires.

Etaient toutefois exemptées d'impôt à titre provisoire les cultures faites dans la zone qui longeait la frontière tripolitaine et dont les limites avaient été déterminées par le Directeur des finances sur les propositions du service des affaires indigènes.

Les exemptions, abonnements ou tolérances actuellement admis en faveur des cultures de certaines régions des territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire et du caïdat du Djerid furent supprimés; mais, provisoirement, les tarifs d'achour furent réduits de moitié (Dt 31 décembre 1909, art. 1).

Enfin, l'impôt a été fixé au taux uniforme, pour toute la Régence, de 6 fr. 60 ou 3 fr. 60 par hectare de blé ou d'orge; ce tarif comprend les remises des collecteurs (0 fr. 60 pour le blé et 0 fr. 32 pour l'orge).

Les cotes à la charge des cultivateurs tunisiens ou assimilés sont, en outre, soumis à la surtaxe

---

(1) Le taux de conversion a été successivement fixé ainsi : 13 fr. 75 par hectolitre de blé et 6 fr. 50 par hectolitre d'orge, (Dt 24 juillet 1897); 15 fr. et 7 fr. 50, (Dt 12 juillet 1898); 14 fr. 635 et 7 fr. 50 (Dt 14 juin 1902); 15 fr. et 7 fr.50 (Dt 4 mai 1903); 15fr. et 7 fr. (Dt 31 mai 1904); 16 fr. 875 et 8fr. 125 (Dt 13 juin 1905); 15 fr. 75 et 6 fr. 75 (Dt 5 juin 1906) : 17 fr. et 8 fr. 25 (Dt 27 juin 1907); 16 fr. 50 et 8 fr. 25 (Dt 24 juin 1908); 17 fr. et 8 fr. 25 (Dt 8 juin 1909); 16 fr. 50 et 8 fr. (Dt 26 mai 1910); la valeur du blé étant plus élevé que celle de l'orge l'Administration a le droit de tenir compte de cette circonstance dans la conversion de l'achour en nature, en achour en argent (Tunis 23 mai 1893 J.T.T. 1898-148).

obligatoire de 8 centimes par franc du principal édictée au profit des sociétés indigènes de prévoyance (Dt 31 décembre 1909, art. 1).

Les réductions en faveur des territoires militaires et du Djérid sont maintenues (Dt 31 décembre 1910, art. 1 et 2).

Si le rendement présumé en plus de la semence est inférieur à la moyenne de 6 hectolitres de blé ou d'orge par hectare, l'assujetti ne paie que :

1° 5 fr. 50 ou 3 francs, selon qu'il s'agit de blé ou d'orge si le rendement est inférieur à 6 hectolitres et ne descend pas au-dessous de 5;

2° 4 fr. 40 ou 2 fr. 40 s'il est de moins de 5 hectolitres sans descendre au-dessous de 4;

3° 3 fr. 30 ou 1 fr. 80 s'il est de moins de 4 hectolitres sans descendre au-dessous de 3;

4° 2 fr. 20 ou 1 fr. 20 s'il est de moins de 3 hectolitres sans descendre au-dessous de 2;

5° 1 fr. 10 ou 1 franc s'il est de moins de 2 hectolitres sans descendre au-dessous de 1;

6° L'impôt n'est pas dû si le rendement est de moins de 1 hectolitre (Dt 31 décembre 1910, art. 8; A. D. F. 28 avril 1911, art. 1; A. D. F. 1 mai 1911).

En sus du principal, il était alloué à la commission de recensement, au moment de l'enregistrement des cultures, deux piastres (1 fr. 20) par méchia à titre d'indemité (Dt 4 novembre 1868, § 2, 3, 4; A. 25 février 1875; I. D, F. 20 décembre 1889, ch. V, n° 9), réparties entre les membres dans les proportions de 12/32 au président, 10/32 à l'amine et 10/32 au notaire.

Cette rétribution devait être réduite des 9/10 lorsqu'il s'agissait de cultures effectuées à la charrue française sur des terres entièrement défrichées (Dt 28 décembre 1900).

Cette indemnité était recouvrée directement par les commissions sur les cultivateurs.

Cette procédure soulevait de sérieuses critiques :

d'une part, il n'était pas bon que des recenseurs, dont ce n'était d'ailleurs pas le rôle de faire des perceptions, touchassent directement leur salaire des mains des contribuables recensés ; d'autre part, il arrivait très fréquemment, lorsque les cultivateurs ne se trouvaient pas sur place au moment du recensement, que les commissions étaient dans l'impossibilité de faire verser l'indemnité ; elles étaient alors obligées de demander le concours de la Direction générale des finances pour la rentrée de leurs salaires, et, comme il s'agissait d'un produit ne figurant pas dans les constatations des comptables, le recouvrement donnait lieu à des difficultés de toute sorte.

Pour obvier à ces divers inconvénients le décret du 4 avril 1903 défend expressément aux présidents et aux membres des commissions de recensement de recevoir des cultivateurs et à ceux-ci de leur payer directement ou indirectement aucune somme quelconque, à quelque titre que ce soit à peine d'être déférés à la justice pour concussion ou corruption.

Désormais la rétribution est recouvrée par l'Etat en sus du principal et des accessoires de l'impôt, par la même quittance, dans les mêmes formes et sous les mêmes privilèges que l'impôt lui-même.

Le Directeur des finances peut faire aux commissions d'achour suivant les règles de la comptabilité publique, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et sous réserve d'une retenue de garantie d'un cinquième payable après l'achèvement des travaux et la vérification du recensement, l'avance de leur rétribution légale par méchia ; il récupère son avance au moyen du produit du recouvrement de cette rétribution sur le débiteur. (Dt 4 avril 1903, I.D.F. 4 avril 1903 art. 1).

Le droit de rédaction de la quittance qui était jusqu'ici attribué aux caïds fait retour au Trésor

à partir de 1903, les quittances étant préparés à la Direction des finances. (I. D. F. 4 avril 1903 art. 1).

Les ensemencements étaient évalués au début par des commissions ; des vérificateurs ad hoc étaient chargés de vérifier leurs opérations ; la procédure était la même pour les indigènes et les européens.

Le mode de recensement des cultures a été réformé à deux reprises :

Le décret du 4 avril 1903 établissait une distinction entre les indigènes et les européens. Les cheikhs dressaient la liste de tous les agriculteurs indigènes, des commissions recensaient leurs cultures ; le recensement des européens devaient être effectué nécessairement en présence d'un délégué du Directeur des finances ou du contrôleur civil.

Les décrets des 31 décembre 1909 et 1910 obligent les cultivateurs à déclarer leurs cultures verbalement ou par écrit selon qu'il s'agit d'indigènes ou d'européens ; les déclarations sont vérifiées au 1er degré par des commissions de recensement et au 2e degré par des inspecteurs français de la Direction générale des finances.

A.— *Période antérieure au décret du 4 avril 1903*

Des commissions composées d'un officier ou d'un fonctionnaire civil président, d'un amine et d'un notaire (1), évaluaient annuellement les ensemencements effectués par chaque agriculteur (2) et

(1) Aucune loi n'imposait la présence du contrôleur civil aux opérations de la commission de recensement d'achour (Tunis 5 février 1902 J.T.T. 1902-172).

(2) Il résultait des divers traités par lesquels le gouvernement tunisien avait autorisé les sujets des nations européennes à posséder des immeubles dans la Régence qu'ils étaient redevables des impôts fonciers afférents aux dits immeubles dans les mêmes conditions que les indigènes. Les européens étaient donc soumis aux règles concernant la perception de l'achour sur les céréales visées par les décrets des 4 novembre 1868, 4 octobre 1869 et 25 juin 1871 (Tunis 25 juin 1892 J.T.T. 1893-50).

relevaient sur des rôles le nombre de méchias qu'ils représentaient selon l'usage de culture dans chaque région (1).

L'officier devait faciliter la mission des amines, contrôler leurs actes et servir d'arbitre équitable entre eux et les cultivateurs, de façon à ce que l'Etat ne subît aucune perte sur ce qui lui était dû et que la dette du cultivateur ne dépassât pas, en raison de sa semaille, le montant fixé par les décrets en vigueur.

Afin d'écarter les vexations et les irrégularités dans les évaluations, ils devaient, dans la limite de leurs moyens, prendre toutes les mesures de nature à mettre la vérité au jour ; ils pouvaient s'informer, à cet effet, auprès des habitants, des employés, des gens du voisinage des propriétaires de la semaille, du montant de l'ensemencement, du nombre de méchias et de tout ce qui pouvait faciliter l'exactitude des opérations.

Des inspecteurs pouvaient être délégués pour contrôler les actes des employés, s'assurer de l'exactitude de leurs évaluations, les rectifier au besoin et prendre toutes autres mesures nécessaires de contrôle.

Les amines et les notaires ne devaient pas négliger dans les opérations d'expertise de parcourir les lieux et de préciser leur contenance en vue de constater le véritable état des choses.

Ils ne devaient pas se contenter des informations du propriétaire du champ ou de toute autre personne ; ils étaient responsables de leurs opérations aux yeux des cultivateurs et de l'Etat.

(1) Les rôles d'achour étaient établis tous les ans par des commissions qui visitaient les propriétés rurales et constataient les ensemensements ; ces rôles étaient remis à la Direction des finances qui en vérifiait la régularité et les soumettait à la sanction de S. A. le Bey ; aucune autre condition n'était exigée pour leur régularité. (Tunis 25 juin 1892 J.T,T. 93-50). Ces rôles faisaient foi à l'encontre du contribuable jusqu'à preuve contraire (Tunis, 26 juin 1893. J.T.T. 97-230).

Le devoir des notaires était d'inscrire exactement les données des amines et d'en donner copie à l'officier contrôleur qui, de son côté, délivrait à chaque cultivateur un billet signé pour les deux piastres fixées pour l'évaluation de chaque méchia. Le billet portait le nom du cultivateur de l'enchir et la superficie ensemencée; si un cultivateur avait plusieurs champs semés, un seul reçu lui était donné pour le tout.

Le montant des billets était inscrit sur un registre qui portait, du commencement à la fin, un numéro d'ordre suivi en partant du n° 1; en face du nom de chaque individu, son numéro d'ordre devait être marqué.

Un des devoirs de la commission d'évaluation était de tenir compte des semailles manquées à la suite d'accidents et de les inscrire après celles réussies. Tout agent chargé de la confection des rôles qui avait soustrait à l'inscription des méchias soumises à l'impôt de la dîme était condamné au paiement du double droit sur ce qui avait été dissimulé; la même amende frappait le cultivateur si sa complicité était constatée (Dt 27 juillet 1871).

Des vérificateurs ad hoc pouvaient être chargés de réviser les opérations de ces commissions. (I. août 1871).

Chacun d'eux à leur arrivée dans l'endroit où ils devaient opérer demandait au caïd ou à son khalifa les listes de mesurage des propriétés de la caïderie ; muni de ces pièces il se rendait sur les lieux accompagné d'un officier envoyé par le caïd pour lui désigner les propriétés ; il s'assurait de la régularité des opérations des commissions en procédant lui-même au mesurage de certaines fractions ; si les résultats qu'il obtenait étaient conformes aux indications des listes ou présentaient une petite variation de moins de 20 °/₀ en plus ou en moins, il en faisait la remarque sur ses notes et passait à

la vérification d'autres propriétés ; si, au contraire, la différence dépassait les 20 % il convoquait les personnes qui avaient procédé au mesurage la première fois et discutait avec elle les motifs de cette différence ; s'il résultait de cette discussion que les premiers mesureurs étaient en faute il en prenait note également, faisait procéder à un autre mesurage et passait à d'autres propriétés.

En ce qui concernait la quantité de semaille faite, le vérificateur ne devait pas s'en tenir aux seules déclarations du propriétaire ; il devait employer tous les moyens qu'il croyait utile pour arriver à la connaissance de la vérité ; il devait s'enquérir, sous main, dans chaque localité, de la manière d'agir des mesureurs, des moyens usités par eux dans leurs opérations, de la quantité de semailles employée ordinairement par méchia dans chaque localité et prendre d'autres renseignements de ce genre afin que sa vérification fut complète.

Il devait adresser un rapport écrit de ses opérations dans lequel il indiquait surtout l'importance des différences constatées dans les localités où il avait ordonné un nouveau mesurage et les renseignements qu'il avait recueillis sur la conduite des mesureurs(1).

B. — *Décret du 4 avril 1903*

Le mode de recensement des cultures fut modifié par le décret du 4 avril 1903.

---

(1) Aucun décret spécial n'avait déterminé la procédure à suivre pour réclamer contre une erreur ou une fausse application de l'achour sur les céréales ; il n'était pas douteux que les contribuables pouvaient adresser leur réclamation avant la sanction des rôles par S. A. le Bey. (Tunis. 25 juin 1892. J.T.T. 1893-50) ; le contribuable a la charge d'établir l'exactitude de ses allégations (Tunis 23 mai 1893. J.T.T. 1893-448) ; en supposant qu'ils pussent le faire après cette époque ils devaient former leur demande à un moment où il était encore possible de contrôler matériellement les erreurs dont ils se plaignaient ; la preuve testimoniale offerte postérieurememeut dans ce but était inadmissible. (Tunis, 25 juin 1892 J.T.T. 1893-50.

1° *Recensement des indigènes* : Dès la fin des ensemencements chaque cheikh établissait sous le contrôle du caïd qui le transmettait à la Direction des finances un état portant les noms de tous les agriculteurs de sa circonscription sans en excepter aucun ; en regard de chaque nom et dans des colonnes spéciales il indiquait le lieu de situation de leurs cultures, le nombre de charrues employées et, en hectolitres, les quantités semées en blé ou en orge.

Le recensement des cultures était assuré annuellement par des commissions composées d'un président (1), d'un amine et d'un notaire nommés par le Directeur des finances.

Certains fonctionnaires étaient tenus d'assister ou de se faire représenter à leurs opérations :

1° Le caïd était responsable de la régularité des opérations effectuées sur son territoire ;

2° Le contrôleur civil présentait ses observations autant qu'il le jugeait utile et il en rendait compte, s'il y avait lieu, au Résident Général ;

3° Chaque cheikh devait indiquer à la commission toutes les parcelles ensemencées sur son territoire et donner les noms exacts des cultivateurs absents ou présents ; s'il ne se croyait pas en état de fournir seul tous ces renseignements, il devait se faire assister d'indigènes de son cheikhat capables de le seconder ;

4° Enfin, le Directeur des finances se réservait le droit d'adjoindre à ces commissions des agents

---

(1) Le président était généralement choisi parmi les officiers tunisiens en non activité ; n'était admis comme amines que ceux qui étaient pourvus d'un amra d'amine d'agriculture et comme notaires que ceux qui avaient une commission de notaire puplic.

Selon les exigences du service, le Directeur des finances autorisait des caïds à présider par eux-mêmes ou par des délégués les commissions opérant sur leur territoire : en ce cas, le caïd choisissait l'amine et le notaire sous réserve de l'agrément du Directeur des finances.

français comme président ou comme délégué ad hoc.

Chaque commission était munie de carnets numérotés et d'enveloppes.

Chaque feuillet des carnets également numéroté formait un bulletin de recensement : ce dernier était composé d'une souche et de deux volants, tous trois identiques, donnant notamment le nom du cheikhat, du cheikh, de l'enchir, des indicateurs, du cultivateur de la parcelle et de la quantité de méchias en blé ou en orge réussies ou manquées ; le premier volant était destiné au cultivateur et le deuxième à la Direction des finances ; les souches devaient être adressées avec le rapport général au Directeur des finances par le Président qui devait rendre compte des carnets et bulletins qui lui avaient été remis.

Dès que l'ordre de commencer le recensement était donné par le Directeur des finances, les commissions se réunissaient au siège des caïdats où elles devaient opérer.

Le caïd leur fixait l'itinéraire cheikhat par cheikhat ; il en donnait avis au public par des criées ou par tout autre moyen dans les marchés et autres lieux publics, le prévenait que quiconque n'assistait pas ou ne se faisait pas représenter au recensement de ses cultures n'avait plus le droit de réclamer auprès de la commission une fois que celle-ci avait quitté le terrain recensé, que sa réclamation ne pouvait plus être adressée qu'au Directeur des finances et qu'il serait tenu de tous les frais dans le cas où une revision serait reconnue nécessaire.

Si le délégué du Directeur des finances ou du contrôleur civil assistait la commission, il devait faire son possible pour prévenir les colons du jour probable où il se trouverait sur leurs cultures.

Le recensement était effectué cheikhat par cheikhat, enchir par enchir, parcelle par parcelle.

Lorsque la commission se trouvait sur une parcelle, l'amine, en se référant au barême qui fixait la capacité de la méchia et sans avoir à mesurer le terrain à la corde ou autrement, déterminait la quantité de céréales semée sur la parcelle (1), la convertissait en méchia et déclarait au notaire à haute voix, en langage clair et usuel, le chiffre à porter à la charge de l'agriculteur. (2)

Si le cultivateur présent réclamait contre cette évaluation. le président appréciait sous sa responsabilité s'il y avait lieu d'accueillir sa réclamation et, le cas échéant, invitait l'amine à faire une nouvelle évaluation qui ne pouvait être renvoyée à une séance ultérieure. Le président et l'amine recueillaient sur place tous les renseignements de nature à établir une estimation exacte.

Avant le passage à la parcelle suivante le notaire remplissait le bulletin de recensement, signait les deux volants et délivrait le premier au cultivateur ou à son délégué présent ou, à son défaut, au

---

(1) Pratiquement, l'estimation d'une culture d'après la semence ne peut pas être faite sans considération de la surface parce que la semence étant enterrée, il est impossible de la deviner, et si on veut se baser sur les semis poussés, il faut tenir compte de ceux qui ont manqué et de ceux qui ont tallé plus que d'autres. Voici un exemple : dans une région donnée, soit celle de Nabeul, l'amine avant de se mettre en présence d'une parcelle de terre cultivée sait bien, soit par sa connaissance des usages de cette localité, soit par la note que lui donne le caïd sur la quantité de semences de cette région, que la méchia comporte 2 kafiz (12 hectolitres 80) de semences ; il sait, en outre, apprécier la merdja (unité de surface) qui, dans cette région prise comme exemple, a 64 dhrâ carrés ou 32 mètres de côté ; ces deux données connues chaque fois qu'on met cet amine en présence d'une parcelle de terre labourée, il évalue la semence d'après le nombre de merdjas qu'il lui estime : si la parcelle en question est estimée à 100 merdja, c'est 2 hafiz de semences qu'il va évaluer : si c'est 50 merdja, c'est 1 hafiz de semence, etc... (Note sur l'agriculture du caïdat de Sousse, pages 282-283, B. 1900, étude faite par M. Kebaïli).

(2) Il devait distinguer dans sa déclaration les quantités réussies et manquées.

cheikh du territoire ; la remise de ce volant ne pouvait être différé pour aucun motif.

A la fin de chaque journée et après avoir rempli les souches le notaire détachait les volants destinés à la Direction des finances et les remettait au président qui les envoyait au Directeur des finances sous enveloppes préparées.

Si après son passage des demandes d'exonération prévues par la loi et s'appliquant à la culture déjà recensée comme réussie étaient adressées à la commission, son président les recevait et les classait jusqu'à l'achèvement du recensement de toute la circonscription ; la commission faisait alors une tournée spéciale ; elle constatait les causes d'exonération et établissait pour chaque parcelle non réussie ou dévastée en tout ou en partie un bulletin de dégrèvement rappelant le numéro du bulletin de recensement que l'intéressé était tenu de lui rapporter et sans la production duquel sa demande ne pouvait être accueillie.

Si le cas d'exonération se produisait après que la commission avait terminé ses travaux, le caïd en rendait compte au Directeur des finances qui lui donnait les instructions nécessaires. (Dt 4 avril 1903).

2° *Recensement des européens* : Il ne différait du précédent qu'en ce point : les cultures des européens devaient être évaluées en principe en présence d'un délégué français du Directeur des finances ou du contrôle civil.

Si le délégué accompagnait la commission pendant toute la durée des opérations, ces cultures étaient recensées dans l'ordre où elles se présentaient d'après l'itinéraire tracé par le caïd.

Si le délégué ne pouvait l'accompagner que pour le recensement des cultures des européens, une tournée spéciale leur était réservée dont la date était fixée après entente avec le caïd ; le bulletin des

européens commençait en ce cas immédiatement après le dernier bulletin délivré aux indigènes.

Si le Directeur des finances n'était pas en mesure ou ne jugeait pas utile d'envoyer un délégué spécial, le contôleur civil devait se faire représenter s'il en avait les moyens; le caïd en était avisé.

Le délégué ou le contrôleur civil devait faciliter les rapports entre les européens et la commission; il remplissait en français les indications du volant à remettre à l'agriculteur et écrivait également le nom en français sur le volant destiné à la Direction des finances.

Si aucun délégué français ne devait l'assister, la commission recensait les cultures des européens dans l'ordre où elles se présentaient.

Le président de la commission faisait connaître tous les 15 jours au Directeur des finances les cheikhats recensés et ceux à recenser dans la quinzaine suivante et, lorsque les travaux étaient avancés, la date probable à laquelle ils devaient être terminés.

A la fin du recensement le président, le caïd et le délégué dressaient chacun un rapport général.

La Direction des finances mettait en mouvement des agents d'inspection, arrivant à l'improviste, chargés spécialement de vérifier si les commissions se conformaient aux prescriptions de la loi (I.D.F. 4 avril 1903).

c) Décrets des 31 décembre 1909-1910.

Avec les décrets des 31 décembre 1909 et 1910 le recensement des cultures passe par trois phases distinctes :

1° Les propriétaires souscrivent une déclaration.

2° Ces dernières sont reçues par une commission.

3° Elles subissent un double contrôle.

I. — Les indigènes tunisiens ou assimilés font verbalement en personne ou par mandataire la

déclaration de leurs culture de blé ou d'orge dans le cheikhat où les cultures sont situées ; ils les font au lieu et jours fixés par le caïd portés huit jours, antérieurement 15 jours au moins, d'avance à la connaissance des intéressés par voie de criées dans les marchés, d'affichages dans les bureaux des autorités locales indigènes et d'avis au *Journal Officiel* tunisien et avant le premier mars qui suit l'ensemencement ; si les cultures sont faites après cette date les déclarations doivent être souscrites 15 jours après l'achèvement de l'ensemencement.

Chaque parcelle doit faire l'objet d'une déclaration indiquant :

1° Les noms, prénoms, profession et adresse du ou des cultivateurs ;

2° La situation de la culture (caïdat, cheikhat, enchir ou propriété, parcelle, tenants et aboutissants, etc. ;

3° Pour chaque nature de culture, la superficie ensemencée en hectares ou fractions d'hectare ; antérieurement au décret du 31 décembre 1910, ils indiquaient la quantité de semences mises en terre exprimée en kafiz (640 litres), ouibas (40 litres) et sâas (3 litres 1/2) et en litres mesures de Tunis ; désormais, cette façon de procéder est tolérée provisoirement ; d'ailleurs, les quantités de semences sont d'office converties en superficie par le notaire sur les bases fixées pour la région par un tableau d'équivalence dressé par le Directeur des finances et publié au *Journal Officiel ;* les superficies ainsi obtenues sont présumées avoir été déclarées par les cultivateurs.

Si, pour des raisons tenant à la nature du sol, à l'époque de l'ensemencement, à des procédés culturaux spéciaux, il a été emblavé dans une parcelle des quantités plus faibles ou plus fortes que celles prévues pour la région par le tableau d'équivalence

les intéressés pourront indiquer dans quelles proportions ils se sont écartés du taux normal ;

4° Elle indiquait encore si les cultures avaient été faites à la charrue française sur des terres entièrement défrichées.

Les cheikhs et les notables des commissions de réception faisaient, aux lieu et place des cultivateurs absents et dans les mêmes formes, la délaration de leurs cultures ; depuis l'arrêté du Directeur général des finances du 15 janvier 1914, les cultivateurs ne résidant pas dans le cheikhat de situation de leurs cultures, ou absents du cheikhat au moment de la réception des déclarations, établissent leur déclaration sur des formules spéciales tenues à leur disposition dans les bureaux des caïdats et des contrôleurs de recensement.

Les formules sont signées par les déclarants ou par le notaire s'ils sont illettrés (ce que le notaire constate) et par le cheikh ou deux notables.

II. — Elles sont reçues en la forme notariée, en séances publiques, par le cheikh assisté de notables et d'un notaire désigné par l'administration sur la proposition du caïd et résidant autant que possible dans le cheikhat ; le caïd s'y fait représenter autant que possible et le Directeur des finances peut charger un délégué d'y assister et de veiller à la régularité des opérations.

Il peut être institué plusieurs centres de réception si l'étendue du cheikhat l'exige et l'opération peut durer plusieurs jours s'il est nécessaire.

Le notaire inscrit séance tenante les dites indications sur des registres spéciaux dont chaque formule comprend, outre la déclaration proprement dite, une souche et un récépissé qui est délivré au déclarant.

Les cheikhs et les notables contrôlent les déclarations des cultivateurs présents et s'entourent à cet effet de tous les moyens d'information néces-

saires ; s'ils croient devoir rectifier les quantités déclarées leurs évaluations sont portées sur la déclaration dans un cadre distinct réservé à cet effet.

La dernière déclaration de chaque enchir porte au verso la mention que les déclarations relatives à cet enchir sont terminées et la dernière souche utilisée pour tout le cheikhat, le procés-verbal de clôture signé du notaire, du cheikh, des notables et, s'il y a lieu, du représentant du caïd, du délégué du Directeur des finances et relate les incidents qui se sont produits.

Les déclarations sont ensuite détachées de la souche, classées par le cheikh, si elle ne le sont pas déjà, dans l'ordre topographique des cultures et transmises avec leurs souches et un relevé récapitulatif des registres utilisés au caïd qui, après vérification, les envoie à la Direction des finances ; elles doivent y parvenir avant le 16 février puis le 16 mars qui suit l'ensemencement.

Les opérations de ces commissions de réception sont soumises à la surveillance du contrôleur de recensement de la circonscription et des inspecteurs de la Direction générale des finances.

Le contrôleur les visite autant que possible plusieurs fois ; il s'assure que la réception des déclarations s'effectue bien aux lieux et aux dates fixés, que les cultivateurs ont été mis à même de faire leurs déclarations et que les récépissés sont bien délivrés aux parties et sont conformes aux souches ; il examine les réclamations qui lui sont présentées par les intéressés et vérifie séance tenante, pour un certain nombre de déclarations, l'exactitude des déclarations fournies.

Les inspecteurs de la Direction générale des

finances s'assurent de la bonne marche des vérifications confiées à ces derniers.

Les déclarations concernant les cultures faites après le 1er mars sont reçues dans les mêmes formes au caïdat de la situation des cultures et doivent être souscrites dans un délai de 15 jours après leur achèvement (Dt 31 décembre 1909, Dt 12 janvier 1910, art. 2 à 6; Dt 31 décembre 1910, art. 3 et 4, § 1; A. D. F. 4 février 1911).

III. — Les déclarations sont vérifiées par les soins de la Direction générale des finances au premier degré par des commissions de revision nommées par le Directeur des finances, dirigées par des agents français des finances et composées d'un représentant du caïd, d'un ou plusieurs amines ou mesureurs et, s'il y a lieu, d'un ou plusieurs notaires.

Le Directeur des finances désigne à chaque commission la circonscription territoriale dans laquelle elle doit opérer; le caïd avisé à l'avance du jour de son arrivée prévient les cheikhs et ces derniers les propriétaires intéressés par la voie de criées dans les marchés ou au moyen d'affiches. Le cheikh se tient à sa disposition; s'il n'est pas en mesure de lui fournir tous les renseignements utiles il se fait assister par un ou plusieurs indicateurs choisis parmi les indigènes connaissant le mieux la situation des cultures de chaque enchir.

Les cultivateurs doivent assister aux opérations de la commission mais celle-ci passe outre, le cas échéant, en leur absence.

La commission procède d'après les circonstances et suivant que l'intérêt du Trésor ou des contribuables l'exige à la comparaison totale ou partielle et par épreuves des cultures et des déclarations;

elle s'assure que des cultures n'ont pas été dissimulées et vérifie si leur nature a été exactement indiquée sur les déclarations ; elle invite les intéressés à formuler les réclamations qu'ils peuvent avoir à présenter touchant la manière dont leurs déclarations ont été établies, la délivrance des récépissés à souches etc. ; elle se fait représenter le plus grand nombre possible de récépissés et les rapproche des souches ; elle appelle l'attention des intéressés sur les déclarations faites d'office pour eux par l'autorité locale et les redresse le cas échéant; elle procède à des enquêtes pour s'assurer s'il n'a pas été attribué aux cultivateurs des cultures ne leur appartenant pas ou des quantités supérieures à leurs déclarations ; en un mot elle doit s'attacher à rechercher si les cultivateurs ont été mis à même de faire leurs déclarations, s'ils les ont faites en toute liberté et avec exactitude et si les intérêts du Trésor ont été conciliés avec la protection due aux contribuables.

Pour la vérification des déclarations, elle procédait :

1° A la recherche de la quantité de semences mise dans un are du champ à imposer;

2° A la mensuration approximative à la corde, au pas de l'homme ou de la monture ou de toute autre manière sommaire de la superficie en hectares de la partie du dit champ non occupée par des rochers, broussailles, lentisques, jujubiers, oliviers, caroubiers, etc., au calcul de la quantité de semences ainsi reçue par le champ et à sa conversion en méchias d'après l'usage (A. D. F. 8 avril 1910, art. 4, § 2).

Mais l'arrêté du Directeur des finances du 18 mars 1911 l'oblige à procéder au mesurage aussi exact que possible de la superficie en hectares réellement

cultivée en blé ou en orge seule retenue pour servir de base à l'impôt.

Si elle constate des différences portant sur des cultures déclarées en quantité de semences emblavées, elle s'efforce de connaître les quantités réellement semées ; elle les rapproche de celles déclarées par les cultivateurs et établit si la différence résulte d'une contradiction entre les indications du barème déterminées par la loi (annexé à l'arrêté du 4 février 1911) et les usages locaux ou ceux du cultivateur en matière d'ensemencement; dans l'affirmative, le cultivateur est tenu de l'impôt applicable à la différence, quelle que soit son importance, sans pénalité; si elle procède d'une intention de fraude, la commission demande des explications au cultivateur ; elle les consigne dans un procès-verbal de ses opérations dressé sous la foi du serment par l'agent des finances ou rédigé par le notaire de la commission.

Elle provoque et consigne, en la même forme, les explications des cultivateurs convaincus d'omission de déclaration.

Si un agriculteur a cultivé dans un même enchir plusieurs parcelles séparées, les erreurs en plus ou en moins que peuvent présenter les déclarations parcellaires sont compensées ; l'erreur finale seule, s'il en existe une et si elle est supérieure d'un vingtième à la surface déclarée, donne lieu à rectification de la base de taxation et à l'établissement d'un bulletin rectificatif extrait d'un registre à souches spécial comportant, comme les registres de déclarations ordinaires, des volants à délivrer, séance tenante, au cultivateur ou, à défaut, au cheikh qui doit le transmettre à l'intéressé dans le plus bref délai.

Lorsque les causes de destruction, de non réussite ou même de réussite incomplète des cultures

sont dans une région déterminée (enchir, zone, cheikhat, caïdat, etc.), multipliées avec un caractère d'intensité uniforme et d'extension telle qu'elles peuvent être considérées comme atteignant généralement toutes les cultures de la région, les commissions doivent s'expliquer d'une manière aussi précise que possible sur la réduction qui doit en résulter pour l'ensemble de la récolte.

Au vu de leurs constatations et, s'il y a lieu, des statistiques pluviométriques du service météorologique et des renseignements de la Direction de l'agriculture, la masse des cultures en question peut bénéficier, à titre gracieux, d'un dégrèvement dont le principe et l'importance sont arrêtés en Conseil des ministres et chefs de service sur la proposition du Directeur des finances.

Si les faits susceptibles d'entraîner l'exonération ne se produisent qu'après le passage des commissions, le cultivateur ou le groupe de cultivateurs réclamant le dégrèvement doit, à peine de nullité, adresser sa demande au caïd ou au Directeur des finances ; l'examen des demandes de l'espèce a lieu par les soins d'un contrôleur de recensement qui peut être accompagné d'un amine.

Il est dû pour la constatation de ces cas d'exonération une indemnité de 1 fr. 20 par méchia exonérée pour dédommager l'Etat des frais de déplacement du contrôleur et de l'amine (A. D. F. 8 avril 1910).

La commission procède de la même façon pour les déclarations de cultures faites à la charrue française mais elle doit préciser, en outre, si les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice de la prime des neuf dixièmes sont régulièrement remplies ; si une partie seulement des cultures les remplit, la surface à admettre au bénéfice de ce

régime spécial est indiquée dans le cadre réservé à cet usage sur la déclaration et une déclaration distincte extraite d'un carnet spécial aux omissions est établie pour la partie de la parcelle passible du plein tarif.

La procédure des exonérations par masse ne leur est pas applicable ; elles ne peuvent faire l'objet que d'exonérations particulières et isolées.

Les rédacteurs des bulletins ne liquident aucune pénalité ; le Directeur des finances a seul le droit, s'il le juge utile, au vue des renseignements fournis par la commission et par le caïd sur la bonne foi des contrevenants, d'appliquer des pénalités à raison des fraudes signalées.

Les inexactitudes ou insuffisances, les omissions dans les déclarations étaient passibles en sus de l'impôt applicable aux éléments d'imposition omis ou inexactement déclarés ou évalués à une amende égale au principal de l'impôt; s'ils s'agissait de cultures des tunisiens ou assimilés cette amende était due moitié par le cultivateur et moitié par le cheikh.

L'amende n'est due désormais que si l'inexactitude, l'insuffisance ou l'omission est de plus de un vingtième de l'ensemble des cultures d'un cultivateur dans le même enchir compensation faite d'une parcelle à l'autre; elles sont passibles en sus de l'impôt d'une amende égale à cet impôt dans les deux premiers cas et au double du montant de l'impôt s'il s'agit d'une omission.

L'amende ainsi prononcée est due par le contrevenant et les cheikhs reconnus coupables de complicité ; si les cheikhs ne sont accusés que de négligence ils sont déférés aux sanctions disciplinaires de la section d'Etat.

Le Directeur des finances peut faire remise gra-

cieuse en tout ou en partie des pénalités encourues au vu des explications des contrevenants et d'après les circonstances; il peut également attribuer aux agents du contrôle des recensements qui découvrent des omissions, des inexactitudes ou des insuffisances, la moitié du principal des sommes recouvrées à titre d'amendes du fait des dites infractions (Dts des 31 décembre 1910, art. 6, et 31 décembre 1909, art. 4, §§ 2, 3, 4).

Les intéressés peuvent réclamer contre les résultats de ces vérifications; leurs réclamations doivent porter sur une différence de un vingtième au moins de l'ensemble des cultures et se produire dans le mois de l'opération et, en tous cas, avant la moisson; elles sont examinées par un contrôleur de recensement accompagné d'un amine qui prévient de la date de l'examen, l'intéressé obligé d'y assister ou de s'y faire représenter. S'ils ne tombent pas d'accord, un expert est désigné par le contrôleur civil ou le chef du bureau des affaires indigènes pour trancher le différend.

Les frais occasionnés par le déplacement du délégué et de l'expert sont à la charge de l'administration ou du contribuable suivant que l'expertise est favorable ou défavorable à ce dernier.

La rectification au deuxième degré des déclarations de cultures, la surveillance des commissions et le contrôle de leurs opérations sont assurés par les inspecteurs français de la Direction générale des finances (Dt 31 décembre 1910, art. 5 ; A. D. F. 18 mars 1911).

Les déclarations relatives aux cultures des européens et assimilés, faites pour chaque parcelle, doivent contenir les mêmes indications que celles des cultivateurs indigènes avec cette seule différence qu'elles doivent énoncer, obligatoirement, en hectares, les superficies ensemencées.

Ils les établissent sur des formules spéciales tenues à leur disposition dans les bureaux de la Direction générale des finances, du contrôleur de recensement de la circonscription, des caïdats, des contrôles civils, des affaires indigènes, des contributions diverses, des douanes et des monopoles.

Ils les déposent en double expédition à ces mêmes bureaux où il leur en est accusé réception sur l'un des doubles.

Ces déclarations sont vérifiées au premier degré par les agents français de la Direction générale des finances (contrôleurs de recensements), assistés ou non d'amines ou de mesureurs ; au deuxième degré, la vérification des déclarations de cultures, la surveillance des commissions et le contrôle de leurs opérations sont assurés par les inspecteurs français de la Direction générale des finances. (Dt 31 décembre 1909 ; Dt 12 Janvier 1910, art. 7 et 8 ; Dt 31 décembre 1910, art. 4, § 2 et 3, A.D.F. 4 février 1911 ; A.D.F. 18 mars 1911, art. 2, et A.D.F. 15 janvier 1914, art. 9).

Les bulletins de recensement étaient groupés en liasses, de façon que les cultures de chaque contribuable ne fassent qu'un seul article par enchir ou localité, au fur et à mesure de leur réception et après vérification de l'existence de tous les numéros sans interruption.

Les bulletins étaient ensuite transcrits sur des cahiers de dépouillement permettant d'avoir le total par contribuable des méchias réussies et manquées ; ce total était reporté sur un registre en double formant rôle.

Sur chaque liasse de bulletins était mentionné le numéro correspondant du rôle.

Les rôles ainsi établis étaient arrêtés par le Directeur des finances qui les soumettait à la haute

sanction de S. A. le Bey et les quittances préparées, en conséquence, dans les bureaux de la Direction des finances.

Depuis les décrets des 31 décembre 1909 et 1910, la Direction générale des finances procède à la confection du rôle, à la liquidation de l'impôt exigible en principal et accessoires, à l'établissement des quittances individuelles des cotes d'impôt à la charge des contribuables au fur et à mesure que les déclarations sont vérifiées.

Les intéressés peuvent réclamer contre les erreurs matérielles de liquidation de leur cote d'impôt dans le mois qui suit la date de la mise en recouvrement des quittances annoncée au *Journal Officiel Tunisien* ; passé ce délai, le débiteur de la quittance ne peut se pourvoir qu'en restitution de l'indû (Dt 31 décembre 1909, art. 5 ; Dt 31 décembre 1910, art. 9; A. D. F. 8 avril 1910).

Les réclamations formulées dans ce délai sont examinées par un délégué du Directeur des finances ; si celui-ci ne tombe pas d'accord, avec le contribuable ou son représentant, un expert est désigné par le contrôleur civil ou le chef de bureau des affaires indigènes pour trancher le différend.

Les frais occasionnés par le déplacement du délégué et de l'expert sont à la charge de l'administration ou du contribuable, suivant que l'expertise est ou non favorable à ce dernier.

A l'époque où la dîme était payable en nature, la perception de l'achour était en général confiée à l'administration de la Rabta.

Le gouvernement désignait des fonctionnaires et des secrétaires pour surveiller les différentes opérations et garantir les contribuables contre tous les abus. Les rôles des dîmes sanctionnés leur étaient

confiés pour constater les quantités de méchias portées à la charge de chaque agriculteur et lui faire connaître, à sa réquisition, le montant de l'impôt dû par lui ; ils devaient également vérifier les mesures (ouibas) poinçonnées et procéder à leur installation ; si l'une d'elles présentait des variations, le Directeur de la Rabta devait la remplacer par une autre plus précise sans perte de temps ; il devait encore surveiller le travail des mesureurs des céréales et renvoyer ceux qui avaient commis un abus.

Les céréales arrivant en paiement des dîmes les jours d'ouverture de la Rabta devaient être reçues immédiatement et sans causer de retard aux contribuables.

Les sécrétaires tenaient un registre sur lequel ils consignaient, jour par jour, les quantités de céréales en indiquant le nom de chaque contribuable et la quantité de blé et d'orge versée par lui (Dt 4 novembre 1868 § 9 à 15).

Cette administration fut supprimée par le décret du 2 juillet 1894.

Désormais les rôles sont établis en double ; l'un est conservé à la Direction des finances et l'autre adressé au caïd avec les quittances et le bordereau de recouvrement s'il s'agit des cotes dues par les tunisiens et assimilés ; les quittances dues par les justiciables des tribunaux français sont adressées aux receveurs des régies financières. (I.D.F. 4 avril 1903, art. 19 et 20).

L'achour est fixé à 6 fr, 60 et 3 fr. 60 par hectare de blé ou d'orge ; ce tarif au prix actuel des céréales est très acceptable ; mais il n'a d'égard qu'à la quantité de récolte produite ; il ne tient pas compte de la valeur des céréales et des frais de production ; ces derniers ne sont défalqués, en effet, actuelle-

ment, qu'à concurrence des semences et pour un hectolitre seulement ; les agriculteurs critiquent la faiblesse de cette évaluation.

La récolte moyenne par hectare est fixée à 6 hectolitres ; en 1919 le gouvernement a demandé à la conférence consultative de supprimer ou de reculer cette limite qui empêche l'achour de s'élever avec la récolte ; cette mesure risquait d'accroître l'impôt pesant sur les blés et les orges, elle fut rejetée.

Si la législation qui régit l'achour doit donner lieu à une révision ce ne peut être que sur la base d'un tarif tenant compte de ces diverses critiques (1).

(1) P. V. C. C. novembre 1918, session ordinaire, p. 14 et 63; novembre, décembre 1919, p. 72.

CHAPITRE V

Les Khodors [1] et les Mradjas

SECTION I

Les Khodors

Les dattes, le millet, les fruits et herbages de l'île de Djerba étaient soumis aux droits de mahsoulates exigibles seulement sur la vente.

Les propriétaires des terres se plaignirent de ce que le fermier des mahsoulates évaluait la matière imposable dans leurs jardins pendant l'époque de la végétation et se servait de ces évaluations pour percevoir la taxe.

D'après le fermier, le marché de Djerba ne fonctionnait pas chaque jour; il n'y avait plus de marchés à boutiques; les demeures étaient si dispersées qu'on ne pouvait contraindre les gens à vendre au marché, de sorte que le fermier perdait ses droits si, comme cela se pratiquait dans les autres

(1) Khodor vient du mot arabe Khodera qui signifie légumes verts, herbages.

villes, il s'en tenait aux ventes ayant lieu dans les marchés ; c'était pour ces raisons qu'il avait dû adopter le système des évaluations et estimations.

Pour éviter ces inconvénients, les habitants de Djerba décidèrent de payer au fermier des mahsouates la somme de 100.000 piastres en plusieurs échéances correspondant à celles auxquelles le fermier était tenu d'effectuer des versements au Trésor.

La répartition de cette somme entre les propriétaires de terres devait être faite en tenant compte de l'importance des biens de chacun d'eux et après évaluation des produits (Dt 22 décembre 1845).

Les Khodors représentent donc une taxe d'abonnement établit en remplacement des droits des mahsoulates sur les dattes, millets, fruits et légumes ; cette taxe par son origine constituait un impôt indirect ; elle s'est transformée en une véritable contribution foncière(1).

Les accessoires de l'impôt sont les mêmes que ceux du canoun des oliviers et dattiers (I. gle 20 décembre 1899, ch. IV n° 8).

SECTION II

Les Mradjas

Cet impôt frappe les jardins et cultures maraîchères des caïdats de Sfax, Nabeul et Soliman ; c'est une taxe fixe et annuelle.

(1) Depuis le décret du 3 moharrem 1301 la perception de cet impôt est faite par les caïds sur des rôles approuvés par son Altesse le Bey. (Tunis 15 janvier 1894, J.T.T. 1894-126).

Les caïds doivent signaler, dans les régions soumises aux mradjas, les terrains qui deviennent passibles de l'impôt par suite de la création de jardins maraîchers, de l'ouverture de puits, de la découverte de sources (I. gle F. 30 avril 1909 n° 38).

La surface imposée est la mardja ou surface de 48 mètres de côté.

Le tarif de l'impôt est à Sfax de 0 fr. 30 (Dt 20 septembre 1877), à Nabeul et à Soliman de 0 fr. 37, 0. fr, 67 et 1 fr. 35 selon la qualité du terrain. (Dt 6 novembre 1869).

Les accessoires sont les mêmes que ceux du canoun des oliviers et dattiers.

Ces deux impôts frappent à peu près les mêmes revenus du sol : les cultures maraîchères.

Ils seraient peut-être à supprimer ; leur appor- au budget est insignifiant (50.000 fr. pour les mradjas et 150.000 fr. pour les Khodors) ; mais ils peut vent être l'origine d'un impôt plus important qui, après l'achour sur les céréales et le canoun des oliviers et dattiers atteindrait une des dernières cultures de la Tunisie : les cultures maraîchères.

Elles devraient être taxées comme les mradjas : par unité de surface ; les raisons qui militent en faveur de l'adoption de ce système (imposition par unité d'arbre ou de surface) pour le canoun des oliviers et dattiers se retrouvent ici ; les propriétaires seraient encouragés à étendre leurs cultures.

DEUXIÈME PARTIE

Perception des Impôts

Le plus souvent, les contributions étaient prélevées par l'intermédiaire du Bey du camp (1).

Cette institution remonte au temps où les Deys, successeurs des pachas turcs, chargeaient les Beys, aux ordres desquels se trouvait la milice, de parcourir les tribus arabes pour y assurer l'ordre en leur nom et les maintenir sous le joug (vers 1590).

Le Bey du camp était ordinairement l'héritier présomptif ; comme il devait rester étranger à toutes les affaires publiques, ce moyen permettait de l'en écarter.

Cette institution prit de plus en plus le caractère fiscal.

Il y avait deux camps composés de soldats et de dignitaires :

Le premier parcourait la partie de la Régence qui s'étendait au nord et au nord-ouest de Tunis jusqu'aux côtes dépendantes de l'Algérie ; l'expédition, qui durait deux mois et qui avait lieu en automne, rapportait du blé, de l'orge, des dattes et de l'argent.

Le second opérait dans la région du midi ; l'expé-

(1) P. H. X. (d'Estournelles de Constant), op. cit., p. 29 ; Faucon : La Tunisie française, p. 122 : A. de Flaux : La Régence de Tunis au XIXe Siècle, p. 158.

dition, qui durait également deux mois, de janvier à mars, rapportait des couvertures, des bernous, du beurre salé et de l'argent.

Les frais de route étaient si considérables et les suivants du Bey si rapaces que ces biens versés au Trésor ne représentaient guère plus du tiers de ceux perçus.

Le contribuable n'avait pour ainsi dire d'autres garanties que le degré de résistance qu'il pouvait opposer à leurs exactions.

Achmed Bey, par défiance, avait laissé tomber en désuétude cette coutume qui lui paraissait dangereuse ; les besoins d'argent contraignirent ses successeurs à la rétablir ; elle était encore en vigueur quand nous occupâmes la Tunisie (1).

Il existait un autre système de perception que nous avons aussi trouvé en pratique et dont nous avons d'ailleurs conservé les principes essentiels et qui confiait aux caïds le recouvrement de l'impôt.

Ces agents, investis en dehors de leurs attributions financières de pouvoirs multiples, n'étaient pas, au point de vue fiscal, en rapport direct avec le contribuable ; ce soin incombait aux cheikhs, sorte de maires élus par l'assemblée des notables de chaque tribu, responsables envers le caïd, comme ce dernier l'était lui-même envers l'Etat du montant des taxes à recouvrer.

Ce système était habilement combiné pour garantir les intérêts du Trésor ; mais, à moins d'un contrôle sévère, il donnait facilement lieu à des abus.

La vraie réforme consistait à empêcher les agents de dépouiller d'une main le Trésor et de l'autre les habitants (2).

---

(1) Le Bey du camp devait être chargé du recouvrement de l'impôt dans les tribus non organisées administrativement et en révolte contre la domination beylicale.

(2) X. (d'Estournelles de Constant), Revue des 2 mondes 15 février 1887, p. 796.

D'une part, les agents du Trésor sont soumis à un contrôle administratif et juridictionnel :

Contrôle administratif : Il s'exerce de deux façons :

1° Les agents sont hiérarchisés ; chacun d'eux doit adresser périodiquement des bordereaux au Directeur des finances et à son supérieur immédiat ;

2° Leur gestion est contrôlée par des inspecteurs des finances et surveillée par les contrôleurs civils.

Contrôle juridictionnel : Ces agents étant responsables de leur gestion sont garantis par des tribunaux : la cour des comptes tunisienne pour les indigènes et la cour des comptes française pour les européens.

D'autre part deux mesures sont prises en faveur des contribuables : les collecteurs d'impôt sont tenus de délivrer quittance de tous leurs encaissements ; l'action en paiement des cotes d'impôt est prescrite après un laps de temps déterminé.

CHAPITRE PREMIER

Contrôle Administratif

SECTION I

La Hiérarchie

Le décret du 2 octobre 1884 a placé à la tête de l'administration financière un Directeur général des finances qui a sous ses ordres, en ce qui concerne les impôts directs : le Receveur général des finances, les caïds et les cheikhs.

Ces derniers sont comptables du Trésor ; à ce titre ils doivent :

1° Mentionner les faits de leur gestion sur les livres determinés par les instructions spéciales de leur service ;

2° Procéder à l'enregistrement des sommes reçues et de la date de leurs recouvrements et à leur inscription en chiffres sur un journal ;

3° Se libérer aux époques et dans les formes prescrites par les règlements ; en un mot ils ont une comptabilité à tenir,

Les bordereaux qu'ils envoient, périodiquement, au Directeur des finances et à leur supérieur hiérarchique immédiat permettent à ces derniers de contrôler leur gestion ; cette dernière est enfin garantie par un cautionnement.

1. — Le Directeur général des finances

Le Directeur général des finances a sous son contrôle toute l'administration financière de la Régence.

Il a seul qualité pour délivrer aux comptables indigènes les ordres de recouvrement ou de non recouvrement des revenus publics et leur adresser les quittances et autres imprimésnécessaires (I. gle 29 décembre 1899, n° 54).

Il rapproche les comptes périodiques des ordonnateurs et du Receveur général des finances ; il contrôle les bordereaux mensuels et les comptes de gestion et d'exercice des comptables des finances et les pièces justificatives qui y sont annexées ; il les transmet ensuite au ministère des finances, à la Direction générale de la comptabilité publique.

Lorsqu'il constate des irrégularités dans le service d'un comptable, il peut le suspendre immédiatement de ses fonctions et le remplacer par un gérant provisoire : il applique cette mesure directement aux cheiks ; il se concerte avec le secrétaire général du gouvernement ou il en réfère au ministère des finances, au préalable, selon qu'il s'agit d'un caïd ou du Receveur général des finances.

Il établit :

Mensuellement, un bordereau général des recettes et des dépenses de l'Etat pendant le mois écoulé ;

En fin d'année, un compte général destiné à faire ressortir toutes les opérations relatives au recouvrement et à l'emploi des deniers de l'Etat et pré-

sentant la situation détaillée de tous les services de recettes et de dépenses budgétaires et de Trésorerie au commencement et à la fin de l'année ;

En fin d'exercice le compte spécial de cet exercice destiné à appuyer le règlement du budget.

Des exemplaires imprimés des comptes généraux d'année et d'exercice sont adressés au ministère des affaires étrangères pour ses archives, à la cour des comptes et au ministère des finances. (Dt 12 mai 1906, art. 73-75 § 3).

2. — Le Receveur général des finances

Le Receveur général des finances (1) est nommé par décret du Président de la République contresigné par le Ministre des finances après avis conforme du Ministre des affaires étrangères et sur la présentation du Résident général.

Il est placé sous l'autorité du Directeur général des finances tunisiennes pour les opérations concernant le budget tunisien ; il ne correspond avec les agents financiers du Protectorat que par l'intermédiaire de ce Directeur. (Dt 6 janvier 1906, art. 3, 4 et 5).

Il prend communication dans les bureaux de la Direction générale des finances des rôles des impôts directs afin de connaître le chiffre exact des sommes auxquelles ces titres de recouvrement s'élèvent.

Il fait parvenir au moment opportun aux caïds les registres, les quittances et les imprimés nécessaires pour leur recouvrement. (I. D. F. 26 mai 1884).

Il reçoit le versement des encaissements en nu-

---

(1). Depuis le décret du 17 septembre 1916 il porte le nom de Trésorier général des finances.

méraire et autres valeurs effectués par les caïds qui donne lieu, depuis le 1er janvier 1892, à la délivrance immédiate d'un récépissé détaché d'un registre à souches : ce récépissé est libératoire et forme titre envers le Trésor public ; la partie versante doit, toutefois, le faire viser, dans les 24 heures de sa date, au contrôle de la Direction des finances : les souches sont soumises au même visa de contrôle, dans le même délai, à la diligence du Receveur général des finances. (Dt 26 décembre 1891, art. 1).

Il s'assure de la bonne situation des recouvrements et rend compte des retards qu'il constate.

Dans les 15 premiers jours de chaque trimestre, il fournit à la Direction générale des finances l'état de situation des recouvrements du trimestre précédent ; cet état indique le chiffre des constatations, des recettes et des restes à recouvrer par tribu et par nature d'impôt.

Il centralise les deniers du Trésor (Dt 12 mars 1883, art. 21).

Ses écritures sont tenues en partie simple ; il utilise le livre-journal des recettes, le registre à souches des récépissés définitifs, le sommier des droits constatés et des livres auxiliaires de dépouillement et de détails (Dt 12 mai 1906, ch. VIII, art. 76, 78 et 81).

Le Receveur général des finances verse pour la garantie de sa gestion un cautionnement (Dt 2 octobre 1884, art. 6).

Il ne pouvait être constitué primitivement, à l'exclusion du numéraire, qu'en obligations de la dette générale tunisienne, 4 °/₀, valeur au pair de 500 francs, déposées à la Caisse Centrale du Trésor public, à Paris ; depuis les décrets des 15 juillet 1888 et 23 décembre 1910, il peut l'être également

en immeubles urbains bâtis, situés à Tunis et immatriculés, en France, en Algérie et en rentes sur l'Etat français.

I. — Cautionnement constitué en obligations de la dette générale tunisienne.

L'acte constitutif et de dépôt est dressé contradictoirement et en double original entre le Directeur des finances, le Receveur général des finances ou le porteur de sa procuration et, s'il y a lieu, les tiers propriétaires des titres.

L'un des originaux destiné au Directeur des finances est rédigé sur un registre coté et paraphé ; il est tenu à la recette générale : il est destiné à recevoir l'inscription successive de tous les cautionnements.

L'autre est remis au comptable ; il porte la mention de sa destination et contient élection de domicile par le comptable au bureau où il doit exercer ses fonctions ; il énonce en lettres les numéros des obligations déposées.

Les obligations affectées au cautionnement peuvent être déposés par une personne autre que le comptable.

L'acte mentionne alors l'intervention, la déclaration et l'élection de domicile du prêteur qui prend personnellement les engagements exigés du comptable ; cette mention confère au dit tiers un privilège de 2e ordre.

Si le tiers intervenant n'est propriétaire que d'une partie des obligations déposées l'acte le spécifie ; il désigne, en outre, par leurs numéros les obligations grevées du privilège de 2e ordre.

L'acte contient affectation spéciale de ces obligations en nantissement à la garantie par premier

privilège de la gestion du comptable pour toute la durée de ses fonctions.

Le cautionnement, dès sa constitution, est frappé d'opposition au profit du Trésor public pour la conservation de son privilège(1).

Il est affecté par un 2e privilège qui ne peut s'exercer qu'après celui du Trésor public au retrait des obligations déposées par des tiers ; la déclaration dans l'acte constitutif et de dépôt tient également lieu d'opposition pour leur assurer les effets de ce privilège.

Les droits et actions des tiers, créanciers ordinaires, produisent effet à partir du jour où le comptable a cessé ses fonctions et reçu sa décharge définitive ; ils s'exercent seulement sur la partie du cautionnement qui reste disponible après l'exercice intégral du privilège du Trésor public.

Les réclamants peuvent faire sur le cautionnement des oppositions motivées ; elles doivent être faites nécessairement par le ministère des huissiers à la Direction générale des finances où l'original est visé.

L'opposition n'est valable qu'à deux conditions :

1° Les valeurs affectées au cautionnement ne doivent pas être grevées d'aucune opposition autre que celles de plein droit ; ce fait est établi par le certificat du Directeur des finances inscrit en même temps que son visa sur l'original de l'exploit ;

2° L'opposition doit être appuyée d'une déclaration, conservée par le Directeur des finances, passée, le cas échéant, devant notaire ou devant l'autorité consulaire.

---

(1) A toute décision fixant le débet du comptable envers le Trésor et en ordonnant le prélèvement sur le cautionnement sont attachés les effets du jugement en dernier ressort passé en force de chose jugée.

La déclaration non établie en langue française doit être traduite intégralement en cette langue dûment certifiée par un interprète juré près le Tribunal français de 1re instance de Tunis et dont la signature est légalisée par le président de ce Tribunal.

L'original, remis au comptable, de l'acte constitutif et de dépôt du cautionnement doit être joint à cette déclaration ; le Directeur des finances y mentionne la déclaration du privilège de 2e ordre au moyen d'un certificat reproduit sur le double conservé dans ses archives et le restitue ; si ces formalités ne sont pas remplies, l'attributaire n'aura de recours que comme créancier ordinaire.

L'opposition valable produit ses effets sans renouvellement pour toute la durée du cautionnement.

Le privilège n'est conféré à plusieurs personnes intervenant simultanément que si elles sont copropriétaires des obligations qu'elles ont déposées ; elles doivent, en outre, prendre solidairement les engagements personnels exigés pour la garantie du Trésor et renoncer à toute division quant à l'imputation ultérieure de débets liquidés à la charge du comptable.

L'acte constitutif et de dépôt confère au préposé à la caisse centrale du Trésor public français, jusqu'à complet apurement des comptes, le droit de vendre les obligations déposées et l'autorisation d'en imputer la valeur, à due concurrence, sur le montant de tout débet en principal, intérêts et frais.

En cas de réalisation du cautionnement et, s'il a été constitué en partie par des tiers, les obligations déposées par le comptable sont vendues les premières.

Le dépôt d'un cautionnement supplémentaire,

en cas de mutation ou de prélèvement du débet, est effectué dans les mêmes formes ; l'acte se réfère, en outre, au précédent ; il en est fait mention en marge du registre de la Recette générale ; le double de ce nouvel acte, destiné au comptable ou à sa caution, est écrit à la suite de celui qui constate le dépôt du cautionnement originaire.

Une expédition authentique en est délivré par le Directeur des finances à la caisse centrale du Trésor public français contre récépissé qui est annexé à l'original tenu à la Direction des finances.

Les actes de dépôt de cautionnement sont réputés authentiques et font foi de leur contenu, de leur date et de leur signature jusqu'à inscription de faux.

Le Receveur général des finances et sa caution peuvent obtenir, en cas de perte des originaux, des duplicata ; ils doivent en faire la demande par écrit au Directeur des finances ; cette demande doit être appuyée d'une déclaration de perte reçue par l'autorité administrative ou consulaire ; les duplicata, ainsi délivrés, sont suivis de la mention des oppositions et des privilèges de 2e ordre dont le cautionnement est grevé.

La demande en restitution du cautionnement, lorsque l'affection a cessé, est présentée, par écrit, par le Receveur général des finances ou le titulaire du privilège de 2e ordre au Directeur des finances qui en autorise la restitution quand il y a lieu ; il doit tenir compte des oppositions dont le cautionnement peut être grevé sur la production de l'original de l'acte de dépôt retenu par le comptable ou délivré à la caution.

Si le titulaire ou la caution est décédé ou interdit, leurs héritiers ou ayants droit produisent, en outre, un certificat ou un acte de notoriété contenant leurs noms, prénoms et domiciles, la qualité

en laquelle ils procèdent, l'indication de leurs portions dans le cautionnement à rembourser et l'époque de leur jouissance.

Si le titulaire n'est pas de nationalité tunisienne, ce certificat est délivré :

Par le notaire ou chancelier du consulat lorsqu'il y a eu inventaire ou partage par acte public ou transmission gratuite à titre entre vifs ou par testament ;

En l'absence de ces actes par le juge de paix du domicile du décédé sur l'attestation d'au moins deux témoins;

Par le greffier si la propriété est constatée par jugement.

Les certificats doivent être légalisés par les consuls pour les notaires ou chanceliers et par le président du tribunal pour les greffiers.

Les certificats établis en pays étrangers doivent être en forme authentique et visés pour certification de leur authenticité par le consul, à Tunis, de la nation.

A l'égard des titulaires de nationatité tunisienne la dévolution des cautionnements est établie par jugement ou ordonnance du cadi légalisé.

Tout certificat non établi en langue française doit être appuyé d'une traduction intégrale en cette langue dûment certifiée par un interprète juré près le tribunal français de 1re instance de Tunis et dont la signature doit être légalisée par le président de ce tribunal. (Dt 2 janvier 1887).

II. — *Cautionnement constitué en immeubles urbains, bâtis.*

Les biens ou valeurs ne doivent ni remplacer des constitutions dotales, ni provenir de constitutions de cette espèce, ni appartenir à des mineurs, à des

interdits, à des absents, à des communes ou à des établissements publics ou religieux ; les titulaires doivent en avoir la libre disposition. (Dt 14 juin 1886, art. 4 § 2).

Les immeubles sont estimés par des experts désignés, à la diligence du Receveur général, par le président du tribunal de la situation des biens.

Ils doivent être assurés contre l'incendie par une compagnie d'assurances à primes fixes et le propriétaire doit prendre l'engagement de maintenir cette assurance et de justifier du paiement des primes aux échéances, pendant toute la durée de l'affectation.

Le constituant doit, en outre, céder et transporter au gouvernement tunisien, par préférence à lui-même, l'indemnité à laquelle il peut avoir droit en cas d'incendie et le subroger à tous ses droits.

Le Receveur général de finances signifie à ses frais ces cessions, transports et subrogations à l'assureur.

Le Receveur général doit également consentir ou faire consentir par sa caution une hypothèque sur ses immeubles au profit du gouvernement tunisien ; l'inscription est requise dons les formes légales, à la diligence du Receveur général.

Cette hypothèque ne peut être purgée tant que les immeubles sont affectés à la garantie de sa gestion, mais il peut leur substituer d'autres valeurs ; cette faculté doit faire l'objet d'une mention spéciale dans l'acte constitutif et de dépôt du cautionnement.

L'affectation des immeubles ou valeurs remplacés cesse dès que le nouveau cautionnement est constitué.

Si le Receveur général n'est plus en exercice, leur affectation ne cesse que lorsque sa responsabilité envers les tiers n'est plus engagée (Dt 14 juin 1886, art. 7, §§ 1, 2, 3.

Le Directeur des finances ou son délégué représente le gouvernement tunisien dans tous les actes relatifs à la constitution d'un cautionnement en immeubles, à son remplacement, à sa réception et, s'il y a lieu, à sa réalisation ou à sa mainlevée.

Les immeubles non admis par décision du Directeur des finances doivent être remplacés par le Receveur général dans le délai de deux mois de la notification qui lui en est faite.

Lorsque le cautionnement appartient, partie à des tiers, partie au Receveur général et qu'il doit être réalisé, il est procédé, d'abord, à la vente totale ou partielle des biens ou des titres appartenant au Receveur général et, subsidiairement, à celle des biens ou des titres fournis par des tiers.

Si ces biens ou titres sont la propriété de plusieurs intéressés, la vente en est faite, à défaut d'accord entre ces derniers, proportionnellement à l'importance de la somme pour laquelle chacun d'eux s'est engagé. (Dt 15 juillet 1888).

III. — *Cautionnement constitué en rentes sur l'Etat français.*

Les obligations et les rentes sont déposées à la Caisse centrale du Trésor public français à Paris contre récépissé mentionnant les numéros des valeurs déposées.

Lorsque les valeurs affectées au cautionnement sont déposées par une personne autre que le Receveur général, le récépissé de dépôt est délivré au nom du bailleur de fonds ; il indique le nom de l'agent titulaire du cautionnement ; dans ce cas, le bailleur de fonds doit remettre, au Ministre des finances ou au Directeur des finances tunisiennes, une déclaration, passée devant notaire ou devant

l'autorité consulaire, portant reconnaissance de son droit de propriété.

Si le bailleur de fonds n'est propriétaire que d'une partie de ces valeurs, il lui en est délivré un récépissé ; le complément, versé par le titulaire, fait l'objet d'un récépissé distinct qui se réfère au récépissé établi au nom du bailleur de fonds.

L'acte constitutif et de dépôt est dressé contradictoirement entre l'agent judiciaire du Trésor public français à Paris et le Receveur général et, s'il y a lieu, les tiers propriétaires des titres.

Il est établi en trois exemplaires dont l'un est déposé dans les archives de la Direction générale des finances avec le récépissé de dépôt des titres.

La réception des oppositions et la reconnaissance du privilège de 2e ordre sont effectuées soit par le Ministre des finances françaises, soit par le Directeur des finances tunisiennes, dans les formes établies par la législation antérieure.

Les oppositions ou significations faites à d'autres qu'à ces deux sont sans effet à l'égard du Trésor français et tunisien.

L'agent judiciaire du Trésor public français exerce concurremment avec le fonctionnaire préposé à la Caisse centrale du Trésor public français, les pouvoirs prévus par le décret du 2 janvier 1887, relatifs à la réalisation du cautionnement.

L'opposition signifiée par le ministère des huissiers, postérieurement au dépôt du cautionnement, pour la conservation du privilège de 2e ordre, n'est opposable au Trésor que si elle est appuyée en outre, du récépissé de dépôt du cautionnement.

Le Receveur général des finances, justiciable de la Cour des comptes françaises, ne peut obtenir la restitution de son cautionnement qu'à concurrence des deux tiers lors de l'apurement de sa gestion ;

la restitution du solde est subordonnée à l'arrêt de quitus de la Cour des comptes. (Dt 23 décembre 1910).

3. — *Les Caïds.*

Les caïds interviennent dans le recensement de la matière imposable et dans l'établissement des rôles des divers impôts directs conformément aux dispositions spéciales à chacun d'eux.

Ils sont assistés de khalifas et de contrôleurs de recensements.

a) Les khalifas sont nommés par décret ; ils ne peuvent plus exercer leurs fonctions en vertu d'une commission du caïd ; ils sont rétribués directement et mensuellement par ce dernier sur les remises qui lui sont accordées par l'Etat ; ils ne peuvent cumuler leur fonctions avec celles de cheikhs. (Dt 28 novembre 1889).

Ils surveillent sous la responsabilité du caïd les opérations de recensement des contribuables ; ils prêtent leur concours aux commissions de mesurage d'achour et veillent à ce que la perception des impôts s'opère promptement et régulièrement (Dt 28 novembre 1889, art. 6).

b) La circulaire du Résident général du 8 janvier 1912 leur a adjoint, également, des contrôleurs de recensement.

Dans le but d'améliorer l'assiette des impôts directs, la Direction générale des finances a assigné, à ces contrôleurs, des circonscriptions territoriales déterminées dans lesquelles ils doivent résider ; cette organisation leur permet d'acquérir, notamment, des connaissances locales indispensables à l'accomplissement de leur mission.

Ils prêtent aux caïds leur concours au recensement des cultures de céréales, à la révision des

plantations d'oliviers et de dattiers et des constructions soumises à la taxe locative ; ils suivent, dans toutes leurs situations, les personnes et les biens assujettis à l'impôt ; ils peuvent être chargés d'opérer directement les recherches et les enquêtes que nécessite l'instruction des demandes en détaxe, en restitution des diverses taxes, y compris la medjba, de donner leur avis sur les propositions périodiques ou accidentelles d'admission en non valeur (C.R.G. 8 janvier 1912).

Les caïds recouvraient les produits dus par les européens, les indigènes auxquels le gouvernement du Protectorat avait reconnu la qualité de protégés des puissances étrangères, par les algériens.

Ils assurent, désormais, personnellement ou par l'intermédiaire de leurs cheikhs, le recouvrement des impôts dus par les justiciables des tribunaux indigènes (Dt 12 mai 1906).

Ces fonctions étaient incompatibles avec celles d'adjudicataire de fermage du gouvernement ; mais le décret du 27 avril 1876 restreint cette interdiction aux fermages de leur circonscription seulement (1).

Ils doivent délivrer à la partie payante, obligatoirement et séance tenante, une quittance timbrée de tous les encaissements, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils opèrent en vertu de la loi, de la règlementation administrative ou des usages, pour le compte de l'Etat.

Cette mesure était nécessaire pour la sauvegarde des intérêts du Trésor : il arrivait souvent, au sujet des arriérés d'impôt restant à recouvrer, après le remplacement d'un caïd, qu'on découvrait l'existence de reçus délivrés pour des sommes perçues sur le montant de l'impôt.

---

(1) Cette disposition est applicable aux khalifas.

Le caïd prétendait ne pas en avoir porté le montant dans ses comptes par suite d'un oubli; ces reçus apparaissaient quelquefois après sa mort : il était alors difficile de se rendre compte s'ils avaient été ou non portés en compte ; ou bien ils étaient altérés par des corrections ou des substitutions (Dt 18 mars 1877) ; dans tous les cas cette situation était préjudiciable au Trésor.

Ils doivent tenir obligatoirement des carnets à souches d'où ils détacheront les quittances. Ces carnets servent, désormais, de base pour la justification de la comptabilité des caïds et tout recu établi différemment n'est pas admis comme titre justificatif de paiement vis à vis du Trésor.

Les récépissés à souches sont relevés, au fur et à mesure de leur délivrance, sur un registre dit mensuel permettant de les dépouiller par nature et par rôle d'impot.

Ce registre est divisé en douze parties correspondant aux douze mois de la gestion : du 1er mai au 30 avril. Il est totalisé à la fin de chaque mois et les totaux sont reportés de mois en mois; aucun report n'est fait du registre d'une gestion à celui de la gestion suivante.

Les versements faits, après le 30 avril, du montant de l'encaisse, à cette date, est relevé sur le registre non dans le cadre réservé au versement du mois où il a lieu mais séparément par une simple mention à la place à ce destiné.

Depuis le 13 juin 1884, le premier jour de chaque mois, les caïds adressent au Directeur des finances un bordereau des recettes et des versements qu'ils ont opérés dans le mois précédent.

La partie de ce bordereau, relative aux recettes, comprend les recouvrements opérés directement par les caïds et ceux qui leur proviennent des versements effectués par les chefs collecteurs ; elle est

divisée par espèce et nature d'impôts ou de créances et par année.

La partie du bordereau relatif aux dépenses comprend les versements opérés pendant le mois par les caïds à la caisse du Receveur général des finances à Tunis et pour lesquels il leur a été délivré un récépissé détaché d'un carnet à souches.

Ce bordereau est la récapitulation des totaux du registre mensuel.

La mention concernant le versement de l'encaisse au 30 avril doit être inscrite à sa place sur le bordereau mensuel.

Ils fournissent, annuellement, à la date du 30 avril, un compte représentant le relevé par impôt et par rôle de leurs prises en charge, de leurs recouvrements et de leurs annulations depuis le 1er mai de l'année précédente, appuyé d'un état nominatif des créances restant à recouvrer, à cette date, dans leurs écritures.

Le caïd répartit les quittances envoyées par le Directeur des finances, dès leur réception, entre les collecteurs des différents cheikhats ; mais aussitôt qu'il est en possession de l'ordre de recouvrement et, sans même attendre la fin de la distribution des quittances, il fait aviser, par voie d'affiches ou de criées, au siège de son caïdat, sous sa surveillance directe, et, dans les autres circonscriptions, par les khalifas et les cheikhs, dans les marchés et tous autres lieux publics, les contribuables d'avoir à se libérer de leur cote.

Il ouvre un tefkik (1), registre des comptes ouverts, pour toutes les taxes d'une même année ; il est divisé en autant de parties distinctes qu'il y a de taxes en recouvrement dans le caïdat et, cha-

(1) La tenue de ce registre est prescrite par les circulaires du 28 mai 1877 et 24 mars 1884.

que partie, en autant de sections qu'il y a de collecteurs ; le caïd est considéré comme chef collecteur pour tous les produits qu'il recouvre directement lui-même.

Le caïd constate au tefkik, à la charge de chacun d'eux, sous le compte qui lui est ouvert et sur la page de droite, au fur et à mesure de la distribution des quittances, les numéros et le montant de celles qui lui sont remises ainsi que toutes autres opérations qui ont lieux entre eux ; le caïd et le collecteur signent, sur la même page, en régularisation des opérations.

Ce compte continue à être servi mois par mois, année par année, tant qu'il reste encore des quittances à délivrer ou des sommes à recouvrer et tant qu'elles n'ont pas été admises en non valeurs par décision de la commission des finances sur la production de pièces justificatives régulières.

Cette procédure établit d'abord pour la medjba a été étendue ensuite aux autres impôts directs ; pour la dîme perçue en nature c'était une quantité de blé ou d'orge reçue au lieu d'une somme qui était portée en recette.

A chaque versement du cheikh, qui doit avoir lieu au moins une fois par mois, au jour qui lui a été fixé d'avance par le caïd, ce dernier inscrit sur le tefkik les numéros des quittances libérées ; il se fait représenter les quittances en la possession du cheikh ; il vérifie si les paiements d'acomptes inscrits sur le carnet sont indiqués sur les quittances correspondantes ; il fait réparer, séance tenante, les omissions.

Pour éviter toute irrégularité, le caïd doit, avant de recevoir son versement, établir, attentivement, son compte (1) ; si ce dernier est en déficit, et, s'il

(1) Les erreurs constatées dans l'état des restes au 30 avril, les discordances entre ces restes et ceux accusés par les comptes du Receveur général ont pour cause principale les imputations inexactes des versements des cheikhs.

n'est pas couvert aussitôt, le caïd sequestre les biens du collecteur et de ses garants à concurrence de la somme due ; il adresse à la Direction générale des finances la hodja du sequestre et la copie du compte du cheikh tel qu'il figure au tefkik ; le compte doit être signé par le caïd et le cheikh reliquataire ; si celui-ci ne peut ou ne veut pas signer, deux notaires constatent la conformité du compte avec le tefkik et relatent l'impossibilité ou le refus de signer, les objections du cheikh et la réponse du caïd (I. gle 20 décembre 1899, n° 38).

Les versements opérés pendant la même année, dès le 13 octobre, sont additionnés à la suite de chaque opération jusqu'au 12 octobre suivant, date à laquelle le compte des versements est clos ; ensuite, et, sur les mêmes feuilles, un nouveau compte est ouvert pour les versements opérés l'année suivante sur les constatations du même rôle.

A la fin de la 2e année et, après avoir totalisé les versements, le caïd ajoute, au-dessous, le total général des versements de l'année précédente et les additionne ; il est procédé de la même manière les années suivantes jusqu'à complet apurement du rôle.

Chaque fois qu'un collecteur est changé il est dressé sur les divers comptes qui lui sont ouverts dans les registres en usage à ce moment et à la suite des dernières inscriptions de la page de droite une liste des noms, des numéros et du montant des quittances de tous les contribuables non encore libérés est représentées par le collecteur sortant.

Ces quittances sont prises en charges sur les mêmes registres par le collecteur entrant.

Cette liste est établie en présence du caïd, du collecteur sortant ou de ses représentants et du collecteur entrant ; ils en reconnaissent l'exactitude et y apposent leur signature immédiatement ; il en

est dressé deux expéditions, toutes les deux également signées par les mêmes : l'une remise au collecteur sortant ou à ses représentants, l'autre adressée par le caïd à la Direction des finances.

L'établissement de la liste nominative et de ses expéditions a également lieu à chaque changement de caïd et à la fin de chaque année, au 12 octobre, antérieurement au 30 avril ; dans ces deux cas la mesure s'étend à tous les collecteurs sans exception.

Les caïds tiennent un 2me registre qui leur sert à récapituler par nature d'impôt seulement les recettes opérées chaque mois et à inscrire les versements de leurs recettes à la caisse du Receveur général(1).

Lee recettes et les dépenses de l'année entière sont définitivement arrêtées sur ce 2me registre, le 12 octobre de chaque année ; elles n'ont pas, par conséquent, à figurer dans les situations mensuelles de l'année suivante qui ne doit comprendre que les seules opérations de cette année.

Si un caïd est changé, tous les registres, titres de recouvrement et papiers de toute nature, relatifs à la comptabilité, qui doivent toujours se trouver dans la tribu, résidence officielle du caïd en fonctions, sont toujours remis au caïd entrant en fonctions ; cette remise est constatée par un procès-verbal (C. 23 avril 1884).

D'après la loi française du 22 avril 1905 qui a décidé le rattachement, à partir de l'exercice 1905, des comptes du budget tunisien à la Cour des comptes française, « les résultats des opérations de la comptabilité indigène, tenue en langue arabe,

(1) Le bordereau mensuel des recettes et des dépenses n'est en réalité que le résumé des résultats constatés à la fin de chaque mois sur ce 2e registre.

doivent être obligatoirement et préalablement repris dans les écritures des comptables français. »

Il en résulte que :

1° Les recouvrements, les prises en charge et les annulations confiées aux caïds et aux cheikhs sont, sous la seule exception des rectifications d'écritures reconnues nécessaires, simultanément notifiées par le Directeur des finances aux caïds et au Receveur général des finances ;

2° Les caïds et les cheikhs, en exécution des bordereaux notifiant les prises en charge, effectuent les recouvrements, en versent le montant au Receveur général des finances et dressent les états des restes au 30 avril de chaque année.

La stricte observation de ces règles par les caïds et les cheikhs assure la concordance de leurs comptes avec ceux du Receveur général ; cette concordance est d'autant plus nécessaire que le Directeur des finances produit à l'appui des comptes de clôture de l'exercice, un tableau faisant ressortir soit la concordance soit les causes des différences et les mesures prescrites pour leur régularisation ; ils doivent donc éviter toutes les causes d'erreurs susceptibles d'entraînerdes explications minutieuses et des redressements difficiles.

Les caïds préviennent, pour leur part, toutes causes d'erreurs à la condition notamment :

1° Que les prises en charge soient rigoureusement conformes aux bordereaux ;

2° Que leurs versements au comptable français correspondent exactement aux recouvrements effectués sur les contribuables ;

3° Que dans leurs états de restes au 30 avril, le montant des restes soit égal à la somme obtenue en déduisant des constatations le montant cumulé des recettes et des annulations.

Les caïds et les cheikhs doivent pour satisfaire à ces diverses conditions d'exactitude s'attacher à distinguer non seulement les produits entre eux mais, dans chaque produit, les rôles auxquels les opérations se rapportent.

Les caïds sont tenus d'assurer, en principe, à leurs risques et périls le versement à la Recette générale du produit de leurs recettes.

Ils sont autorisés à déposer leurs fonds aux caisses de réserve, depuis leur institution, accompagnés d'un bordereau spécial, à la charge de payer au Trésor une indemnité destinée à compenser, en partie, les frais de transport de ces fonds de cette caisse à Tunis et qui varient, selon les distances, de 0 fr. 05 à 0 fr. 20.

Les caïds résidant au siège d'une caisse de réserve doivent y faire trois versements : les 1er, 11 et 21, et les autres le 1er et, au plus tard, le 2 de chaque mois.

Chaque versement donne lieu à la délivrance d'un récépissé que le caïd transmet dans les 24 heures au Receveur général avec un état indiquant la nature et l'origine des produits versés.

Les caïds perçoivent sur les contribuables 10 °/₀ en plus de ce qui revient au gouvernement; les sommes ainsi obtenues sont divisées en deux parts égales : l'une revient aux caïds, l'autre est attribuée aux cheikhs chargés de la perception de ces impôts proportionnellement aux recettes qu'ils ont respectivement effectuées (Dt 24 octobre 1872).

L'achour des céréales et la dîme des huiles étaient anciennement perçues par deux administrations dictinctes : la Rabta et la Ghaba; ces deux administrations, représentées par leur Directeur respectif, étaient assimilées, en ce qui concernait leur recouvrement, à des caïds.

a). — L'Administration de la Rabta.

Comme les caïds, son Directeur tenait le registre des comptes ouverts (tefkik) ; il remplissait et remettait à chaque collecteur les quittances détachées des registres à souches : il se faisait représenter toutes les fois qu'il le jugeait convenable et au moins une fois par trimestre les quittances non délivrées afin de se rendre compte de leur situation.

Les caïds devaient prêter leur concours à l'administration de la Rabta ; cette dernière ne devait jamais omettre de faire parvenir chaque année, au moment même de la mise en recouvrement des rôles de la dîme, à chacun des caïds des tribus sur le territoire desquelles s'étendait ses attributions, la note des dîmes de l'année et les listes nominatives, établies par année, des contribuables en retard ; chacune d'elles devait faire connaître le montant des arriérés à recouvrer sur chaque contribuable.

Les caïds devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher les retards de se produire ou pour les faire disparaître s'ils existaient.

L'administration de la Rabta devait signaler au Directeur des finances les négligences dans le concours des caïds mais seulement dans c tte partie du service et lui adresser, avec les listes nominatives des arriérés, établies également par année et par tribu, les propositions propres à faire cesser ces négligences.

b) L'administration de la Ghaba

Le Directeur de la Ghaba produit au Directeur des finances, par l'intermédiaire de la Direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation :

Dans les 10 premiers jours de chaque mois, un

bordereau mensuel des opérations de recettes et de dépenses effectuées pendant le mois précédent par lui et par ses agents ;

Dans les 20 premiers jours du mois d'avril, un compte annuel récapitulant les mêmes opérations pour la période du 1er avril de l'année précédente au 31 mars de l'année en cours.

Il se conforme, pour le mode d'établissement des comptes, aux prescriptions du décret du 12 mai 1906.

Il est tenu, au point de vue de la tenue de sa caisse et de sa comptabilité, aux vérifications des inspecteurs de la Direction des finances.

Il est justiciable de la Cour des comptes tunisienne.

Le Directeur de la Ghaba verse tous les fonds d'origine quelconque, sans emploi immédiat, à la Recette générale des finances qui les encaisse en un compte courant à vue, sans intérêts, et lui en délivre un récépissé à souche visé au contrôle de la Direction des finances.

Ce compte courant est géré sans frais et ne produit pas d'intérêts.

Les retraits des fonds, au débit du compte courant, ont lieu, à la Recette générale des finances, dans les limites de l'actif du compte sur la présentation d'une autorisation du Directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, indiquant en toutes lettres et en chiffres, la somme à retirer et sur l'acquit du Directeur de la Ghaba qui n'a, d'ailleurs, à fournir à la Recette générale aucune justification d'emploi des fonds retirés.

Le Receveur général des finances transmet, dans les 10 premiers jours de chaque trimestre, au Directeur des finances qui le communique au Directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation un extrait de la situation du compte courant à la fin du trimestre précédent sous la forme d'un

relevé des versements et des retraits de fonds effectués au cours du trimestre écoulé.

Ce relevé est dressé en deux exemplaires dont l'un est renvoyé, par le Directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à la Recette générale des finances revêtu, s'il y a lieu, de son certificat de conformité.

Les receveurs des contributions diverses à Bizerte, Tébourba, Zaghouan, Grombalia, sont autorisés à recevoir les versements que leur offrent les naïbs de la Ghaba de leur circonscription à destination du Directeur de cette administration à Tunis.

Ils délivrent, à la partie versante, un récépissé, exempt de timbre de quittance et extrait de leur registre à souches, en mentionnant sur ce document ainsi que sur la formule les nom, qualité et domicile du naïb consignataire des fonds et en spécifiant que les sommes ainsi déposées sont destinées au Directeur de la Ghaba à Tunis.

Le Receveur général des finances se charge en recette des fonds ainsi versés au crédit du compte courant ouvert dans ses écritures au Directeur de la Ghaba: il contrebalance sa recette par une dépense égale au titre des fonds de subventions.

Le Directeur de la Ghaba est autorisé à transmettre des fonds à ses représentants au moyen de mandats de trésorerie dont l'émission par la Recette générale des finances a été autorisée par l'arrêté du 15 novembre 1895.

Ces mandats sont remis sans frais au Directeur de la Ghaba contre versement à la Recette générale de leur montant. (A.D.F. 25 avril 1908).

4. — Les cheikhs

Les cheikhs ne peuvent être chargés par les caïds que du recouvrement des cotes d'impôts dont les quittances ont été établies d'avance par le Directeur des finances.

Les impôts doivent être payés au bureau du collecteur du lieu de domicile du contribuable ou du lieu de la situation des immeubles ou des récoltes imposées, suivant qu'il s'agit de la Medjba ou des autres impôts directs.

Dans tous les cheikhats, il y a, au moins, un collecteur qui est le cheikh ; si l'importance du cheikhat ne lui permet pas de recouvrer tous les impôts directs de sa circonscription, le recouvrement d'une partie peut être confié à un autre collecteur commissionné par S. A. le Bey.

Le caïd qui reconnaît l'opportunité de la création de bureaux supplémentaires de perception doit adresser ses propositions motivées au Directeur des finances qui avise à la situation, d'accord avec le gouvernement tunisien.

Les cheikhs étaient élus par leur fraction; cette dernière était convoquée, à cet effet, par devant notaire ; elle choisissait le candidat et le cautionnait vis-à-vis du Trésor.

Le choix et le cautionnement devaient être constatés dans un acte notarié fait en trois expéditions dont l'une restait entre les mains du gouvernement et les deux autres envoyées au ministère pour être conservées : l'une aux archives du gouvernement et l'autre au bureau de la commission financière (C. 1er M., 3 avril 1884).

Le caïd était tenu de présenter au Ministère la convention de la fraction relative à l'élection du nouveau cheikh.

L'acte d'élection devait mentionner que la fraction se portait garante de sa gestion financière et se tenait responsable des reliquats dont il pouvait être redevable.

Cette formalité s'imposait d'autant plus que le Bey ne ratifiait aucune élection de cheikh dont le pro-

cès-verbal ne mentionnait pas cette garantie (A. 1er M., 12 janvier 1881).

Le candidat était ensuite nommé par décret.

Le caïd convoquait alors devant notaire l'ancien cheikh, les membres de sa fraction et réglait les comptes de sa gestion, les certifiait exacts et remettait ensuite une copie légale au nouveau cheikh pour s'en servir en cas de besoin.

Si l'ancien cheikh était reliquataire, le caïd l'envoyait au Ministère muni des documents de son compte.

Ce n'est qu'après l'exécution de ces formalités que le nouveau cheikh pouvait prendre possession de son poste.

Le caïd était responsable des cheikhs irrégulièrement investis ; il devait rembourser les sommes dont ils restaient redevables envers l'Etat et ses comptes de gestion n'étaient recevables qu'accompagnés des commissions des cheikhs.

L'obligation pour les cheikhs de se faire cautionner par une fraction très importante sinon par la généralité de leurs contribuables rendait leur recouvrement de plus en plus difficile ; il avait été rendu plus difficile encore depuis que l'on avait constitué des cheikhats territoriaux en rattachant ensemble des éléments d'origine différente.

Chacun de ces éléments voulait imposer son candidat ; une certaine effervescence s'ensuivait ; elle ne cessait pas toujours avec la nomination du cheikh ; ce dernier était trop souvent en but à l'hostilité des chefs de parti dont le candidat avait succombé et se trouvait ainsi entravé dans l'exercice de ses fonctions.

Désormais, si la situation dans certaines fractions est telle que les caïds voient de sérieux avantages à recourir à la convocation des contribuables, ils demandent au Directeur des finances, dans chaque

cas particulier et par rapport écrit, l'autorisation d'agir selon le mode usité jusqu'ici.

Mais, d'une façon générale, au cas de vacance d'un cheikhat, les caïds présentent, dans le plus bref délai possible, deux ou trois candidats au choix du gouvernement.

Ces candidats sont tenus de trouver bonne et valable caution de leur gestion financière ; le nombre des garants n'est qu'un élément secondaire pourvu que leurs biens suffisent pour cautionner, vis à vis du Trésor et des caïds, les quittances dont le recouvrement leur est confié.

Les caïds doivent faire connaître leurs sentiments sur le plus méritant des candidats proposés en indiquant, avec précision, la situation de fortune des garants que chacun d'eux peut fournir.

Le Gouvernement les invite ensuite à faire établir, par deux adouls, l'acte de caution en faveur du candidat qu'il aura choisi. (C. 1er M. 30 janvier 1905).

Les cheikhs ne peuvent effectuer aucun recouvrement sans en délivrer, immédiatement, une quittance timbrée.

Lorsqu'un contribuable est débiteur d'impôts de différentes natures et que le versement qu'il effectue ne couvre pas tous ses rôles, la libération doit avoir lieu dans l'ordre suivant :

La medjba doit être recouvrée avant tout autre produit ;

Le surplus est appliqué à l'achour ;

S'il y a un excédent à n'importe quel autre impôt direct ;

Si les fonds ne couvrent pas toutes les cotes du même impôt, les quittances sont libérées par ordre d'ancienneté ;

Enfin, au cas où une quittance n'est libérée que partiellement, l'acompte s'impute sur le timbre, puis sur le capital et, subsidiairement, sur les accessoires.

A la fin de chaque mois et plus souvent s'il en est jugé nécessaire, le cheikh effectue le versement de ses recettes au caïd qui lui en délivre récépissé tiré d'un registre à souches.

Il est tenu de représenter les quittances qui lui restent encore entre les mains ; le caïd peut, de cette façon, se rendre compte si le collecteur lui verse bien l'intégralité de ses recettes, s'il apporte de l'activité dans ses recouvrements et si le montant des acomptes, inscrits au dos des quittances, est bien compris dans le versement qui lui est fait.

S'il résulte de cet examen que le cheikh reste devoir quelque chose sur le montant de ses recouvrements, le caïd doit en exiger immédiatement le paiement, sinon il en devient responsable (Dt 26 mai 1884 ; I. gle 23 décembre 1905, T. 4, nos 7 à 13).

5. — *Les colllecteurs*

Les impôts directs sont payables, en un seul terme, dès la mise en recouvrement des rôles.

Les collecteurs peuvent, néanmoins, recevoir des acomptes pourvu que les redevables ne soient pas débiteurs d'autres cotes que celles de l'exercice en cours et présentent bonne et valable caution.

Ils doivent, pour ne pas engager leur responsabilité, observer les règles suivantes :

Le débiteur aisé et notoirement solvable ne peut, sous aucun prétexte et pour n'importe quel impôt, obtenir un délai quelconque ;

Il en est de même pour le débiteur d'achour

parce que la récolte, principal gage du Trésor, n'a qu'une durée très courte ;

Pour le canoun et les mradjas, il ne peut être accordé de délai que si la récolte a fait défaut et si le débiteur n'a pas d'autres ressources lui permettant de se libérer.

Le débiteur du canoun est tenu de s'acquitter non pas uniquement sur la récolte, mais bien sur l'ensemble de ses ressources ; le délai qui lui est accordé pour se libérer ne doit pas, d'une manière générale, atteindre la récolte suivante ni s'étendre à toute la cote due.

Il doit, autant que possible, le limiter à la plus prochaine circonstance susceptible de procurer des ressources au débiteur (Ex. : la tonte de la laine, la vente du bétail, la récolte de céréales) et, selon la situation, s'efforcer de lui faire payer des acomptes.

Pour la medjba, les débiteurs peuvent être classés en trois catégories :

1° Les personnes notoirement solvables (propriétaires de bestiaux, fellahs) doivent payer sans aucun délai ;

2° Les personnes dont les ressources sont modestes et que le paiement de la cote en un seul terme peut gêner (ouvriers, journaliers, domestiques, petits industriels et commerçants et tous ceux qui tirent leur existence d'un salaire ou d'un profit journalier, hebdomadaire ou mensuel) peuvent être admis à se libérer par acomptes en rapport avec leurs ressources et avec le temps probable qu'ils doivent passer au cheikhat de façon qu'au recensement suivant ils soient libérés ;

3° Les personnes gênées momentanément, mais qui peuvent, à un moment donné, payer la totalité de

leur cote (petits agriculteurs qui n'ont en fait de bétail que le strict nécessaire, les bergers qui reçoivent la rétribution annuelle à la tonte, les khammès qui n'ont qu'une part dans la récolte) peuvent ne pas être poursuivis jusqu'à la réalisation de leurs profits ou de leur part, mais à la condition expresse qu'ils ne possèdent pas d'autres ressources.

Les collecteurs perdent toute action en dehors de leurs circonscriptions respectives; il s'en suit que les quittances, dues par les contribuables qui ont quitté le caïdat où ils sont inscrits avant d'avoir pu se libérer et sans qu'il y ait négligence de la part du cheikh qui les avait inscrits, doivent être recouvrés au caïdat de leur nouveau domicile.

Lors des règlements mensuels des comptes des cheikhs, le caïd leur retire ces quittances et, à l'instant même, leur en donne décharge sur le tefkik.

Mais le canoun, les mradjas, l'achour devant être payés à la caisse du collecteur du lieu de la situation des immeubles ou des récoltes ne peuvent être l'objet d'aucun rattachement.

Si, toutefois, des raisons exceptionnelles, comme l'absence de récolte, alors que le débiteur a des ressources certaines au caïdat de son domicile, permettent d'espérer plus promptement le recouvrement, ils peuvent recourir à ce mode d'opérer.

Mais tous ces rattachements doivent être effectués par l'intermédiaire de la Direction générale des finances qui n'y donne suite que si le caïd fourni les raisons exceptionnelles qui l'ont porté à user de ce moyen. (I. gle 29 décembre 1899.)

Les poursuites ne peuvent être exercées contre un débiteur qu'après un avertissement resté infructueux.

L'avertissement résulte s'il s'agit :

1° D'indigènes, d'un avis collectif publié dans les marchés ou autre lieux publics par voie d'affiches ou de criées(1) :

2° D'européens, de deux avis individuels transmis. le premier par la poste, le deuxième, à défaut de paiement dans les 10 jours, par lettre recommandée avec avis de réception ; ces frais sont à la charge du débiteur.

Faute de paiement, le recouvrement est poursuivi, en vertu d'un simple extrait du rôle, certifié par le Directeur des finances, sans aucune formalité judiciaire.

Le commandement et la saisie peuvent être, à défaut de paiement immédiat, effectué par un seul et même acte.

Les agents français de l'administration, ayant serment en justice, ont qualité pour faire ou signifier tous actes de commandement, de saisie ou de vente ; le coût des actes de procédure s'ajoute de plein droit au principal de l'impôt (Dt 13 juillet 1899).

Le tarif des actes de procédure de recouvrement des imptôs directs à l'encontre des justiciables des tribunaux français était fixé par un arrêté du Directeur des finances du 3 mars 1900 (2).

L'une des causes qui les aggravait le plus était le taux des frais de transport, proportionnel aux distances parcourues, des officiers ministériels.

Cet arrêté leur attribuait une indemnité fixe journalière de 3 francs.

---

(1) En cas de non paiement le Caïd pouvait exercer à leur encontre la contrainte par corps (C. 10 janvier 1855, art. 1).

(2) Ce tarif a été remanié par l'arrêté du Directeur des finances du 28 décembre 1900

Ces agents de poursuites ne pouvaient l'exiger qu'autant qu'ils se transportaient à plus de 6 kilomètres de leur résidence ou du tracé normal de leur itinéraire s'ils étaient en tournée.

Les receveurs devaient s'efforcer, à moins d'empêchements, de faire coïncider leurs transports avec leurs tournées de service ; cette prescription avait pour effet d'éviter, dans la plupart des cas, aux contribuables, le paiement des frais de transport.

Enfin, l'obligation imposée par l'arrêté de répartir le montant de l'indemnité journalière entre tous les redevables poursuivis le même jour, dans la même circonscription éloignée de plus de 6 kilomètres, de leur point de départ atténuait, dans la plupart des cas, la charge de cette indemnité quand elle ne la supprimait pas.

Les actes courants de commandement, de saisie et de vente, les procédures de saisie-arrêt et de saisie immobilière devaient être confiés aux huissiers.

Les receveurs devaient employer les officiers ministériels qui acceptaient d'instrumenter au tarif fixé par l'arrêté, y compris les frais de transport.

Cette procédure devait être assurée, au contraire, par les agents de l'administration si tous les huissiers de la circonscription d'un bureau refusaient de s'y conformer ou s'il était possible d'éviter ou de réduire les frais de transport en profitant d'un déplacement de service de l'agent de l'administration.

Tous les agents pouvaient y être associés s'ils étaient français, assermentés en justice et s'ils avaient personnellement des qualités de tact, de calme et de fermeté.

Les receveurs étaient chargés, au nom du Directeur des finances, de désigner par écrit, dans chaque affaire, d'après une formule imprimée fournie par l'administration, l'agent de poursuites.

Ils choisissaient celui qui pouvait atteindre, au moins de frais possible, le redevable à poursuivre; à conditions égales l'agent le mieux noté était préféré ; ceux dont le service donnait lieu à des reproches ne devaient pas être choisis à moins que leur exclusion, en entrainant la nomination d'un autre agent moins rapproché du redevable, exposait ce dernier au paiement de frais de transport.

L'agent de poursuites devait être, au cours de la procédure, constamment porteur de la formule qui lui avait été délivrée par le receveur de manière à pouvoir la représenter, à toute réquisition, et la mentionner dans ses actes; elle devait lui être retirée à la fin de la procédure et le receveur devait l'annexer aux originaux des actes de poursuites.

Les actes de procédure étaient expressément exemptés des droits de timbre (Dt 20 juillet 1896, art. 16), à l'exception cependant des ventes des objets, des animaux et des récoltes saisies; elles devaient être enregistrées dans les 10 jours de leur date mais elles n'étaient d'ailleurs tarifées qu'au droit réduit de 0 fr. 125 °/₀.

Un redevable, sous le coup d'une saisie immédiate, pouvait vouloir se libérer :

S'il résidait à proximité du bureau du receveur ou des postes, la saisie était suspendue pendant le temps strictement nécessaire pour lui permettre d'aller s'acquitter du montant de sa dette en principal, intérêts et frais entre les mains du receveur dont il devait représenter la quittance ou prendre, à son nom, un mandat postal qu'il remettait à l'agent poursuivant.

S'il n'habitait pas la même localité que le receveur ou s'il était trop éloigné de tout bureau de poste, l'agent de poursuites pouvait, exceptionnellement, recevoir le paiement de la dette; le redevable devait, dans ce cas, consentir à signer l'original de l'exploit de saisie, la mention de ces incidents, l'indication, en toutes lettres, de la somme remise à l'agent de poursuites et son engagement d'aller retirer du bureau, personnellement ou par un représentant, la quittance de son paiement (I. D. F. 4 mars 1900).

Le tarif des actes de procédure en recouvrement des impôts directs a été remanié par l'arrêté du Directeur des finances du 28 décembre 1900; il est désormais ainsi fixé :

1° Commandement : original 2 francs, copie 0 fr. 50, quel que soit le montant de la créance;

2° Saisie : original et copies quel qu'en soit le nombre, par vacation de 3 heures, mais y compris les salairesdes témoins : la 1re 8 francs et les autres 5 francs l'une; ce tarif est indépendant du nombre et de la valeur des objets saisis;

3° Si le commandement et la saisie sont effectués par un même acte (Dt 13 juillet 1889, art. 4), les frais sont établis sans tenir compte du montant de la créance, du nombre et de la valeur des objets saisis; ils sont fixés à 8 francs pour la première vacation et à 5 francs pour chacune des autres;

4° Gardiennage : (il est établi autant de gardiens qu'il est nécessaire) au gardien autre que le saisi par jour (à taxer);

5° Transport des objets saisis sur les lieux de la vente lorsqu'il y a lieu (à taxer);

6° Vente : original, copies et publications (le tarif des huissiers par vacation de 3 heures, plus le droit d'enregistrement dû au Trésor);

7° Crieur : par vacation de 3 heures (à taxer);

8° Transport des agents ou notaires chargés de la procédure à plus de 5 kilomètres de leur résidence ou s'ils sont en opérations au dehors ou en tournée du lieu de leurs opérations et du tracé normal de leur itinéraire (le tarif des huissiers au maximum par jour de 8 francs à répartir entre les redevables poursuivis le même jour dans la même circonscription ;

9° Tous les autres actes, éléments et frais de procédure (tarif de droit commun) (A. D. F. 28 décembre 1900).

Le coût de ces actes est emprunté au tarif du droit commun sauf en matière de transport des agents de l'administration.

Les huissiers, dont on avait généralement hésité à requérir le concours sous le régime de l'arrêté du 3 mars 1900, n'ont plus désormais de motifs pour refuser d'instrumenter et les receveurs doivent recourir, autant que possible, à leur intermédiaire pour assurer la régularité de la procédure ; lorsque cette dernière est confiée à un huissier, les receveurs peuvent, d'accord avec lui, lui donner pouvoir de recevoir, du débiteur poursuivi, le paiement, en tout ou en partie, de la créance du Trésor et lui confier, à cet effet, les quittances des sommes à recouvrer.

Les agents de l'administration n'y sont associés que lorsque les redevables sont domiciliés à une distance telle du bureau de perception que les frais de transport de l'huissier excèderaient le maximum de 8 francs par jour ; leur transport devra coïncider avec leur tournée de service de manière à éviter que l'application du tarif ne les constitue personnellement en perte ; en cas de difficultés, un rapport spécial doit être adressé au Directeur des finances.

Leur intervention ne doit pas avoir pour effet d'accroître leurs émoluments; dans ce but, ils ne peuvent réclamer plus de 8 francs par jour pour le remboursement de leurs frais de transport et ils ne percevront jamais personnellement que la moitié des salaires nets des procédures; ainsi, en matière de saisie, par exemple: l'agent ne touche sur la première vacation fixée à 8 francs que la moitié du salaire net (4 francs) qui reviendrait à l'huissier après le paiement de deux témoins (3 francs) et du coût des copies (1 franc) destinées à la partie saisie et au gardien (I. D. F. 15 février 1901).

En cas de saisie et de vente, le Trésor a un privilège sur les meubles et les immeubles des débiteurs (1); il prend rang après le privilège des frais de justice (2).

Les bâtiments, la terre et les arbres, les fruits, les loyers et les revenus constituent, en outre, le gage spécial du Trésor pour le recouvrement des impôts qui frappent l'immeuble ou la récolte ; ce privilège s'exerce avant tous autres et prime les droits réels même antérieurement acquis à des tiers (3).

Le détenteur de la récolte, à quelque titre que ce soit, est, de plein droit, tenu solidairement avec le débiteur principal du montant de l'impôt dont cette récolte est le gage.

Les fermiers, les locataires, les gérants, les dépositaires ou débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et les receveurs, commissaires-priseurs, huissiers, notaires, sequestres sont tenus de payer les contributions dues par ces derniers même

---

(1) Sousse 26 décembre 1901, J.T.T. (1902-426).

(2) Ce privilège, d'après une jurisprudence constante, passe après les hypothèques et gages immobiliers ayant acquis date certaine avant la naissance des droits du Trésor ; il passe avant eux en cas contraire (J.T.T. 1900-288 et note).

(3) Tunis, 24 janvier 1900, J.T.T. 1900-288.

s'il existe entre leurs mains des oppositions formées par les autres créanciers des redevables ; les quittances des collecteurs leur sont, en ce cas, allouées en compte.

Il peut se faire que la créance du Trésor soit prélevée sur le prix de vente d'une récolte saisie à la requête d'un autre créancier :

Il faut faire une distinction entre les impôts spécialement applicables à la récolte vendue ou au fonds qui a produit cette récolte et les autres impôts directs qui peuvent être dus par le propriétaire.

Ces derniers sont conservés par le privilège général du Trésor classé après celui des frais de justice ; il s'agit, par exemple, de prélever des cotes d'achour ou de medjba sur un prix de vente d'olives ou bien des cotes de canoun ou de medjba sur un prix de vente de céréales ; les frais de la procédure de saisie priment la créance du Trésor.

Les premiers profitent également de ce privilège général et, en outre, du privilège spécial qui frappe directement le fonds ou la récolte en quelques mains qu'ils se trouvent et s'exercent avant tous autres, par conséquent avant le privilège des frais de justice : il s'agit de la saisie, par exemple, par un tiers créancier de la récolte produite par des oliviers non libérés de l'impôt canoun ; cet impôt doit être prélevé sur le produit de la vente avant les frais engagés par le créancier saisissant alors même que par une vente récente ou pour tout autre motif, la récolte saisie n'appartient plus au débiteur du dit impôt.

Si le cahier des charges impose un tant pour cent, en sus du principal, pour les frais de poursuites et de vente et si le prix principal est inférieur au montant de l'impôt exigible, ce tant pour cent

doit être également versé au Trésor jusqu'à concurrence du solde de la créance sous la seule déduction des frais et loyaux coûts de la vente liquidés au tarif légal (Dt 21 novembre 1904).

6. — Les comptables

Les comptables du Trésor sont : le Receveur général des finances, les caïds et les cheikhs (1).

Le Receveur général des finances fournit au Directeur des finances :

1° Chaque mois, un bordereau de ses opérations de recettes et de dépenses budgétaires, hors budget et à titre d'opérations de trésorerie consommées pendant le mois précédent sur l'exercice en cours et ancien tant qu'il n'est pas clôturé ;

2° En fin d'année, un compte de gestion ; il présente la situation au premier janvier, le rappel des opérations complémentaires effectuées au titre de l'exercice précédent pendant l'année, le développement des autres opérations de toute nature en recettes et en dépenses effectuées pendant la même période en faisant une distinction entre les opérations budgétaires, hors budget ou de trésorerie et la situation à la fin de l'année ;

3° En fin d'exercice et après sa clôture, un compte de la gestion complémentaire et un état général des droits et produits constatés, des recouvrements effectués, des admissions en non valeur et des restes à recouvrer ; il comprend le développement distinct de ces opérations appuyées de leurs justifications dans le même ordre que le compte des opérations des douze premiers mois

(1) Les caïds et autres collecteurs indigènes sont comptables des impôts et produits toutes les fois que les redevables sont des indigènes tunisiens, algériens ou autres et les receveurs français de ceux de ces produits qui peuvent être dus par des européens (I. gle 21 décembre 1899, n° 21).

auxquelles ils sont réunis pour présenter la situation de l'exercice.

Les caïds ne fournissent au Directeur des finances que le bordereau mensuel.

Les cheikhs, simples collecteurs des caïds, justifient de leurs encaissements dans les formes tracées par le Directeur des finances (Dt 12 mai 1906).

Les comptables arrêtent leurs écritures et leurs livres le 31 décembre de chaque année et à la cessation de leurs fonctions.

Ils établissent la situation de leurs caisses et de leurs portefeuilles ; cette situation est vérifiée, contradictoirement s'il est possible, par un fonctionnaire désigné par le Directeur des finances ; un représentant du Résident général le seconde s'il s'agit de la caisse du Receveur général des finances. Les comptables en produisent une expédition à l'appui de leur compte de gestion.

Le Directeur des finances prescrit, en outre, les mesures nécessaires pour que les caisses des comptables soient vérifiées, inopinément, aussi souvent que possible, par des employés du cadre supérieur qui transmettent les procès-verbaux de vérification au Directeur des finances avec les observations auxquelles elle a donné lieu (Dt 12 mai 1906, art. 72).

Les comptables établissent au 31 décembre et au dernier jour du mois d'avril ou de mai de la 2e année de l'exercice :

1° Un bordereau des créances admises en non valeur par le Directeur des finances par voie d'annulation définitive ou à charge de report ; sa décision est appuyée des propositions du comptable, des pièces justificatives établissant les motifs de l'abandon de la créance ainsi que la quittance des

impôts établie d'avance par le Directeur des finances ;

2° Un état nominatif des articles non recouvrés.

Le Directeur des finances arrête le montant des droits et produits mis à la charge des collecteurs reconnus responsables ou susceptibles d'être recouvrés ultérieurement. Ces sommes sont ajoutées aux droits constatés de l'exercice en cours ; les premiers doivent être immédiatement versés par les comptables reconnus responsables.

Le montant des non valeurs et des restes à recouvrer, ajouté à celui des recouvrements de l'exercice accusés par les comptes, doit être égal au chiffre des droits constatés du dit exercice.

Ils produisent ces pièces à l'appui de leurs comptes au Directeur des finances qui les soumet à la Cour des comptes (Dt 12 mai 1906).

Les comptables sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée ; ils sont chargés dans leurs écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles qui constatent le montant de ces droits et ils doivent justifier de leur entière réalisation ou de leur admission en non valeur. Mais chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle.

Les comptables en deniers ne doivent avoir qu'une caisse dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant à leurs divers services ; ils sont responsables des deniers publics qui y sont déposés. En cas de vol ou de perte de fonds résultant d'un cas de force majeure, le Conseil des ministres et les chefs de services sur le rapport du Directeur des finances statuent sur la demande en décharge des comptables.

SECTION II

Les Inspecteurs des Finances et les Contrôleurs Civils

1. — Les inspecteurs des finances

Le contrôle de l'administration financière fut, au début, confié à l'armée.

A la fin de la deuxième campagne de 1881, de nombreux officiers étaient répandus sur presque tous les points du territoire ; beaucoup d'entre eux connaissaient l'Algérie et quelques-uns parlaient l'arabe ; ils venaient de pacifier le pays ; leur autorité étaient grande ; ils ne coûtaient rien ; ce fut à eux qu'on eut recours.

Dans tous les postes militaires à côté du commandement fut institué un bureau de renseignements.

On s'aperçut peu à peu qu'ils étaient trop chevaleresques, trop soldats dans un pays tranquille. Au fur et à mesure que la pacification devenait plus complète, ils cessaient d'être viables ; ils commencèrent par perdre le contrôle des perceptions quand furent institués, après la suppression de la commission financière, les inspecteurs des finances. X (D'estournelles de Constant), Revue des deux mondes, 15 février 1887, p. 798-799.

Ils sont chargés d'aller dans les divers districts vérifier l'exacte application des règlements et des instructions relatifs au recouvrement des impôts et à la comptabilité.

Les caïds mettent à leur disposition tous les documents et renseignements qui se rapportent à

l'administration financière ; ils leur communiquent, notamment, sur leur demande, les rôles et les titres de recouvrement, les divers registres dont la tenue leur est prescrite ; les quittances restant entre leurs mains ou celles des collecteurs, les pièces justificatives des dépenses ou versements, les instructions reçues du comite exécutif ou de la Direction des finances (C. 21 octobre 1884).

Ils procèdent au contrôle par le visa des registres, la vérification des caisses, y compris celle de réserve, l'appel de valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de la comptabilité.

Ils dressent de leurs opérations un procès-verbal de vérification destiné à établir la concordance des écritures intérieures des comptables avec les comptes produits au Directeur des finances et à la Cour des comptes.

Enfin, les comptables peuvent être soumis, si le Gouvernement de la République le juge utile, aux vérifications de l'inspection générale des finances françaises (Dt 12 mai 1906, ch. X, art. 114).

2. — *Les Contrôleurs civils*

Les contrôleurs civils sont, dans leur circonscription, les délégués du Résident général vis-à-vis des services du gouvernement tunisien ; ils sont nommés par décret du Président de la République française sur la proposition du Ministre des affaires étrangères (Dt 4 octobre 1884, art. 2) ; ils relèvent exclusivement du Résident général et ne correspondent qu'avec lui.

Ils sont consultés sur la nomination des caïds, des khalifas, des amines, des experts et des cheikhs désignés au choix du gouvernement par les contribuables ; ils peuvent assister aux opérations des commissions de recensement de l'achour et leur

présenter leurs observations autant qu'ils le jugent utile ; ils prennent connaissance du travail des caïds sur l'établissement des rôles de la medjba ; ils leur indiquent les irrégularités et les omissions qu'ils relèvent ; ils tiennent la main à ce que ceux de leur circonscription mettent la plus grande activité à faire leurs recouvrements et à verser, sans retard, au Trésor, les recettes effectuées.

Chaque trimestre les caïds, chargés de la perception des rôles, remettent aux contrôleurs civils un état de situation de leurs recouvrements qu'ils adressent au Résident général. Ils renseignent ce dernier sur le rendement des impôts de toute nature, lui fournissent un rapport trimestriel concernant les finances qui doit être expédié du chef-lieu du contrôle du 13 au 20 des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Mais ils n'administrent pas ; ils ont seuls qualité pour surveiller les chefs indigènes, pour les mander et correspondre avec eux, pour leur donner des ordres ; ils n'ont pas d'action directe sur la marche de leurs services ; ils envoient au Résident général les observations qu'elle lui suggère (C. 22 juillet 1887).

CHAPITRE II

Contrôle Juridictionnel

1° La Cour des comptes tunisienne

L'examen des comptes des caïds et des cheikhs qui sont en déficit entre dans les attributions de la Cour des comptes tunisienne.

La Cour des comptes fonctionne, à Tunis, depuis une époque très reculée ; les attributions ainsi que la procédure qui lui est applicable sont relatées dans les décrets des 27 février 1860 et 8 novembre 1870 portant règlement du service intérieur des sections du ministère d'Etat ; elle constitue un véritable tribunal ; elle a longtemps formé une branche de la section d'Etat de l'Ouzara ; lors de la création de la Direction générale des finances (4 novembre 1882), elle a été rattachée à ce nouveau service.

Elle est composée, sous la présidence du ministre de la plume (Bach-Kateb), d'un cheikh adjoint au Bach-Kateb et des cheikhs secrétaires et archivistes (I. D. F. 5 juillet 1899).

Elle examine les comptes ainsi que les pièces présentées à l'appui ; elle déclare le comptable en

règle avec le Trésor ou arrête le débet constaté à sa charge ; elle statue sur les responsabilités pécuniaires des comptables et les constitue débiteurs du Trésor pour toutes les sommes dont le recouvrement n'a pas été effectué dans les délais ou a été compromis par leur négligence, sans appel.

Ses décisions ou marouds, comme toutes les décisions des tribunaux de l'Ouzara. ne sont définitives qu'après avoir été approuvées par le souverain ; elles sont présentées, dans ce but, au sceau (tabé) de S. A. le Bey sous la signature du cheikh adjoint au ministre de la plume et du ministre de la plume par l'intermédiaire du premier ministre (I. D. F. 5 juillet 1899).

La Cour lui demande d'ordonner que le débiteur s'acquittera du montant du débet dans les dix jours et, à défaut de paiement dans ce délai, que ses biens et, s'il y a lieu, ceux de ses garants, seront vendus à concurrence de la somme due.

Elle délivre au caïd un double du compte revêtu du sceau de Son Altesse.

Le jugement de la Cour peut porter condamnation au paiement d'une somme d'argent ; il peut y avoir lieu à exécution forcée contre le débiteur ; dans ce cas un extrait du jugement sur papier jaune, en la forme adoptée pour les jugements rendus au profit du Trésor par les tribunaux de l'Ouzara et de province, est délivré à la Direction générale des finances par le Secrétaire Général du gouvernement sur la production d'une copie du jugement certifiée exacte par le Directeur des finances (Dt du 18 avril 1896, art. 6 ; C. 3 mai 1896, n° 52).

Les caïds et les cheikhs coupables de prévarication, de concussion, de détournement de deniers, sont déférés, en outre, par le Directeur des finances

à la section d'Etat de l'Ouzara qui est seule compétente pour réprimer et punir tous les crimes, délits et contraventions qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions (I.D.F. 20 décembre 1899); les comptables français sont déférés aux tribunaux français.

La Cour des comptes indigène demeure investie, sous l'empire du décret du 12 mai 1906, de la juridiction qui lui a été attribuée par la législation ou par des décisions de justice sur tous les comptes et litiges quels que soient leur objet, la qualité et la nationalité des parties en cause, s'ils sont antérieurs à 1905 ou si, postérieurs à cet exercice, ils émanent des comptables autres que le Receveur général des finances; toutefois ses décisions sur les gestions des comptables indigènes postérieures à l'exercice 1905 doivent être rapportées par le Directeur des finances à l'appui des comptes du Receveur général des finances.

2° La Cour des comptes française

La Cour des comptes française juge les comptes des recettes et des dépenses de chaque année depuis et y compris l'année 1905 du Receveur général des finances qui les établit et les adresse au Ministère des finances, direction de la comptabilité publique; cette administration y joint les pièces de recettes et de dépenses qui lui sont adressées, mensuellement, met ces comptes en état d'examen et les transmet ensuite à la Cour des comptes.

Le Directeur des finances met la Cour des comptes française à même de vérifier, en ce qui concerne les services compris dans le budget de l'Etat, l'exactitude des comptes des dépenses dressés par le Directeur des finances et par les autres ordonna-

teurs du Trésor tunisien et des comptes de recettes et de dépenses produits par les comptables du Trésor.

Il transmet. à cet effet, les documents les concernant et pour faciliter son contrôle, il lui remet les comptes généraux d'année et d'exercice dressés par ses soins.

Il fait ses envois par l'intermédiaire de la Résidence générale et du Ministère des Affaires étrangères.

Le Directeur des finances notifie les arrêts de la Cour des comptes, dans les quinze jours de leur réception, aux comptables au moyen de lettres recommandées avec avis de réception ; il consigne dans un procès-verbal l'envoi des arrêts, la date de la notification de chacun d'eux et le numéro des bulletins de dépôts délivrés par la poste ; il annexe ces bulletins et les avis de réceptions au procès-verbal et adresse le tout à la Cour des comptes française.

Si la lettre recommandée n'a pu être remise au destinataire pour une cause quelconque, le Directeur des finances adresse l'arrêt au contrôleur civil ; celui-ci le fait notifier dans la forme administrative ; il peut également requérir une expédition de l'arrêt et le faire signifier par huissier (Dt du 12 mai 1906, ch. 10, art. 108 à 112).

CHAPITRE III

Mesures prises en faveur des Contribuables

Les contribuables ne doivent pas être mis dans l'obligation de payer plusieurs fois le même impôt et ne doivent pas être également inquiétés indéfiniment pour le paiement des arriérés ; dans ce but, les collecteurs sont tenus de leur remettre une quittance pour chaque versement effectué entre leurs mains et l'action en paiement des cotes d'impôts est prescrite après un certain temps.

1. — Les Quittances

Les caïds et les cheikhs ne peuvent faire, en matière d'impôts directs, aucun encaissement sans délivrer obligatoirement et séance tenante une quittance de couleur timbrée.

Ces récépissés sont remis aux caïds, qui distribuent ensuite aux cheikhs ceux qui leur reviennent, préparés d'avance par le Directeur général des finances.

Ils sont extraits d'un registre à souches spécial moctata) des caïds créé le 18 mars 1877 pour le

recouvrement des revenus du Trésor, registre ayant une souche et deux volants destinés l'un à la partie payante et l'autre à la Direction générale des finances (Dt 19 avril 1909, art. 1).

Tout versement fait entre leurs mains n'est libératoire pour la partie versante que si elle en a retiré la quittance, mais cette dernière ne leur est remise qu'autant qu'elle a versé l'intégralité de son impôt.

Il était admis une seule exception lorsqu'il s'agissait d'acomptes sur la medjba (Dt 20 septembre 1871, art. 7).

La partie versante devait exiger l'inscription de l'acompte au dos de la quittance de couleur ; le décret du 25 mai 1884, § 5, donnait au contribuable le droit de demander qu'une copie, de la mention ainsi inscrite, lui soit délivrée, à ses frais, par un notaire.

Mais, depuis le 1er mai 1906, les cheikhs doivent délivrer quittance non timbrée, même des acomptes, tout en continuant, d'ailleurs, à les mentionner au verso de la quittance de couleur.

Ces quittances de couleur blanche sont extraites d'un carnet de recettes à souches dit « carnet des acomptes ; il est numéroté d'après une série unique, pour tous les cheikhats, de numéros pairs ; les souches portent les noms des parties payantes, un numéro d'ordre et, en outre, les indications suivantes :

1° Nature de l'impôt ;

2° Année du rôle ;

3° Numéro du rôle ;

4° Somme payée sur l'ensemble du principal et des accessoires.

5° Droit de timbre de la quittance ; ce droit étant prélevé sur le premier acompte, pour les acomptes subséquents, la colonne restera en blanc.

A la souche est adhérente, en face de chaque article de recette, une quittance portant les mêmes indications et qui doit être, au moment du paiement, détachée par le cheikh et remise à la partie versante (1).

La règle de délivrer quittance des acomptes est absolue et doit être observée pour tout impôt quel qu'il soit dès qu'une cote est payée par fraction ; les collecteurs s'exposeraient aux peines applicables aux comptables coupables de soustraction ou d'omission de recettes.

Mais, d'une manière générale, les cotes des impôts autres que la Medjba doivent être recouvrées, en une seule fois, puisqu'elles affectent des récoltes dont elles ne représentent qu'une partie.

Ce n'est qu'en ce qui concerne la medjba qu'il a toujours été admis que, dans l'intérêt commun du Trésor et des contribuables, certains de ces derniers, tels les ouvriers, artisans, etc., peuvent se libérer par acomptes proportionnés à leurs ressources du moment.

Lorsqu'un contribuable effectue un versement pour solde de sa cote, le cheikh doit lui en délivrer une quittance extraite du carnet spécial, le mentionne, en son temps, à la suite des mentions des acomptes précédents sur la quittance de couleur et remet cette dernière, séance tenante, au contribuable sans lui retirer les quittances d'acomptes.

Les cheikhs sont dotés, en outre, d'un carnet dit

---

(1) Les inscriptions qu'ils ont à faire tant sur la souche que sur le volant ne sont autres que celles qu'ils ont mentionnées au dos de la quittance de couleur.

« des recettes intégrales », numéroté, d'après une série unique, de numéros impairs pour tous les cheikhats ; il est affecté aux recettes des cotes dont l'intégralité leur est remise en un seul versement ; il contient les colonnes suivantes :

1° Nom de la partie payante ;

2° Nature de l'impôt ;

3° Année du rôle ;

4° Numéro du rôle ;

5° Montant total de la quittance, y compris les accessoires ;

6° Droit de timbre.

2° La Prescription

Antérieurement au Protectorat, la législation fiscale tunisienne, d'accord avec le droit musulman, n'admettait pas de prescription en faveur des contribuables.

Les arriérés d'impôts demeuraient consignés, à la charge des débiteurs, jusqu'au moment où des actes de la juridiction gracieuse du souverain, motivés par des considérations politiques ou par l'exagération même des reliquats en autorisaient l abandon (remise des cotes d'impôts antérieures à l'année 1881-1882).

Après l'établissement du Protectorat, deux tendances apparaissaient dans la jurisprudence :

L'une, s'appuyant sur la législation française, appliquait en Tunisie l'article 2277 du code civil : « L'achour sur les céréales étant payable chaque année à la fin des récoltes tombe sous l'application de la prescription de l'article 2277 du code civil français, lequel, étant d'ordre public, est applicable en Tunisie ; (Tunis 21 décembre 1891, J.T.T. 1893-361). »

L'autre, plus généralement admise, consacrait la prescription tunisienne : « La prescription qui régit les contributions publiques tunisiennes n'est pas celle des lois françaises, mais celle qui est établie par les lois et coutumes locales en vigueur en Tunisie, c'est-à-dire la prescription extinctive du droit commun qui est de 15 ans, aucune loi n'y ayant dérogé en cette matière (1).

La chambre des requêtes de la Cour de cassation, appelée à statuer sur cette question, s'était posé la question suivante : « Les décrets beylicaux, approuvés par le Résident général de France, qui régissent le recouvrement des impôts en Tunisie, ne sont-ils pas violés par la décision qui applique au canoun sur les oliviers la prescription quinquennale de l'article 2277 du code civil français? »

Elle avait admis l'affirmative dans le pourvoi formé contre un jugement du Juge de paix de Sfax du 20 décembre 1898 (Cas. req. 12 décembre 1893, J.T.T. 1894-10) (2).

Le principe de la prescription est consacré, pour la première fois, par le décret du 14 juin 1886, n° 259, sur l'organisation de la propriété foncière; mais ce n'est qu'en 1902 que le décret du 14 juin l'a édictée pour un impôt direct : la taxe sur les

---

(1) Cas. req. 12 décembre 1893, J.T.T. 1894-10 ; cas. civ. 26 juillet 1894, J.T.T. 1894-459 ; cas. req. 7 avril 1894, J.T.T. 1894-206 ; 18 mars 1895, J.T.T. 1895-187 ; Tunis 23 mai 1898, J.T.T. 1898-299 ; 7 novembre 1900, J.T.T. 1901-23.

(2) D'autres systèmes ont admis l'applicabilité de l'article 2277 du code civil français dans les cas sus-spécifiés pour des motifs autres que le caractère d'ordre public général de cette disposition :

L'un a déclaré que l'article 2277 du code civil français et l'article 2144 du code civil italien, qui est identique, sont passés dans l'usage du pays (Sousse 11 avril 1889, J.T.T. 1889-67).

D'autres que le droit tunisien doit, nécessairement, se combiner avec le droit français (Tunis 22 octobre 1889, J.T.T. 1890-110 ; 27 avril 1891, J. T. T. 1891-128 ; 30 novembre 1891, J. T. T. 1893-360.

loyers et sur la valeur locative des immeubles situés en dehors des périmètres communaux (I. gle 5 octobre 1902, n° 11-16).

L'organisation administrative et l'insuffisance des moyens de contrainte dont disposaient alors les collecteurs vis-à-vis des débiteurs d'impôts retardaient l'extension de la prescription à la généralité des impôts directs.

Depuis 1891, il a été apporté, tant à cette législation qu'à l'organisation financière de la Régence, des améliorations propres à sauvegarder les droits de l'Etat :

Le décret du 13 juillet 1899 et l'instruction générale du 20 décembre 1899 confèrent, notamment, aux rôles d'impôts la force exécutoire, définissent et règlementent le privilège du Trésor et donnent aux agents de perception des moyens d'action efficaces qui permettent d'obtenir le recouvrement sans entraîner des préoccupations coûteuses et compliquées.

Dès lors, l'administration du Protectorat n'a vu aucun inconvénient à se rallier aux vœux de la Conférence Consultative lorsque, dans ses sessions de mai et de novembre 1902, cette assemblée lui a demandé d'édicter la prescription en matière d'impôts directs ; le gouvernement français y ayant consenti, cette réforme a été réalisée par le décret du 14 septembre 1903.

La prescription en faveur des redevables oblige les collecteurs à activer le recouvrement des impôts de manière à assurer, le plus rapidement possible, la rentrée des revenus nécessaires au fonctionnement régulier des services publics.

Les contribuables ne demeurent pas indéfiniment exposer aux réclamations des agents de perception

et elle évite une accumulation onéreuse d'arriérés rendant leur libération plus difficile.

Le décret s'applique à tous les contribuables sans distinction, qu'ils soient justiciables des tribunaux français ou des tribunaux indigènes.

La prescription englobe le principal et les accessoires des cotes annuelles de la Medjba, du canoun des oliviers et dattiers, de l'achour des céréales et de l'impôt foncier spécial de l'île de Djerba, c'est-à-dire tous les impôts directs à l'exception de la dîme des huiles et de la taxe sur les loyers ou sur la valeur locative.

La première, sous l'empire du décret du 17 novembre 1897, se percevait au comptant comme un impôt indirect au moment de l'apport des olives dans les usines ou lieux de consommation ; cette exception devait disparaître avec le décret du 1er novembre 1903 qui substitua le canoun des oliviers à la dîme des huiles.

Le décret du 14 juin 1902 édictait pour la deuxième une prescription spéciale : la demande de la taxe sur les loyers et sur la valeur locative était prescrite à l'expiration de la 3e année qui suivait celle pendant laquelle la location avait commencé.

La durée de la prescription a été fixée sur les bases du projet soumis en 1893 au ministère des finances ; elle est de 4 années grégoriennes à partir de la date de la mise en recouvrement des rôles annuels annoncée au *Journal Officiel*.

Cette prescription peut être interrompue par un acte de poursuites administratif ou extra-judiciaire tel que sommation, citation, notification d'extrait du rôle ou du titre, contrainte, état de liquidation, commandement ou saisie ; elle peut l'être aussi,

quand il s'agit de redevables justiciables des tribunaux indigènes, par la publication ou l'affichage de l'état nominatif des créances arriérées à la diligence des collecteurs d'impôts et suivant les formes déterminées par le Directeur des finances.

Cet état nominatif est l'état des restes à recouvrer au 30 avril, date de la clôture de l'exercice financier.

Les caïds établissent cet état dans les 20 premiers jours du mois de mai de chaque année.

Pendant un mois, du 1er au 30 juin, ils l'affichent et le tiennent, en outre, à la disposition des redevables dans les bureaux des caïdats où le contribuable est inscrit s'il s'agit des cotes de la Medjba et dans les bureaux du caïd de la situation des biens s'il s'agit des autres impôts directs.

Le Directeur des finances, par trois annonces insérées dans l'édition arabe du *Journal Officiel Tunisien*, les caïds, au moyen de criées dans les marchés et de l'apposition d'une autre affiche à la porte de leurs bureaux, donnent avis de l'affichage et du dépôt aux intéressés dès la fin du mois de mai et pendant le mois de juin.

Une copie de la 2e affiche, faite par les caïds, suivie d'un certificat constatant l'accomplissement des formalités précédentes, est inscrite par les caïds et par un notaire à la suite de l'état des restes qu'ils adressent le 30 juin au soir au Directeur des finances pour justifier l'interruption de la prescription.

Les contribuables indigènes qui, pour une cause quelconque, n'ont pu prendre connaissance, sur place et dans les délais impartis, de l'état des restes, peuvent obtenir, sans frais, un extrait de l'état nominatif les concernant.

Ils doivent en faire la demande au Directeur des

finances avant le 1er août ; toute demande d'extrait faite après cette date est irrecevable et les contribuables indigènes sont réputés avoir eu une connaissance suffisante de l'état des restes (A. D. F. 24 novembre 1903, art. 1 à 5) (1).

Au cas d'interruption, la prescription de quatre années primitives disparaît et s'efface pour faire face à une nouvelle prescription de 3 ans ; dans ces conditions, si l'acte interruptif est signifié alors qu'il reste plus de 3 ans à courir sur la prescription originaire de 4 ans, la signification diminue le temps du recouvrement : elle l'accroît, au contraire, si elle a lieu alors qu'il reste à courir moins de 3 ans.

Si le premier acte de poursuite n'est pas renouvelé dans les 3 ans de sa date, la prescription est définitivement acquise au redevable (2).

La faculté d'interrompre la prescription existe à l'égard de la prescription de 3 ans ; l'acte interruptif a pour effet de faire courir une prescription nouvelle de 3 ans qui peut être interrompue à son tour pour faire place à une autre prescription de même durée et ainsi de suite.

Les agents de perception doivent considérer cette faculté comme un moyen d'empêcher que les délais accordés à un contribuable momentanément incapable de se libérer par suite d'embarras passagers

---

(1) La prescription de 3 ans court, dans ce cas, du premier jour de la publication, soit du 1er juin.

(2) En matière de supputation des délais, les règles à suivre résultent des principes généraux du droit : la prescription se compte par jour ; elle est acquise lorsque le dernier jour du délai est accompli (code civil, art. 2260-2261) ; sa durée est réglée sur l'année ; enfin, le jour où elle commence à courir n'est pas compté ; si le dernier jour du délai est férié, il n'y a pas de prorogation au lendemain.

ou de procédure judiciaire ne portent préjudice au Trésor, mais ils ne sauraient la faire servir à couvrir leur négligence ou à maintenir indéfiniment une créance à la charge d'un redevable solvable.

La fait d'avoir fait ou renouveler dans les délais prévus les actes interruptifs de la prescription ne dégage pas nécessairement la responsabilité de l'agent qui n'a pas recouvré une créance.

Le collecteur qui n'en fournira pas les justifications pourra être, dans ce cas, sur une simple décision du Directeur des finances, non susceptible de recours ni d'appel personnellement tenu de son montant (Dt 14 septembre 1903, art. 1-3; I. D. F. 16 septembre 1903, nos 1 à 11).

TROISIÈME PARTIE

Les tendances fiscales actuelles du Protectorat

Avant l'établissement du Protectorat, les Beys s'étaient peu souciés d'établir annuellement leur budget ; ils n'avaient qu'une simple liste de dépenses basées uniquement sur leurs besoins.

Ils n'avaient pas cherché à transformer leur système fiscal ni même à améliorer le rendement de leurs divers impôts directs, vestiges des anciennes dîmes coraniques ; ils se contentaient d'accroître leur taux lorsque leurs ressources étaient insuffisantes.

Les impôts directs soulevaient de nombreuses critiques :

Pas un n'avait un caractère général.

On ne les trouvait que dans les régions d'une fertilité certaine ; aussi leur perception était-elle peu coûteuse.

Leur tarif variait presque avec chaque localité ; il

était d'autant plus élevé que le sol donnait des produits en plus grande abondance ou de meilleures qualités ; cette proportionnalité était purement apparente parce que l'impôt était perçu sur la récolte présumée et non sur celle réellement obtenue.

Ils n'atteignaient, à l'exclusion de la Medjba, que les produits du sol.

Le recouvrement des impôts, abandonné à l'arbitraire des caïds et des cheikhs, était incertain ; leur comptabilité n'existait qu'à l'état rudimentaire ; leur gestion n'était l'objet d'aucun contrôle sérieux.

La Cour des comptes indigène existait bien, mais les collecteurs n'y étaient déférés que s'ils étaient soupçonnés de frustrer gravement les droits du Trésor.

Les caïds et les cheikhs prélevaient directement sur les contribuables leurs émoluments qui étaient d'autant plus élevés qu'ils percevaient davantage ; aussi commettaient-ils toutes sortes d'abus.

Le premier soin du Protectorat a été :

1° D'établir un budget : le premier, en effet, date du 13 octobre 1884 ; les recettes et les dépenses sont déterminées à l'avance et se font équilibres ;

2° De fixer, dans des rôles établis suivant une procédure bien définie, la part de chaque assujetti dans les diverses contributions ;

3° De contraindre les collecteurs à ne percevoir sur les contribuables que les cotes mises à leur charge en les obligeant, dans ce but, à tenir soigneusement leur comptabilité et à délivrer, à tous ceux qui ont acquitté leur impôt, une décharge opposable au Trésor.

Il s'est proposé par la suite d'introduire le principe de l'égalité fiscale :

Ceux qui occupaient un rang, une situation, étaient exemptés d'impôt ; ces exemptions injustifiées ont été progressivement supprimées.

Les contributions étaient nombreuses ; chaque région avait les siennes ; leur nombre a été diminué : c'est ainsi qu'ont disparu, par exemple, la taxe sur les loyers, la dîme des huiles, l'achour payable en nature ; celles qui ont été maintenues en vigueur, à l'exception toutefois des mradjas et des khodors qui sont d'ailleurs des impôts de 2e ordre, tendent à frapper l'ensemble des contribuables.

Les conséquences de cette politique n'ont pas tardé à se faire sentir au point de vue financier et social :

Le budget a toujours présenté des excédents à l'exception seulement des années 1888 et 1889 ; ces plus-values ont été utilement absorbées par les grands travaux publics ; ce qui a permis à la Tunisie, jusqu'à ces derniers temps tout au moins, de développer son outillage économique sans recourir à des emprunts.

Certains impôts ont été abolis, d'autres réduits : une série de décrets ont supprimé les douanes intérieures, réduit les droits d'exportation sur les blés, les orges, les légumes, les volailles, les œufs et les farines, remanié diverses taxes intérieures, accordé la franchise à l'importation de certains objets : appareils de sondage et de forage des puits, machines et instruments agricoles ; ces dégrèvements (4 millions environ annuellement) ont donné un large essor à la production et au commerce ; les ressources budgétaires n'en ont pas souffert : bien mieux, elles ont suivi une progression constante.

Les impôts étaient à la charge des populations pauvres ; ils étaient perçus plusieurs fois de suite ; les contribuables récalcitrants étaient mis en pri-

son et leurs biens saisis ; ils n'en sortaient que le jour où ils consentaient à se libérer ; ils abandonnaient leurs terres, fuyaient à l'étranger ou préféraient « mourir sans rien faire que de mourir en travaillant. »

Le Protectorat a fait renaître la confiance parmi les populations des campagnes ; beaucoup moins opprimées, elles sont certaines de pouvoir vivre du produit de leur travail ; elles n'ont plus à craindre d'être dépouillées par le fisc et d'être soumises aux exactions des collecteurs.

Les impôts ayant un caractère religieux, les populations y sont très attachées ; en les maintenant, il respecte leurs croyances, la tranquillité du pays est assurée.

La situation budgétaire de la Tunisie a été sérieusement compromise par la guerre ; les dépenses se sont accrues d'une façon inquiétante à la suite du relèvement successif des traitements et indemnités des fonctionnaires provoqué par le renchérissement du coût de l'existence, du développement de l'outillage économique et de l'assistance hospitalière.

Pour faire face à ces besoins nouveaux, le gouvernement du Protectorat va-t-il simplement accroître le taux des divers impôts existants ou bien va-t-il en créer de nouveaux ?

Les ressources financières dépendent étroitement de la production agricole et, par conséquent, des variations de saisons ; ce système soumet les budgets à des aléas dangereux.

Si, depuis l'établissement du Protectorat, les années 1888 et 1889 seules ont été déficitaires par suite de l'insuffisance de récolte provoquée par la

sécheresse, cela tient à la prudence avec laquelle les budgets sont établis.

Les évaluations sont faites en effet, d'après la moyenne des 5 dernières années, abstraction faite de l'année la plus forte et la plus faible; cette méthode est certainement très sûre ; en tous cas, elle n'a donné lieu à aucun mécompte, mais elle convient peu à un pays neuf dont le développement de l'outillage exige de grands capitaux.

Les impôts directs ne sont points proportionnés aux revenus des contribuables : la medjba et le canoun des oliviers et dattiers sont des impôts de capitation ; l'achour, les mradjas frappent les superficies ensemencées ; le khodor est un impôt de répartition.

Dans un pays essentiellement agricole, ce système présente un avantage : il encourage les propriétaires à perfectionner leurs moyens de cultures, car, l'impôt étant fixe, plus leur récolte est bonne, plus l'impôt est léger, mais il n'offre pas une grande élasticité et des facilités d'accroissement de ressources pour pourvoir à tous les besoins de dépenses qui peuvent se faire sentir : en voulant augmenter le tarif de l'impôt, on risque de supprimer la matière imposable.

Le choix des produits sur lesquels pèse l'impôt est purement arbitraire : toute une série de produits du sol, les revenus commerciaux, industriels et professionnels, les revenus des valeurs mobilières et des créances de toutes natures, les traitements et salaires en sont exemptés.

Les efforts du Protectorat vont tendre, d'une part, à accroître le champ d'application des impôts fonciers existants tout en diminuant leur rôle dans le budget : ils constitueront désormais un impôt

cédulaire sur les revenus du sol et, d'autre part, à taxer tous les autres revenus.

La France et l'Algérie ayant réformé complètement leur système fiscal en substituant à leurs anciennes contributions l'impôt général sur les revenus, lui ont tracé la voie à suivre.

Cette réforme a été préparée également par le développement de l'industrie minière et phosphatière et, par suite, du commerce qui a fait naître une source importante de revenus échappant à l'influence des variations climatériques.

I. - Extension des impôts fonciers

a) Impôt sur l'Avoine et les Légumineuses

La Conférence Consultative, dans sa séance du 30 avril 1898, avait admis le principe de l'assujettissement de l'avoine à l'impôt et même fixé au 1er janvier 1901 la date de son application ; cette mesure ne fut réalisée qu'en 1917.

L'immunité fiscale dont jouissait l'avoine et le tarif modéré applicable à l'orge encourageaient les cultivateurs à semer ces céréales d'un rendement d'ailleurs supérieur au blé.

Le gouvernement proposa de les soumettre au même tarif que le blé dans le but de favoriser indirectement cette dernière culture dont l'extension était, à ce moment, au premier rang des préoccupations de la Défense nationale.

La commission des finances de la section française n'a pas vu d'inconvénient à souscrire à la proposition du gouvernement ; mais, sur la remarque du représentant du collège agricole, elle a pensé que le taux de l'avoine ne devait être identique qu'à

celui de l'orge : l'équité fiscale ne permettant pas, en effet, de taxer à l'égal du blé des produits dont les prix de vente sont sensiblement inférieurs (1).

Depuis la campagne 1917-1918, les cultures d'avoine paient l'achour ; depuis la campagne suivante (1918-1919), les cultures de fèves, de lin, de maïs, de sorghos et de pois chiches sont également soumises au même impôt.

Le taux, en principal, accessoires et centimes additionnels, est identique à celui des orges ou des blés, selon qu'il s'agit des 1res ou des 2es.

Les céréales et les légumineuses, utilisées à l'état vert comme fourrages ou enfouies en terre comme engrais, en sont exonérées.

L'exonération est accordée soit d'office, soit sur la déclaration que le propriétaire doit en faire 15 jours après la récolte ou l'enfouissement, ou 15 jours au plus tard avant le délai normal de maturité (Dts 20 septembre 1917 et 19 décembre 1918, art. I et 2).

b) Taxe sur le Bétail

Il était question, en 1918, de frapper d'une taxe les terres de parcours.

Leur imposition soulevait de nombreuses difficultés d'ordre cultural, juridique et politique ; le gouvernement proposa, pour résoudre le problème indirectement, d'assujettir à un impôt le bétail existant en Tunisie.

Le décret du 21 décembre 1918 soumet les animaux des espèces chevaline, cameline, mulassière,

(1) P.V. C. C. septembre 1917, session extraordinaire, Rapport de M. Lecore-Carpentier. p. 23.

asine, bovine, ovine, caprine et porcine à une taxe dénommée « taxe sur le bétail ».

Le taux est fixé par tête de bétail ; il est de 3 fr. pour les chevaux, de 2 fr. pour les chameaux, de 1 fr. pour les bœufs, les mulets et les porcs, de 0 fr. 25 pour les ânes et de 0 fr. 15 pour les chèvres et les moutons.

Les collecteurs perçoivent 10 % à leur profit à titre de remise ; il est perçu, en outre, 3, 4 % pour couvrir les frais de recensement et 6/1000 pour tenir lieu du droit de timbre de quittance.

Les propriétaires tunisiens ou assimilés paient, en plus, obligatoirement, 8 centimes par franc du principal au profit des sociétés indigènes de prévoyance.

L'impôt est dû dès le 1er janvier qui suit le sevrage pour les porcins, et le commencement de la perte des dents de lait pour tous les autres animaux.

Les rôles sont établis annuellement et par cheikhat au vu des déclarations souscrites par les possesseurs d'animaux ; les déclarants indiquent leurs noms, prénoms et domicile, le nombre d'animaux de chaque espèce qu'ils possèdent au 1er janvier en distinguant ceux qui sont susceptibles d'être imposés des autres.

Le cheikh, assisté des notables et, autant que possible, d'un agent français des finances, reçoit ces déclarations en la forme notariée et contre récépissé à l'époque de l'année fixée par un arrêté du Directeur des finances; il les vérifie et signale les omissions, les inexactitudes et les insuffisances parvenues à sa connaissance.

Le caïd les centralise, les contrôle et les adresse à la Direction générale des finances avant le

1er mars de chaque année, également contre récépissé.

Des agents français vérifient enfin les déclarations et peuvent, à cet effet, pénétrer dans les propriétés des détenteurs présumés d'animaux.

Ils délivrent des bulletins rectificatifs pour les différences qu'ils relèvent entre les déclarations et leurs constatations ; en cas d'omission, ils font d'office les déclarations qu'ils remettent aux intéressés ou, en leur absence, au cheikh qui doit les leur faire parvenir.

Les omissions, les inexactitudes et les insuffisances découvertes dans les déclarations sont passibles, en sus de l'impôt qui leur est applicable, d'une amende égale au quintuple ou au triple de cet impôt, selon qu'il s'agit d'animaux imposables ou non (1) (Dt 21 décembre 1918, art. 1 à 6).

Quelques vœux émis par divers membres de la Conférence Consultative et suggérés par la nécessité d'accroître la production agricole tendent à frapper d'un impôt les terres en broussailles susceptibles d'être cultivées et les terrains urbains non bâtis.

Le gouvernement proposa également de soumettre la vigne à un impôt basé sur la valeur locative et sur le bénéfice net du vignoble, revêtissant par là le double caractère d'impôt foncier et d'impôt sur les revenus (2).

---

(1) Sont applicables à la taxe sur le bétail les dispositions du décret du 31 décembre 1910, art. 9, sur l'établissement des rôles d'achour ; les décrets en vigueur en matière d'impôts directs, notamment les décrets des 13 juillet 1899 et 14 septembre 1903 sur le privilège de l'Etat, la procédure de recouvrement et la prescription.

(2) Vœu de M. Serres P.V. C. C., décembre 1917, session ordinaire, p. 58 ; novembre-décembre 1919, p. 70-71, et vœu de M. Martinier, p. 81 (Rapport général sur le budget de 1921 par M. Gaudiani).

II. — **Impôts sur les revenus**

a) Le droit de patente

Le droit de patente n'est pas nouveau en Tunisie ; il fut institué par un décret du 13 janvier 1885.

Tous les marchands pouvaient ouvrir des boutiques pour vendre des objets et des aliments déterminés ; ils devaient, obligatoirement et préalablement, faire une déclaration d'ouverture de boutique qui était soumise à l'approbation du Directeur des contributions diverses.

Ils étaient divisés en 5 classes ; la patente qui leur était délivrée indiquait la catégorie dans laquelle ils étaient rangés.

Les contribuables vendant des objets classés dans une autre catégorie étaient considérés comme ayant ouvert une boutique sans autorisation ; ils encouraient, de ce fait, des pénalités.

Le droit de patente était dû par tous ceux qui vendaient aux indigènes tunisiens des mets ou des articles de consommation indigène, quelle que fût sa nationalité ; il était payable par mensualité et d'avance ; il variait, suivant qu'ils débitaient un seul ou la totalité des mets imposables, de 150 à 1.500 piastres.

Lorsque le marchand cessait son commerce, il devait le déclarer à l'administration et remettre sa patente ; l'impôt n'était plus exigible à l'expiration du trimestre en cours.

Ce droit de patente fut supprimé par le décret du 31 décembre 1910 et remplacé par un droit de licence établi sur les indigènes tunisiens ou assimilés se livrant à certains commerce, industrie ou profession et assis suivant un tarif proportionnel,

soit à la valeur locative de l'établissement, soit à la fois à cette valeur locative et à l'importance de cette localité.

Au cours de la session extraordinaire de la Conférence consultative, en septembre 1917, le gouvernement proposa d'étendre ce droit de licence aux européens qui exerçaient des industries et des commerces similaires et de créer une licence spéciale pour les fabricants d'alcools et de boissons alcooliques.

Les membres du collège commercial exposèrent à la commission financière de la Conférence Consultative qu'il leur paraîtrait plus équitable de substituer aux licences, qui ne frapperont que certains commerces et industries, l'impôt des patentes ; il s'adresserait à l'universalité des commerçants et des industriels et il imposerait à chacun d'eux, pour un rendement total semblable, une charge individuelle plus faible et rien n'empêcherait l'administration des finances d'établir un impôt des patentes adapté au milieu tunisien.

Cette réforme, d'après le Directeur des finances, était immédiatement réalisable ; la commission financière l'a adoptée et la Conférence Consultative l'a votée au cours de la session de décembre 1917.

D'ailleurs, cet impôt venait d'être abrogé en France : c'était d'abord un droit fixe déterminé par le chiffre de la population et d'après les professions, commerces et industries distribués en 8 classes et, en outre, un droit proportionnel d'après la valeur locative de la maison d'habitation, des locaux professionnels et de l'outillage.

L'application de ce droit, des plus complexes, donnait lieu à de multiples difficultés.

Le décret du 31 juillet 1917 lui substitua un

impôt sur les bénéfices commerciaux, industriels et les revenus des professions libérales (1).

Deux systèmes étaient possibles :

1° Les facultés des imposables seraient appréciées par le fisc sur des signes extérieurs ; l'impôt varierait d'après les localités et la valeur locative de l'habitation et de l'établissement du commerçant ou de l'industriel.

Ce système basé sur des signes extérieurs donnerait prise, bien plus encore qu'en France, à l'inégalité et à l'erreur.

Les commerces les plus lucratifs ne sont pas toujours, en Tunisie, ceux qui s'étalent dans les quartiers les plus riches et les plus fréquentés, dans les magasins les plus luxueusement installés; les commerçants qui font les plus gros gains ne sont pas ceux qui ont le plus fort loyer personnel.

2° L'impôt serait basé sur une déclaration que les assujettis devraient faire soit de leur bénéfice net commercial ou industriel suivant le projet de M. Revolon auquel s'était ralliée la commission financière de la Conférence Consultative, soit de leur chiffre d'affaires suivant le contre-projet de M. Pellet.

La Conférence Consultative se rallia à la formule transactionnelle proposée par M. Gaudiani et consacrée par le décret du 31 décembre 1917 (2).

A partir du 1er janvier 1918, les personnes, les sociétés et les compagnies exploitant en Tunisie un

---

(1) L. Coulon. Doctrine J.T.T. 1918, p. 85-101 et suivantes.

(2) P. V. C. C. décembre 1917, session ordinaire, p. 23-24 et 48-49.

commerce, une industrie ou exerçant une profession sont soumises à un droit de patente.

Les salariés, les artisans, les petits commerçants, industriels et propriétaires en sont exemptés :

1° Les fonctionnaires et employés salariés ou pensionnés soit par l'Etat, soit par les communes, soit par les établissements publics dotés de la personnalité civile en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions ;

2° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés artistes et ne vendant que le produit de leur art ;

3° Les musiciens exécutants ou enseignants ;

4° Les directeurs d'internats primaires et les instituteurs publics qui sont autorisés à recevoir des élèves en qualité d'internes ;

5° Les sages-femmes, à moins qu'elles ne tiennent une maison d'accouchement ;

6° Les garde-malades ;

7° Les éditeurs de feuilles périodiques ; l'exemption est refusée aux publications exclusivement consacrées à l'insertion d'annonces, d'actes judiciaires, etc. ;

8° Les artistes dramatiques, sauf le cas où ils seraient, en même temps, directeurs de spectacles ;

9° Les laboureurs et cultivateurs seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités et pour le bétail qu'ils y élèvent, qu'ils y entretiennent ou qu'ils y engraissent ;

10° Les propriétaires ou locataires louant accidentellement meublée une partie de leur habitation personnelle ;

11° Les pêcheurs lors même que la barque qu'ils montent leur appartient ;

12° Les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées ;

13° Les habitations à bon marché ;

14° Les capitaines de navires de commerce ;

15° Les cantiniers attachés à l'armée ;

16° Les écrivains publics ;

17° Les commis et toutes les personnes travaillant à gage, à façon et à la journée dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession et ne faisant pas d'affaires personnelles ;

18° Les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers sans compagnons ni apprentis, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte avec des matières à eux, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique ;

Ne sont pas considérés comme compagnons ou apprentis la femme travaillant avec son mari, ni les enfants non mariés travaillant avec leurs père et mère, ni le simple manœuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de la profession ;

Les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti âgé de moins de 16 ans ;

La veuve qui continue avec l'aide d'un seul ouvrier ou d'un seul apprenti la profession précédemment exercée par son mari ;

19° Les personnes qui vendent en ambulance soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés de fleurs, de fruits, de légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles, les savetiers, chiffon-

niers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voitures à bras, les remouleurs ambulants ;

20° Les bénéfices de l'exploitation minière et des opérations rattachées à cette exploitation pour l'assiette de la taxe proportionnelle et complémentaire des mines ; ces bénéfices restent soumis à ces taxes conformément à la législation en vigueur.

Il a pour base le bénéfice net réalisé par chaque assujetti pendant l'année précédente ou pendant la période de 12 mois dont les résultats ont servi à l'établissement du dernier bilan pour les professions commerciales ou industrielles lorsque cette période ne concorde pas avec l'année grégorienne.

Il s'agit du bénéfice net, déduction faite des charges, y compris la valeur locative des locaux utilisés et des amortissements généralement admis d'après les usages de chaque nature de commerce, d'industrie ou de profession.

Si le contribuable exerce une profession libérale ou est titulaire d'une charge ou d'un office, le bénéfice net est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession.

S'il commence l'exercice du commerce, de l'industrie ou de la profession en cours d'année, le bénéfice est égal, dans ce cas, aux 7 % du capital engagé.

Les bénéfices sont répartis en 14 tranches :

(Voir le tableau page suivante)

Numéros des classes	Tranches de bénéfices comprises dans chaque classe	Bénéfice moyen de chaque tranche assujettie à l'impôt	Tarif annuel du droit
1	Bénéfice de 0 à 1.000 francs	500 francs	10 francs
2	1.001 à 2.000	1.500	30
3	2.001 à 5.000	3.500	70
4	5.001 à 10.000	7.500	150
5	10.001 à 20.000	15.000	300
6	20.001 à 30.000	25.000	500
7	30.001 à 50.000	40.000	800
8	50.001 à 75.000	62.500	1.250
9	75.001 à 100.000	87.500	1.750
10	100.001 à 200.000	150.000	3.000
11	200.001 à 500.000	350.000	7.000
12	500.001 à 1.000.000	750.000	15 000
13	1.000.001 à 2.000.000	1.500.000	30.000
14	et ainsi de suite par tranche de 1 million	1 million en sus pour chaque tranche	20.000 francs par tranche de 1 million

Pour déterminer le montant de l'impôt, on prend le bénéfice moyen de chacune d'elles, auquel on applique le droit fixe de 2 °/₀ porté à 3 °/₀ par le décret du 20 décembre 1919.

Toutefois, les contribuables des 3 premières classes en sont libérés, jusqu'à due concurrence, par le paiement de la cote de taxe personnelle.

L'assujetti est tenu de faire, avant chaque année, au siège de la direction de ses entreprises ou, à défaut, au lieu du principal établissement, une déclaration qui sert de base à l'impôt.

Elle est établie en double original, en français ou en arabe, sur des formules imprimées mises gratuitement à la disposition des intéressés dans les bureaux des régies financières.

Elles contiennent, obligatoirement, ses noms et prénoms, la nature de son commerce, de son industrie ou de sa profession, le lieu et, s'il est possible, la rue et le numéro de l'immeuble où il l'exerce, la tranche dans laquelle il demande à être classé.

S'il s'agit d'un établissement soumis à une règlementation spéciale (établissements dangereux, insalubres ou incommodes, débits de boissons, hôtels garnis, fondoucks, etc.), elles doivent être accompagnées de l'autorisation d'ouverture délivrée par l'autorité administrative compétente.

Le contribuable qui s'établit en cours d'année est tenu de faire la même déclaration avant d'exercer le commerce, l'industrie ou la profession.

Elles sont adressées, à Tunis, au Directeur général des finances ; dans les autres circonscriptions, aux receveurs des contributions diverses. Ils en délivrent récépissé sur l'un des originaux qu'ils renvoient au déclarant et qui constitue le certificat de patente.

Le certificat de patente est personnel.

Il ne peut être cédé qu'en vertu d'une déclaration faite à la recette des contributions diverses; cette déclaration n'est acceptée qu'autant que le cédant ou le cessionnaire a acquitté les droits afférents à l'année en cours ; ils sont d'ailleurs solidairement responsables vis-à-vis du Trésor, en cas de cession irrégulière et tant qu'elle n'a pas été régularisée, des droits de patente dus, des amendes encourues et des frais sans préjudice des peines dont le cessionnaire est passible pour exercer une profession sans patente.

Les assujettis sont tenus de le représenter à toute réquisition des agents de la force publique et des fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser, qui sont d'ailleurs autorisés à se présenter chez eux (Dt 3 octobre 1884, art. 78-79).

Les agents des régies financières ont seul le droit de visiter leurs locaux en vue de constater l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession soumis à la patente, et, s'ils soupçonnent que les assujettis exercent sans patente, ils peuvent faire des visites et des perquisitions dans leurs appartements.

Si le contribuable ne fournit pas de déclaration, le Directeur général des finances le classe dans la catégorie qui répond le plus exactement à sa situation commerciale ou industrielle ; il est passible du double droit de patente au minimum de 480 francs.

Les contestations étaient tranchées par une commission d'appel.

Le contribuable devait administrer la preuve de l'exactitude de sa déclaration en produisant notamment ses livres, registres, titres, pièces de recettes, de dépense et de comptabilité.

Cette commission examinait le recours et statuait.

Les appels contre les décisions du Directeur général des finances sont portés devant le tribunal civil français et sont signifiés au Directeur des finances par exploit d'huissier s'il s'agit des justiciables des tribunaux français, devant le tribunal de l'Ouzara par déclaration écrite faite au caïd de la circonscription du domicile du contribuable s'il s'agit des justiciables des tribunaux tunisiens.

Ils doivent être interjetés dans le mois qui suit le jour où la décision du Directeur des finances est notifiée au contribuable.

L'instance est introduite et jugée suivant la procédure instituée en matière de contrainte sur l'enregistrement (Dt 19 avril 1912, art. 32).

Le contribuable doit administrer la preuve de l'exactitude ou de l'exagération de la taxation d'office et présenter, à cet effet, au tribunal, tous les documents se rapportant à l'exercice de son commerce, de son industrie ou de sa profession : livres, registres, pièces de recettes et de dépenses (Dt 10 janvier 1920).

L'assujetti peut s'être classé dans une tranche du tarif inférieure à celle que comporte son véritable bénéfice : si l'erreur est relevée dans les 5 années qui suivent celles de l'imposition, lui ou ses héritiers sont passibles d'une amende de 480 francs au minimum, égale à 10 fois le complément de taxe exigible.

L'erreur devait être établie par toutes pièces émanant de l'assujetti ou par tout document officiel, jugement, liquidation de société et de succession, de bilan, etc.; mais les agents des finances chargés de recevoir les déclarations ne pouvaient

exiger des contribuables, sur la demande de la Conférence consultative, la communication des documents qui put leur permettre de s'assurer de l'exactitude du bénéfice déclaré.

Mais, en 1919, le gouvernement, dans le but d'améliorer le rendement des patentes, voulut contrôler sérieusement les déclarations ; la section indigène n'a pas été d'avis de laisser l'administration exercer ce droit de contrôle qui, pourtant, lui appartenait, mais dont la Conférence Consultative lui avait demandé, en 1917, de ne pas user au début de l'application de l'impôt ; ce droit étant d'ordre public d'après le Conseil Supérieur du gouvernement, son application ne pouvait être différée davantage.

Depuis le décret du 20 décembre 1919, les agents des régies financières peuvent, au moyen de ces pièces, parvenues entre leurs mains ou par toute autre preuve de droit commun, contrôler et vérifier les déclarations ; ils sont autorisés à exiger, à cet effet, de l'assujetti, la représentation et la communication de ses livres, registres, carnets, titres, pièces de recettes, de dépenses, de comptabilité et, d'une manière générale, de tous documents se rapportant à l'exercice du commerce, de l'industrie ou de la profession de l'assujetti (Dt 20 décembre 1919).

Le contribuable doit s'acquitter, en un seul terme, dans le délai d'un mois à partir du jour où la décision du Directeur général des finances ou de la commission d'appel lui a été notifiée, à la caisse du receveur des contributions diverses de sa circonscription ou du comptable en faisant fonctions.

Le débiteur peut toutefois obtenir des délais s'il en a fait la demande et s'il a fourni les garanties exigées par l'administration des finances ; ces

délais ne peuvent, en aucun cas, s'étendre au delà de l'année à laquelle s'applique l'imposition.

Le recouvrement des droits de patente et des amendes est poursuivi par voie d'état de liquidation (Dt 15 janvier 1914, art. 1).

Le privilège du Trésor et la prescription, qui court de la date de la notification qui est faite à l'assujetti de la décision du Directeur des finances ou de la commission d'appel, sont régies par les dispositions en vigueur relatives aux impôts directs (Dt 31 décembre 1917).

b) Impôt sur les valeurs mobilières

Depuis le 1er janvier 1919, le porteur de valeurs mobilières, le crédit-rentier d'enzel, le créancier hypothécaire ou privilégié résidant même en dehors de la Tunisie paient une taxe annuelle et obligatoire.

Cette taxe a pour base le revenu brut produit ou perçu en Tunisie.

Elle est due que le revenu ait été payé en argent, par chèque ou par tout autre instrument de crédit, par inscription à son compte, au compte d'un tiers ou par virement de compte.

Il doit être afférent à l'année d'imposition ou payé par anticipation ou à titre d'arriéré s'il n'est pas antérieur à 1919, pourvu qu'il soit touché au cours de la même année.

Elle n'atteint pas les revenus applicables à des époques antérieures au 1er janvier 1919, même payés postérieurement, et les revenus afférents à des périodes postérieures au 31 décembre 1918, mais payés avant 1919.

Cette taxe s'applique :

1° Aux produits et revenus des actions, obligations, parts d'intérêts, commandites des sociétés, compagnies et entreprises financières, industrielles, commerciales et civiles, aux titres d'emprunts des Etats, des villes, provinces, départements, communes, établissements publics, corporations, etc. ;

2° Aux lots, primes et remboursements payés par les assujettis précédents ;

3° Aux produits et bénéfices annuels des actions, parts d'intérêts, commandites des sociétés, dans lesquels les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres.

Si un impôt similaire a été payé sur ces revenus en France, en Algérie, au Maroc, aux colonies, cette taxe n'est pas due en Tunisie.

Si le revenu, après avoir supporté l'impôt tunisien, est reconnu avoir été ultérieurement ou antérieurement soumis en France, en Algérie, au Maroc ou aux colonies françaises à un impôt similaire, la réparation du double emploi est suivie soit d'office, soit sur la plainte du contribuable, par l'administration tunisienne en vue de la restitution de l'indû.

Elle n'est pas due, également, sur les intérêts des emprunts d'Etat tunisien et sur les valeurs mobilières affranchies en France de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Le revenu imposable est déterminé :

1° Pour les actions, par le dividende fixé par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus et tous autres documents analogues ;

2° Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué au cours de l'année ;

3° Pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des conseils d'administration des intéressés, soit par l'évaluation du revenu de la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés ou occupés en Tunisie, sans qu'il puisse être inférieur à 5 % de cette valeur ou du prix moyen des cessions de parts d'intérêts consenties pendant l'année précédente ;

4° Pour les lots, par le montant du lot en monnaie tunisienne ;

5° Pour les primes, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission.

Elle atteint encore les rentes d'enzel, les intérêts des créances hypothécaires ou privilégiés gagés sur des immeubles situés en Tunisie, à l'exception des intérêts de ces créances représentés par des obligations, des valeurs ou titres passibles de cette taxe et leurs assimilés :

1° Les prêts faits même sans stipulation d'intérêts soit dans l'acte initial, soit dans un acte accessoire ou complémentaire contre remise en gage ou en nantissement de titre de propriété d'enzel ou d'usufruit d'immeubles, pourvu que les termes de l'acte constitutif du prêt ne permettent pas de les assimiler à une vente à réméré et de leur faire payer les droits de mutation immobilière à titre onéreux ;

2° Les prêts faits, même sans écrit, avec remise de titres par le débiteur au créancier, qui n'ont pas acquitté de droit de mutation à titre onéreux ; en l'absence de stipulation d'intérêt, la taxe est assise sur une intérêt calculé à 10 % de la valeur vénale de l'immeuble.

Le taux est de 3,50 °/₀.

L'impôt est dû solidairement par le débiteur et le créancier, mais il doit rester à la charge exclusive de ce dernier (1).

Les sociétés, compagnies, entreprises, Etats, villes, etc., tunisiennes avancent, au moment où le revenu est mis en paiement, l'impôt exigible sur les revenus ou produits de leurs valeurs mobilières ; elles en versent le montant au receveur de leur principal établissement en Tunisie dans les 20 premiers jours des mois de juillet ou de janvier qui suivent le paiement de ces revenus.

Chaque versement doit être accompagné obligatoirement d'un bordereau détaillé indiquant pour chaque nature de revenus sur lesquels elles ont collecté l'impôt : le nombre de valeurs mises en paiement, leur montant par unité, leur montant total et le montant de l'impôt afférent à ce total appuyé des extraits des comptes rendus et des délibérations des conseils d'administration ou des assemblées des actionnaires, des tableaux d'amortissement, des listes des tirages et, en général, de tous les documents nécessaires à la vérification de l'exacte liquidation de l'impôt.

Le crédit enzeliste, le créancier hypothécaire ou privilégié, les banquiers, escompteurs, receveurs de rentes, changeurs, courtiers et, en général, tous intermédiaires (2) faisant même accidentellement

---

(1) Le débiteur d'une rente d'enzel ou d'une créance hypothécaire ou privilégiée peut s'affranchir de cette solidarité en faisant viser la quittance que lui a délivrée le créancier, dans les 3 mois de sa date, au bureau de perception de la taxe.

(2) Comme pour les valeurs mobilières, ils sont tenus de retenir, sur leurs recouvrements, le montant du dit impôt dont ils se trouvent, de plein droit et par le seul fait de leur intervention, constitués à la fois comptables et débiteurs envers le Trésor.

profession de recouvrer des arrérages de rentes, d'intérêts de capitaux et de les faire tenir aux ayants droit, sont tenus de verser le montant de l'impôt, en une seule fois, dans les 20 premiers jours des mois de janvier et de juillet, pour les sommes touchées pendant les 6 mois précédents.

Le débiteur peut également retenir l'impôt sur sa dette, en envoyer le montant au Directeur de l'enregistrement par mandat postal et verser le solde à son créancier, vis-à-vis duquel il est déchargé, en lui remettant le talon du mandat postal.

Cette retenue est obligatoire si le créancier habite hors de la Tunisie et s'il le lui envoie autrement que par un mandataire résidant en Tunisie ou par les banquiers, escompteurs, receveurs de rentes et, en général, par tout intermédiaire quelconque.

Le créancier ou son mandataire peut également se libérer après chaque perception ; il établit, à cet effet, un mandat postal au nom du receveur de l'impôt sur le revenu à Tunis et l'adresse au Directeur de l'enregistrement.

Pour les prêts, le paiement doit être effectué dans les 20 premiers jours du mois de juillet pour ceux antérieurs au 1er juillet 1919 et dans les 20 premiers jours du semestre qui suit celui durant lequel le prêt a été effectué pour les autres.

Chaque versement doit être accompagné d'un relevé des encaissements imposables.

Ce relevé, fait sur des formules imprimées fournies par l'administration, doit être totalisé, arrêté en toutes lettres, daté et signé; il doit indiquer les noms, prénoms et domicile du signataire et contenir les colonnes suivantes :

1° Numéro d'ordre de chaque perception ;

2° Date à laquelle la somme passible de la taxe a été touchée ;

3° et 4° Noms, prénoms et domicile du titulaire de la créance et du débiteur ;

5° Indication (nature et date d'enregistrement) du titre en vertu duquel la somme passible de la taxe a été touchée ;

6° Période de temps à laquelle s'applique le revenu perçu ;

7° Montant du revenu perçu ;

8° Impôt dû ;

9° Observations.

Si l'impôt est payé par le débiteur à la charge du créancier, celui-ci le mentionne sur son relevé et y joint le talon du mandat postal qui lui a été adressé par le débiteur.

Les versements de juillet peuvent ne pas être accompagnés de ce relevé si celui de janvier mentionne les sommes à percevoir pendant l'année.

Le créancier hypothécaire d'un immeuble ou de ses titres de propriété, qui laisse s'écouler 2 ans s'il s'agit d'un immeuble immatriculé ou 3 ans s'il s'agit de tout autre immeuble sans verser cet impôt, peut être interpellé par l'administration et par lettre recommandée sur les causes de son abstention.

S'il ne répond pas dans le mois, il peut être sommé par un acte extra-judiciaire dont il doit le coût ; s'il reste sans effet, il est présumé avoir perçu les intérêts et en doit l'impôt.

Les comptables de l'Etat, des communes, établissements publics, sociétés, compagnies, entreprises, dont les écritures sont assujetties aux investigations de l'administration des finances, qui ont pris hypothèque à la conservation de la propriété fon-

cière ou détiennent en gage ou en nantissement des titres de propriété d'immeubles en garantie ou comme cautionnement d'engagements ou d'opérations commerciales ou bancaires ne revêtant pas les caractères juridiques d'un prêt, peuvent s'affranchir de cette interpellation éventuelle en tenant un répertoire de ces hypothèques, cautionnements, gages ou nantissements et en le présentant à toute réquisition aux agents des finances.

Les banquiers, escompteurs, changeurs, courtiers ou intermédiaires qui font profession ou commerce, même accidentellement, de recueillir, d'encaisser, de payer ou d'acheter des instruments de crédit pour le paiement des revenus, des titres et valeurs françaises, tunisiennes ou étrangères, sont tenus de retenir l'impôt tunisien ; ils en sont constitués comptables et débiteurs envers le Trésor tunisien de plein droit et par le seul fait de leur intervention (1).

A cet effet, ils ouvrent au Trésor tunisien :

1° Un compte courant ; ils inscrivent au crédit le montant brut de l'impôt perçu et au débit les versements effectués (2) ;

2° Et à leurs établissements principaux et à chacune des agences ou succursales dont ils ne reprennent pas les écritures, 2 registres :

Sur le premier, ils inscrivent leurs opérations relatives aux revenus assujettis à l'impôt, jour par jour.

---

(1) Il leur est alloué une remise de 1 % jusqu'à 100.000 francs, qui leur est remise, au moment du versement, par le receveur contre quittance.

(2) Cette obligation s'applique au cas où l'assujetti acquitte immédiatement, entre les mains du porteur, les coupons, chèques, etc., et aussi au cas où il ne règle leur montant qu'après encaissement et comme simple mandataire.

Ils sont provisoirement dispensés de mentionner les revenus des valeurs mobilières qui ne doivent pas l'impôt tunisien comme ayant ou devant payer l'impôt similaire en France, en Algérie, au Maroc ou aux colonies et d'obliger le porteur à fournir les justifications de ce paiement ; il en est de même en ce qui concerne les valeurs étrangères s'ils n'ont reçu ou ne doivent recevoir des banquiers métropolitains ou coloniaux que le montant de leur revenu diminué de l'impôt français ou colonial.

Au cas contraire, le porteur doit présenter ses titres ; s'ils ne sont pas revêtus des timbres mobiles spéciaux créés par la loi française du 29 mars 1914, art. 37, il doit prendre l'engagement de payer l'impôt afférent à leurs coupons à un bureau de la Métropole qu'il désigne et à qui sa déclaration sera transmise par le Protectorat; sinon, il doit payer l'impôt tunisien.

Ce registre contient les colonnes suivantes :

1° Numéro d'ordre ;

2° Date de l'opération ;

3° Nature des revenus ;

4° Valeur par unité sans escompte ni commission en francs tunisiens, au cours du jour du paiement de chaque catégorie de revenu sous déduction seulement des impôts établis à la charge de ces revenus dans les pays où les titres ont été créés, l'impôt tunisien ne devant être assis que sur le surplus du revenu ;

5° Valeur totale de chaque catégorie de revenus ;

6° Montant de l'impôt tunisien afférent à ce total ;

7° Observations.

Les colonnes 5 et 6 sont totalisées à la fin de chaqne page ; le total est reporté de page en page et arrêté aux 30 juin et 31 décembre en vue du

versement de l'impôt au receveur de l'enregistrement.

Le deuxième contient les mêmes indications que le registre n° 1 (1). Ils y inscrivent les revenus qui leur sont transmis par un précédent banquier ayant déjà collecté l'impôt pour le compte du Trésor tunisien; ce dernier banquier leur transmet, à cet effet, un bordereau (2) daté, signé et reproduisant les mentions contenues dans son registre n° 1.

Les banquiers doivent à toute réquisition des agents des services financiers produire les registres, les coupons, les bordereaux et les justifications qu'il a recueillies et justifier de l'exacte inscription, sur ses registres, des indications contenues dans ces documents.

Le paiement par les banquiers, escompteurs, changeurs ou intermédiaires quelconques de coupons passibles on non de l'impôt tunisien doit donner lieu à l'établissement, par le porteur ou par le banquier, d'un bordereau.

Ce bordereau peut ne pas indiquer le nom et l'adresse du porteur, ni porter sa signature; il doit contenir les indications prévues par la tenue des registres; le banquier, qui doit y être désigné, mentionne le numéro d'inscription de ces indications sur le registre approprié (3).

Les collecteurs versent le montant de l'impôt au

---

(1) Avec cette différence qu'il est fait mention à la colonne 7 de l'indication du précédent banquier, et la colonne 6 est inutile; l'impôt ayant dû être tiré hors ligne sur le registre du précédent banquier.

(2) Ce bordereau doit être conservé avec les registres pendant 2 ans.

(3) Le porteur du coupon peut demander un récépissé de son bordereau contenant les mêmes indications.

bureau de l'enregistrement de leur résidence dans les 20 premiers jours de chacun des mois de janvier et de juillet qui suivent ces opérations.

Ils déposent, à l'appui, leurs registres et l'enregistrement peut les conserver 3 jours ; elle les vérifie et les restitue revêtus de son visa et d'une référence à son article de recette.

Le propriétaire ou usufruitier de valeurs mobilières, émises en dehors de la Tunisie, qui reçoit les revenus de ces valeurs sans avoir acquitté les impôts français, algérien ou colonial, doit déclarer à l'enregistrement de son domicile, dans les 20 premiers jours des mois de janvier et de juillet, les revenus qu'il a touchés pendant le semestre écoulé et payer l'impôt afférent à ces perceptions.

Sa déclaration, faite sous forme de relevé daté et signé et portant son adresse en Tunisie, contient les colonnes suivantes :

1° Date de chaque perception ;

2° Désignation et numéro des titres dont les coupons sont détachés ;

3° Nature des coupons perçus (échéance et numéro des coupons) ;

4° Montant par unité de chaque nature de coupons en monnaie tunisienne sans escompte ni commission, mais sous déduction des impôts payés à l'étranger ; l'impôt tunisien ne portant que sur le revenu net ;

5° Montant total des coupons de même nature ;

6° Impôt afférent à ce montant total.

Les sociétés et associations qui ne distribuent pas leurs produits en tout ou en partie entre leurs membres effectuent le paiement de l'impôt en 2 termes égaux dans les 20 premiers jours des mois de janvier et de juillet.

A l'appui de ce dernier versement, elles fournissent une déclaration de la consistance et de la valeur de tous leurs biens, calculent leurs revenus à 5 % et versent la moitié du montant de l'impôt.

Au mois de janvier suivant, elles versent le complément d'impôt correspondant à leur revenu réel.

Les receveurs de l'enregistrement ne peuvent délivrer des extraits ou des copies des documents qui leur sont fournis qu'aux déclarants ou à leurs ayants cause et qu'en vertu d'une ordonnance du juge de paix.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de 50 francs à la charge du contrevenant et, en outre, d'une amende égale à 6 fois ou à 3 fois la taxe afférente aux revenus et intérêts non déclarés, selon qu'il s'agit du créancier ou du débiteur.

L'action en paiement de la taxe et des amendes se prescrit par 2 ans à dater de la découverte de l'infraction.

Le Directeur des finances peut faire remise gracieuse, totale ou partielle, de la peine si elle ne dépasse pas 500 francs, et le conseil des ministres et chefs de service dans le cas contraire.

Le recouvrement de la taxe et des amendes est poursuivi et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement (Dt 23 décembre 1918 et A. D. F. 30 mai 1919).

L'impôt a été étendu par le décret du 20 décembre 1919 :

1° Aux bénéfices, produits, revenus et intérêts de toutes les créances, même chirographaires ;

2° Aux intérêts des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, des cautionnements en numéraire, etc.

Sont affranchis de l'impôt :

1° Les opérations commerciales ne présentant pas le caractère juridique d'un prêt ;

2° Les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne ;

3° Les intérêts et revenus perçus en Tunisie qui, en France, sont exempts d'impôt ou à l'égard desquels un impôt similaire a été payé en France, en Algérie, au Maroc ou dans une colonie française.

Il est dû sur le montant brut des bénéfices, intérêts et tous autres produits que le créancier touche au cours de l'année d'imposition à quelque période de temps qu'ils s'appliquent sans distinction entre ceux afférents à la dite année et ceux payés par anticipation ou à titre d'arriérés si toutefois ces arriérés ne remontent pas à des époques antérieures à 1920 (1) (Dt 20 décembre 1920).

La Tunisie a déjà l'équivalent de certains impôts cédulaires ; elle ne ferait que suivre la France et l'Algérie en imposant les traitements et salaires.

Le gouvernement saisit, dans ce but, la Conférence Consultative, en 1919, d'un projet d'après lequel les traitements et salaires seraient exempts d'impôt jusqu'à 900 ou 1.800 francs, selon le chiffre de la population des localités ; ils ne seraient comptés que pour moitié entre ce minimum et 2.500 fr. et pour la totalité au-dessus ; le taux d'imposition serait de 3 °/₀ seulement.

La délégation du 2e collège a maintenu le principe de l'impôt avec un dégrèvement de base de 4.000 francs, un abattement de 1.000 francs par ménage et de 500 francs par enfant.

---

(1) Sont applicables à l'impôt exigible sur les bénéfices, intérêts ou autres produits visés par le présent décret toutes les dispositions et sanctions du décret du 23 décembre 1918.

Elle a réduit, en outre, le tarif de l'impôt à 1 °/₀ de de 4.000 à 9.000 francs, à 2 °/₀ de 9.000 à 15.000 fr. et 3 °/₀ pour les traitements et salaires supérieurs.

Le Conseil Supérieur du Gouvernement l'a abandonné dans sa séance de décembre 1919 (1).

A de nombreuses reprises, les membres de la Conférence Consultative ont demandé au gouvernement de leur présenter une réforme d'ensemble du système fiscal.

M. Revolon, dans la session de septembre 1917, déposait le vœu suivant : « La Conférence Consultative émet le vœu que l'administration générale des finances étudie la refonte générale des impôts par une autre catégorie d'impôts plus équitables, plus modernes, plus démocratiques et mieux appropriés à l'intérêt général du pays » (2).

De même, M. Pellegrin déposait également ce vœu : « La Conférence Consultative, constatant que jusqu'ici on n'a présenté à la Colonie que des projets d'impôts fragmentaires, incapables de répondre aux besoins de la Colonie, émet le vœu que le gouvernement étudie et présente à la Conférence Consultative l'impôt progressif sur le revenu, seul capable d'assurer l'équilibre budgétaire (3).

Il est impossible de définir les matières imposables de toutes les populations susceptibles de supporter l'impôt ; pour les tunisiens, notamment, cela serait difficile ; on se trouverait devant un impôt qui n'atteindrait que quelques européens en dehors des français qui, eux, en supporteraient tout le poids ; c'est pourquoi le gouvernement et la

(1) P.V. C. C. novembre-décembre 1919, p. 68-69.
(2) P. V. C. C. septembre 1917, session extraordinaire, p. 74.
(3) P.V. C. C. novembre-décembre 1920, p. 97.

commission des finances n'ont jamais voulu jusqu'ici en accepter le principe.

L'organisation et la perception des impôts directs étaient, avant le Protectorat, essentiellement musulmans.

Aujourd'hui, la Tunisie tire ses ressources de l'impôt cédulaire sur les revenus.

Les caïds et les cheiks partagent leurs attributions financières avec des agents français ; le jour n'est pas loin où l'administration financière tunisienne sera exclusivement française.

Le système fiscal a été peu à peu adapté au régime nouveau ; le gouvernement est resté fidèle à sa politique qui consistait à n'introduire les réformes que progressivement et en leur enlevant tout caractère de nouveauté.

Les populations, heureuses du respect témoigné à leurs institutions et des améliorations apportées à leur fonctionnement, ont accepté notre domination sans difficulté et même avec reconnaissance, et le Protectorat prépare ainsi sans heurts, par une action lente et progressive, l'assimilation complète de la Tunisie au point de vue financier.

Vu : *Le President de la Thèse,*
Alger, le 21 mars 1923.
MALLARMÉ.

Vu : *Le Doyen,*
THOMAS.

Vu et permis d'imprimer :
Alger, le 26 mars 1923.
Le Recteur de l'Académie,
ARDAILLON.

BIBLIOGRAPHIE

P.H.X. (d'Estournelles de Constant). — La Politique française en Tunisie.

X (d'Estournelles de Constant). — Les débuts d'un Protectorat (Revue des Deux Mondes 15 février et 15 mars 1887).

Campon. — La Tunisie française.

Faucon. — La Tunisie française.

Berger Levrault. — La Tunisie (Histoire et description) 1896.

D. Gaudiani et P. Thiaucourt. — La Tunisie (Législation, gouvernement, administration) 1910.

Henri Pensa. — Les Finances de la Tunisie (Revue politique et parlementaire 1902, tome 34, page 100).

A. de Flaux. — La Régence de Tunis au XIX[e] Siècle.

Gaston Loth. — La Tunisie et l'œuvre du Protectorat français 1907.

J.-L. de Lanessan. — La Tunisie 1887.

A. Rousseau. — Annales tunisiennes.

Leroy Beaulieu. — L'Algérie et la Tunisie.

Maurice Bompard et supplément par Maurice Claudel. — Législation de la Tunisie.

Zeys. — Codes annotés de la Tunisie.

Journal officiel tunisien.

Horace Lagrange et Henri Fontana. — Codes et lois de la Tunisie 1912.

A. Sebaut. — Dictionnaire de la Législation tunisienne 1896.

S. Berge. — Répertoire de Législation tunisienne 1909.

Procès-verbaux de la Conférence consultative et du Conseil de gouvernement.

Rapport du Président de la République sur la situation de la Tunisie.

Journal des Tribunaux de la Tunisie.

Bulletin de la Direction de l'Agriculture et du Commerce.

ABRÉVIATIONS

Dt	Décret.
C.	Circulaire.
C. D. A.	Circulaire du Directeur de l'Agriculture.
I. gle	Instruction générale.
I. D. A.	Instruction du Directeur de l'Agriculture.
I. D. F.	Instruction du Directeur des finances.
A.	Arrêté.
A. D. F.	Arrêté du Directeur des finances
A. 1 M.	Arrêté du Premier Ministre,
J. T. T.	Journal des Tribunaux de la Tunisie
B.	Bulletin de la Direction de l'Agriculture et du Commerce.
Art.	Article.

Tunis 22 octobre 1889 J. T. T. 1890-110, lire Jugement du Tribunal civil de Tunis du 22 octobre 1889, rapporté au Journal des Tribunaux de la Tunisie de l'année 1890, page 110.

Op. cit. Opuscule cité.

P.V.C.C. Procès-verbaux de la Conférence Consultative et du Conseil de Gouvernement.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION

Pages

Aperçu sur l'Histoire financière de l'Algérie..... 3

PREMIÈRE PARTIE

Organisation des impôts. 13

CHAPITRE Ier. - La Medjba 13

CHAPITRE II. - Caroube sur les loyers et sur la valeur locative 33

SECTION 1. - Caroube sur les loyers 35

SECTION 2. - Caroube sur la valeur locative. . 40

CHAPITRE III. - Dîme des huiles et canoun des oliviers et dattiers 53

SECTION 1. - Dîme des huiles 53

SECTION 2. - Canoun des oliviers et dattiers . 78

CHAPITRE IV. - L'achour. 91

CHAPITRE V. - Les khodors et les mradjas. 125

SECTION 1. - Les khodors 125

SECTION 2. - Les mradjas 126

DEUXIÈME PARTIE

Perception des impôts. 129

Pages

CHAPITRE Ier. - Contrôle administratif. . 133

Section I. La hiérarchie. 133
1. Le Directeur général des finances. . . 134
2. Le Receveur général des finances . . . 135
3. Les caïds. 145
4. Les cheikhs. 156
5. Les collecteurs. 160
6. Les comptables. 170

Section II. Les inspecteurs des finances et les contrôleurs civils. 173
1. Les inspecteurs des finances. 173
2. Les contrôleurs civils.. 174

CHAPITRE II. - Contrôle juridictionnel. . 177

1. La Cour des comptes tunisienne. . . 177
2. La Cour des comptes française . . . 179

CHAPITRE III - Mesures prises en faveur des contribuables. 181

1. Les quittances. 181
2. La prescription. 184

TROISIÈME PARTIE

Les tendances fiscales actuelles du Protectorat . . 192

I. Extension des impôts fonciers. 196
a) impôt sur l'avoine et les légumineuses. 196
b) taxe sur le bétail 197

II. Impôts sur les revenus. 200
a) le droit de patente. 200
b) impôt sur les valeurs mobilières. . . . 211

Bibliographie. 225

Abréviations 226

ALGER
IMPRIMERIE ARTISTIQUE & COMMERCIALE
J. BRINGAU
7, BOULEVARD DE FRANCE, 7
TÉLÉPHONE 12.73